



**Conseil du commerce des marchandises**

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL DU COMMERCE  
DES MARCHANDISES TENUE LE 30 JUIN 2017**

PRÉSIDENT: S.E. M. KYONGLIM CHOI

La réunion du Conseil du commerce des marchandises ("CCM" ou "le Conseil") a été convoquée par l'aérogramme WTO/AIR/CTG/8. L'ordre du jour proposé pour la réunion a été distribué sous la cote G/C/W/739. La réunion s'est déroulée selon l'ordre du jour ci-après:

<b>1 NOTIFICATION D'ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX.....</b>	<b>2</b>
1.1 Adhésion de l'Équateur à l'Accord commercial entre l'Union européenne et la Colombie et le Pérou (WT/REG380/N/1).....	2
1.2 Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et les États de la SADC parties à l'APE (WT/REG381/N/1).....	2
1.3 Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Ghana (WT/REG382/N/1).....	2
1.4 Accord de libre-échange entre la République de Moldova, l'Azerbaïdjan, la Géorgie et l'Ukraine (GUAM) (WT/REG383/N/1) .....	2
1.5 Adhésion du Panama au Marché commun centraméricain (MCCA) (WT/REG384/N/1) .....	3
1.6 Accord de libre-échange entre l'Union économique eurasiatique (UEE) et le Viet Nam (WT/REG385/N/1).....	3
<b>2 ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE À L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE: PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:3 DU GATT DE 1994 – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE .....</b>	<b>3</b>
<b>3 ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE À L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE: PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:3 DU GATT DE 1994 – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE .....</b>	<b>4</b>
<b>4 JORDANIE – DEMANDE DE DÉROGATION CONCERNANT LA PÉRIODE DE TRANSITION POUR L'ÉLIMINATION DU PROGRAMME DE SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE LA JORDANIE (G/C/W/705; G/C/W/705/CORR.1; G/C/W/705/REV.1; ET G/C/W/705/REV.2).....</b>	<b>5</b>
<b>5 MESURES RESTRICTIVES POUR LE COMMERCE APPLIQUÉES PAR CERTAINS MEMBRES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE QATAR .....</b>	<b>6</b>
<b>6 NIGÉRIA – MESURES ET POLITIQUES DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA NORVÈGE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE .....</b>	<b>8</b>
<b>7 BRÉSIL – MESURES AYANT DES EFFETS DE RESTRICTION SUR LES IMPORTATIONS DE CREVETTES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'ÉQUATEUR .....</b>	<b>10</b>
<b>8 POLITIQUES ET PRATIQUES DE L'INDONÉSIE AYANT DES EFFETS DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE, LE JAPON, ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE .....</b>	<b>12</b>
<b>9 BRÉSIL – MESURES AYANT DES EFFETS DE RESTRICTION SUR LES IMPORTATIONS DE BANANES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'ÉQUATEUR .....</b>	<b>15</b>

<b>10 INDE – MESURES DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE CANADA, L'UNION EUROPÉENNE, LA NORVÈGE, LE JAPON, ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.....</b>	<b>17</b>
<b>11 ÉGYPTÉ – SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DU FABRICANT – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.....</b>	<b>20</b>
<b>12 PRÉLÈVEMENT À L'IMPORTATION APPLIQUÉ PAR LES MEMBRES DE L'OMC FAISANT PARTIE DE L'UNION AFRICAINE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE JAPON ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE .....</b>	<b>23</b>
<b>13 CHINE – MESURES AYANT DES EFFETS DE DISTORSION DES ÉCHANGES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.....</b>	<b>24</b>
<b>14 FÉDÉRATION DE RUSSIE – PRATIQUES AYANT DES EFFETS DE DISTORSION DES ÉCHANGES: INTERDICTIONS À L'EXPORTATION, NORMES RELATIVES AU CIMENT, CERTIFICATION BPF – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE .....</b>	<b>29</b>
<b>15 UKRAINE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS ENGRAIS AZOTÉS ORIGINAIRES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE - DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE .....</b>	<b>31</b>
<b>16 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE – ENQUÊTES AU TITRE DE L'ARTICLE 232 SUR LES EFFETS DES IMPORTATIONS DE PRODUITS EN ACIER ET EN ALUMINIUM SUR LA SÉCURITÉ NATIONALE DES ÉTATS-UNIS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE.....</b>	<b>32</b>
<b>17 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE – MESURES AYANT DES EFFETS DE DISTORSION DES ÉCHANGES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE .....</b>	<b>36</b>
<b>18 ADMISSION TEMPORAIRE DES CONTENEURS, PALETTES ET MATÉRIAUX D'EMBALLAGE – COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE (G/C/W/738).....</b>	<b>39</b>
<b>19 PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE .....</b>	<b>42</b>
<b>20 AUTRES QUESTIONS.....</b>	<b>51</b>

Au début de la réunion, le Président a annoncé qu'il indiquerait la date de la réunion suivante du CCM au titre du point de l'ordre du jour "Autres questions".

L'ordre du jour a ainsi été adopté.

## **1 NOTIFICATION D'ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX**

1.1. Le Président a rappelé que, conformément aux procédures de travail convenues par le Comité des accords commerciaux régionaux (CACR) et à la suite de l'adoption par le Conseil général du Mécanisme pour la transparence, le CCM devait être tenu informé des notifications de nouveaux accords commerciaux régionaux présentées par les Membres.<sup>1</sup> Le Président a informé le CCM que les accords commerciaux ci-après avaient été notifiés au CACR:

**1.1 Adhésion de l'Équateur à l'Accord commercial entre l'Union européenne et la Colombie et le Pérou (WT/REG380/N/1)**

**1.2 Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et les États de la SADC parties à l'APE (WT/REG381/N/1)**

**1.3 Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Ghana (WT/REG382/N/1)**

**1.4 Accord de libre-échange entre la République de Moldova, l'Azerbaïdjan, la Géorgie et l'Ukraine (GUAM) (WT/REG383/N/1)**

<sup>1</sup> Voir les documents WT/REG16, WT/L/671 et G/C/M/88.

---

### **1.5 Adhésion du Panama au Marché commun centraméricain (MCCA) (WT/REG384/N/1)**

### **1.6 Accord de libre-échange entre l'Union économique eurasiatique (UEE) et le Viet Nam (WT/REG385/N/1)**

1.2. Le délégué des États-Unis d'Amérique a remercié les parties aux accords susmentionnés pour leurs notifications et a saisi l'occasion pour encourager les Membres n'ayant pas encore notifié les accords de libre-échange (ALE) qu'ils avaient signés à le faire dans les meilleurs délais, afin que les Membres puissent tous tirer parti de la transparence exigée au titre du Mécanisme de l'OMC pour la transparence des accords commerciaux régionaux.

1.3. Le Président a proposé que le Conseil prenne note de la déclaration faite et des renseignements fournis.

1.4. Le Conseil en est ainsi convenu.

### **2 ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE À L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE: PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:3 DU GATT DE 1994 – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE**

2.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 16 juin 2017, la délégation de la République kirghize avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

2.2. Le délégué de la République kirghize a rappelé que lors de la précédente réunion, le Conseil avait accepté de proroger le délai jusqu'au 12 février 2018 pour que les Membres intéressés retirent des concessions substantiellement équivalentes afin de s'assurer que les droits des Membres étaient préservés en attendant que la communication relative aux accords convenus dans le cadre des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT soit présentée au Secrétariat de l'OMC. La délégation de la République kirghize était prête à s'entretenir avec les partenaires pertinents pour avancer sur la base d'une coopération mutuellement bénéfique.

2.3. L'intervenant a fourni au Conseil des renseignements actualisés sur le processus mené au titre des articles XXIV:6 et XXVIII du GATT, faisant suite à la modification des concessions de la République kirghize en vertu de son adhésion à l'Union économique eurasiatique (UEE). La République kirghize poursuivait ses consultations informelles avec les Membres qui s'étaient réservé le droit d'engager des négociations, en clarifiant et en analysant les données statistiques ainsi que les autres données pertinentes communiquées par les Membres ayant présenté des déclarations d'intérêt. La République kirghize continuait de mener un exercice de coordination intergouvernementale afin de finaliser ses réponses aux déclarations d'intérêt présentées, et répondrait à ces dernières sous réserve de consultations avec ses partenaires de l'UEE et de leur approbation interne. L'intervenant a demandé aux Membres intéressés de faire preuve de patience par rapport à ces procédures et leur a assuré que la République kirghize tiendrait les Membres intéressés informés de toute évolution à venir.

2.4. La déléguée de l'Union européenne a remercié la République kirghize pour les renseignements actualisés sur ce point mais s'est dite très inquiète face à l'absence de progrès dans le processus de renégociation. L'UE avait déjà déclaré dans le cadre du présent Conseil que depuis qu'elle avait présenté sa déclaration d'intérêt, plus de 15 mois auparavant, elle n'avait toujours pas reçu de réponse qui lui permette d'engager des négociations de fond avec la République kirghize. Cette situation n'avait malheureusement pas changé depuis la précédente réunion du CCM. La déléguée a demandé à la République kirghize et à l'Arménie de ne pas retarder les négociations davantage et de présenter sans délai une offre de l'Arménie, de la République kirghize, du Kazakhstan, et de la Fédération de Russie, en réponse aux demandes de l'UE. La délégation de l'UE attendait avec impatience de reprendre les négociations sur cette base et se tenait prête à tenir des négociations bilatérales. Autrement, l'UE soulèverait à nouveau cette question dans le cadre du CCM et du Conseil général.

2.5. Le délégué de l'Ukraine a souligné la nécessité de maintenir des relations commerciales fiables, prévisibles et mutuellement bénéfiques entre l'Ukraine et la République kirghize et

l'Arménie, en particulier à la suite de leur adhésion à l'UEE. Il a rappelé l'intérêt de l'Ukraine à l'égard du processus de renégociation au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, et il a rappelé que le commerce entre l'Ukraine et ces deux pays était actuellement régi par des accords bilatéraux de libre-échange et par le Traité établissant une zone de libre-échange entre les membres de la Communauté d'États indépendants. Étant donné que les exportations ukrainiennes pouvaient être affectées par le processus d'intégration au sein de l'UEE, l'Ukraine suivrait de près l'évolution du processus de renégociation. L'Arménie et la République kirghize devaient respecter strictement les règles prescrites par l'article XXVIII du GATT afin de garantir la prévisibilité et d'éviter tout effet néfaste pour les Membres de l'OMC, y compris l'Ukraine, qui pouvaient découler de l'adhésion de ces pays à l'UEE.

2.6. Le délégué du Japon a remercié la République kirghize pour ses renseignements actualisés concernant les renégociations et a réitéré l'intérêt systémique de son pays à ce sujet. Le Japon attendait avec intérêt de recevoir une offre de compensation initiale de la République kirghize afin de lancer des négociations et des consultations avec la République kirghize et les autres Membres intéressés, en particulier les membres de l'UEE.

2.7. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

2.8. Le Conseil en est ainsi convenu.

### **3 ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE À L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE: PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:3 DU GATT DE 1994 – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE**

3.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 19 juin 2017, la délégation de l'Union européenne avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

3.2. La déléguée de l'Union européenne a rappelé les points qu'elle avait avancés au titre du précédent point de l'ordre du jour concernant l'adhésion de la République kirghize à l'UEE. L'UE a de nouveau demandé à l'Arménie et à la République kirghize de ne pas repousser davantage les négociations et de présenter une offre conjointe avec l'Arménie, la République kirghize, le Kazakhstan, et la Fédération de Russie en réponse à la demande de l'UE.

3.3. La déléguée du Canada a encouragé l'Arménie à conclure ses négociations au titre de l'article XXVIII sur les ajustements compensatoires avant l'expiration du nouveau délai en janvier 2018. Le Canada attendait avec intérêt de faire avancer les discussions avec l'Arménie au sujet de sa déclaration d'intérêt.

3.4. Le délégué de l'Ukraine a rappelé la déclaration qu'il avait faite au titre du même point de l'ordre du jour lors de la précédente réunion du CCM.<sup>2</sup>

3.5. Le délégué du Japon a réitéré l'intérêt systémique de son pays à ce sujet. Le Japon attendait avec intérêt de lancer des négociations et des consultations avec l'Arménie et les autres Membres intéressés, en particulier les membres de l'UEE, afin de recevoir une compensation appropriée au titre des articles XXIV et XXVIII du GATT.

3.6. La déléguée du Taipei chinois a une nouvelle fois encouragé l'Arménie à engager des négociations et des consultations avec sa délégation et les autres Membres intéressés.

3.7. Le délégué de l'Arménie a remercié les délégations pour leur intérêt à l'égard des renégociations menées par l'Arménie au titre des articles XXIV et XXVIII du GATT, à la suite de son adhésion à l'UEE. En tant que membre à part entière de l'UEE, l'Arménie s'était efforcée de coordonner sa politique commerciale et économique avec celles des autres pays membres de l'UEE. Cela impliquait de convenir ensemble d'une position de négociation. À cet égard, l'Arménie avait soulevé la question des négociations sur un ajustement compensatoire lors de la réunion du Conseil de l'UEE tenue en juin, où des instructions pertinentes avaient été adoptées pour faciliter

<sup>2</sup> Voir le document G/C/M/128, paragraphe 6.6.

ces négociations en cours. Des travaux étaient activement menés par les pays membres de l'UEE afin de préparer une réponse exhaustive à toutes les demandes des Membres de l'OMC. L'Arménie se tenait prête à poursuivre un dialogue pragmatique et constructif avec les Membres intéressés. La délégation de l'Arménie présenterait les observations des Membres à son gouvernement.

3.8. S'agissant de la déclaration de l'Ukraine, l'intervenant a rappelé la position de l'Arménie à ce sujet, à savoir que, malheureusement, il ne pouvait pas accepter formellement la déclaration d'intérêt et entamer des procédures au titre des articles XXIV et XXVIII du GATT avec l'Ukraine, étant donné qu'il existait déjà un régime de libre-échange avec le pays. À la lumière de ce régime de libre-échange déjà parfaitement opérationnel, l'Arménie estimait qu'il était redondant de lancer des négociations sur des réductions tarifaires ou des ajustements compensatoires avec un pays avec lequel l'Arménie échangeait déjà en franchise de droit depuis plus de 20 ans.

3.9. L'Arménie continuerait à informer régulièrement le Conseil ainsi que tous les Membres intéressés des évolutions concernant les négociations en cours sur les ajustements compensatoires.

3.10. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

3.11. Le Conseil en est ainsi convenu.

#### **4 JORDANIE – DEMANDE DE DÉROGATION CONCERNANT LA PÉRIODE DE TRANSITION POUR L'ÉLIMINATION DU PROGRAMME DE SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE LA JORDANIE (G/C/W/705; G/C/W/705/CORR.1; G/C/W/705/REV.1; ET G/C/W/705/REV.2)**

4.1. Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le document G/C/W/705/Rev.2, qui contenait une demande de dérogation et un projet de décision portant octroi d'une dérogation présentés par la Jordanie concernant la période de transition pour l'élimination de son programme de subventions à l'exportation. Il a rappelé que, à la réunion du Conseil d'avril 2017, il avait été convenu que le CMM reviendrait sur cette question à la réunion en cours, quand la Jordanie fournirait des renseignements actualisés aux Membres sur toutes évolutions concernant cette question.

4.2. Le délégué de la Jordanie a informé les Membres des progrès accomplis par son pays dans l'élaboration d'un programme de subventions conforme aux règles de l'OMC visant à remplacer le programme existant, en indiquant au Conseil qu'après avoir achevé le processus de collecte et de révision des données et finalisé un rapport avec l'aide d'experts de l'USAID, le Comité de haut niveau créé par le gouvernement s'était réuni en avril pour décider d'un nouveau programme conforme aux règles de l'OMC. Le Comité de haut niveau avait recommandé, conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, qu'un certain pourcentage de revenus nets provenant d'activités industrielles serait soumis à un impôt sur le revenu, indépendamment de l'activité d'exportation. Cette recommandation avait été transmise au Conseil des ministres pour examen et, sous réserve de son approbation, le nouveau programme serait ensuite soumis au processus législatif. Ainsi, une fois la nouvelle législation en vigueur, l'actuel programme de subvention prendrait fin.

4.3. L'intervenant a souligné l'engagement de la Jordanie envers le calendrier indiqué dans le document G/C/W/705/Rev.2 pour la mise en œuvre d'un nouveau programme de subventionnement. Sa délégation estimait que les progrès décrits ci-dessus garantiraient que le nouveau programme de subvention conforme aux règles de l'OMC entrerait en vigueur comme prévu, et que l'actuel programme de subvention des exportations serait automatiquement supprimé à la fin de 2018. L'intervenant a remercié les Membres pour leur coopération et leur compréhension des circonstances critiques qui pesaient actuellement sur l'économie jordanienne et il a demandé à inclure ce point à l'ordre du jour de la réunion suivante du CCM, qui aura lieu en novembre 2017.

4.4. Le délégué des États-Unis a remercié la Jordanie pour son rapport sur les efforts déployés par le pays pour apporter les changements nécessaires au programme de subvention, et a noté que la Jordanie avait demandé à inclure ce point à l'ordre du jour de la présente réunion aux seules fins

de fournir aux Membres des renseignements actualisés sur les progrès accomplis par la Jordanie en vue d'établir un programme de remplacement conforme aux règles de l'OMC. Les États-Unis avaient participé activement en apportant une aide technique à la Jordanie dans le cadre de ses efforts de réforme et reconnaissaient les progrès concrets qui avaient déjà été réalisés par la Jordanie. Les États-Unis espéraient que la Jordanie continuerait à aller de l'avant pour pouvoir mettre en œuvre les changements nécessaires au niveau du programme dans les meilleurs délais.

4.5. Le délégué de l'Australie a remercié la Jordanie pour ses renseignements actualisés concernant les progrès accomplis jusqu'à présent afin d'élaborer un programme de subventions de remplacement conforme aux règles de l'OMC. Il a salué la transparence dont faisait preuve la Jordanie ainsi que son approche ouverte et constructive.

4.6. La déléguée de la Nouvelle-Zélande a également remercié la Jordanie pour ses efforts visant à mettre son programme de subventions à l'exportation en conformité avec les règles de l'OMC, ainsi que pour avoir confirmé que dans tous les cas, ce dernier serait supprimé fin 2018. La délégation de la Nouvelle-Zélande restait prête à soutenir la Jordanie dans ses efforts et attendait avec intérêt de recevoir d'autres détails concernant les progrès accomplis par la Jordanie à ce sujet.

4.7. Le délégué du Japon a salué le rapport de la Jordanie et a rappelé que le Japon espérait que la Jordanie supprime le programme de subventions à l'exportation d'ici à la fin de 2018 au plus tard. Le Japon continuerait de suivre de près cette question.

4.8. La déléguée du Taipei chinois s'est félicitée de la transparence et de l'approche constructive de la Jordanie à ce sujet et a salué l'engagement spécifique de la Jordanie visant à remplacer son actuel programme de subventions à l'exportation avec un nouveau programme conforme aux règles de l'OMC.

4.9. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations et que, comme demandé par la Jordanie, le Conseil accepte de revenir sur ce point à sa réunion suivante.

4.10. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **5 MESURES RESTRICTIVES POUR LE COMMERCE APPLIQUÉES PAR CERTAINS MEMBRES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE QATAR**

5.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 15 juin 2017, la délégation du Qatar avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

5.2. Le délégué du Qatar a fait part de sa profonde inquiétude concernant les mesures adoptées au début de juin 2017 par le Royaume d'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis, et le Royaume de Bahreïn à l'encontre du Qatar. Ces mesures enfreignaient les obligations et les engagements fondamentaux de l'OMC.

5.3. Lors de la réunion du CCS tenue le 16 juin 2017, le Qatar avait souligné un certain nombre de mesures imposées par les Membres susmentionnés qui portaient atteinte aux droits du Qatar au regard de l'OMC dans le domaine du commerce des services. Le Qatar souhaitait également souligner, dans le cadre du CCM, l'impact que ces mesures avaient sur ses droits dans le domaine du commerce des marchandises.

5.4. L'embargo soudain et inopiné visant le Qatar violait les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994) et d'autres Accords de l'OMC, notamment le nouvel Accord sur la facilitation des échanges (AFE). Les mesures en question ciblaient et discriminaient uniquement le Qatar, contrairement au principe de nation la plus favorisée (NPF), et comprenaient une interdiction totale d'importer et d'exporter toute marchandise à destination et en provenance du Qatar. Ces mesures avaient été appliquées de différentes manières, qui allaient de la fermeture de frontières terrestres et maritimes à une interdiction absolue de décharger des marchandises en provenance du Qatar.

5.5. Ces mesures portaient atteinte non seulement aux droits du Qatar, mais aussi à ceux de tous les Membres de l'OMC qui échangeaient avec le Qatar, car elles bloquaient la liberté de transit des marchandises qui passaient par les territoires des Membres susmentionnés et qui étaient soit en provenance soit à destination du Qatar. Les Membres concernés avaient récemment réaffirmé leur engagement en faveur de la liberté de transit dans le cadre de l'AFE; toutefois ces mesures allaient à l'encontre de prescriptions essentielles de l'AFE.

5.6. Les mesures touchaient un certain nombre de secteurs importants, allant du commerce d'appareils récepteurs de télévision par satellite et par câble, nécessaires pour la fourniture de divertissement lié au sport, à l'interdiction d'importer et de transporter de l'aluminium originaire du Qatar. Plutôt que de poursuivre leurs objectifs de manière conforme aux règles de l'OMC, les mesures imposées par les Membres susmentionnés à l'encontre du Qatar constituaient des actions unilatérales qui méprisaient gravement les droits du Qatar et d'autres Membres de l'OMC.

5.7. Les mesures étaient particulièrement pernicieuses au regard de l'union douanière qui existait entre les membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG). Cette union douanière avait facilité l'intégration économique régionale et avait ainsi établi un marché intégré unique au niveau régional face auquel les entreprises qatariennes étaient particulièrement vulnérables, en particulier face à des perturbations dans ce marché. Le Qatar regrettait que les mesures concernées soient appliquées de manière à favoriser les parties prenantes commerciales de l'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis, mais au détriment des intérêts à long terme des parties prenantes commerciales du Qatar. Comme dans le cadre du CCS, le Qatar voudrait, au niveau du CCM, demander aux Membres concernés d'expliquer comment leurs mesures pouvaient être conciliées avec les règles pertinentes de l'OMC, et quand ces mesures seraient publiées, étant donné que les instruments établissant les mesures économiques coercitives en question n'avaient toujours pas été publiés. Le Qatar attendait avec intérêt de recevoir des réponses rapides à ces questions et se réservait tous ses droits au titre des Accords de l'OMC.

5.8. Le délégué du Royaume du Bahreïn, au nom de sa délégation et des délégations du Royaume d'Arabie saoudite, des Émirats arabes unis, et de l'Égypte, a expliqué que les mesures étaient conformes aux règles de l'OMC et à l'article XXI du GATT, qui prévoyait des situations d'urgence en matière de relations internationales avec tout autre Membre de l'OMC lorsque des mesures étaient nécessaires pour limiter des actions qui affecteraient les intérêts d'un Membre en matière de sécurité intérieure.

5.9. Le délégué de l'Égypte a rappelé que les paragraphes b) et c) de l'article XXI du GATT portaient sur les exceptions concernant la sécurité, que les mesures adoptées entraient dans le cadre de ces circonstances exceptionnelles, que les mesures étaient fondées sur les règles de l'OMC, et qu'elles étaient compatibles avec ladite disposition.

5.10. Le délégué de la Turquie a indiqué que sa délégation souhaitait que cette question, qui impliquait certains pays du CCG et d'autres États de la région, soit rapidement réglée. La situation actuelle créait un malaise et nuisait aux bonnes relations entre les pays du Golfe. La Turquie estimait qu'une solution à plus long terme ne ferait que compliquer davantage encore la situation, en particulier en termes de relations économiques et commerciales avec l'ensemble de la région et au-delà. La pression exercée sur la population du Qatar en termes d'économie et de vie et d'activité commerciales était une source d'inquiétude particulière qui ne pouvait que fragiliser la situation et la rendre encore plus difficile à résoudre. La Turquie pensait que les États impliqués partageaient des centaines d'années de liens fraternels solides et pouvaient donc surmonter la situation et l'impasse dans lesquelles ils se trouvaient actuellement.

5.11. Le délégué des Émirats arabes unis regrettait que le Qatar ait soulevé la situation du Golfe au sein du CCM. Les Émirats arabes unis et leurs partenaires de coalition avaient été obligés de prendre des mesures en réponse directe au fait que le Qatar n'avait pas mis fin au financement et au soutien qu'il apportait au terrorisme et à l'extrémisme. Le Qatar avait refusé de renoncer à financer des groupes terroristes et avait donc délibérément entravé les efforts déployés par la communauté internationale pour imposer des sanctions aux sympathisants du terrorisme au sein du pays. Des groupes dangereux, comme AQPA, Daech et les Talibans continuaient d'utiliser le Qatar comme source de financement, et les fonds provenant du Qatar continuaient de circuler vers des groupes que la majorité du monde désignait comme étant des organisations terroristes, y compris le Front al-Nosra, le Hamas, et les Frères musulmans. Le financement et le soutien continus du Qatar en faveur du terrorisme et de l'extrémisme constituaient une menace directe à



la sécurité nationale des Émirats arabes unis. Les Émirats arabes unis ne faibliraient pas dans leur engagement à lutter contre le terrorisme et l'extrémisme. Le gouvernement des Émirats arabes unis avait le devoir solennel de protéger ses citoyens.

5.12. De plus, les Émirats arabes unis, comme les autres Membres de l'OMC, avaient contracté des engagements internationaux visant à lutter contre le financement du terrorisme au titre de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et de traités internationaux, notamment les Résolutions 1373/2001, 1624/2005, 2252/2015 et, plus récemment, la Résolution 2354/2017. Le Qatar était lui aussi signataire de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La Résolution du Conseil de sécurité 2354/2017 ainsi que d'autres accords internationaux engageaient donc le Qatar, même s'il avait décidé d'ignorer ces obligations.

5.13. Alors qu'il avait à plusieurs reprises manqué à ses engagements internationaux, le Qatar se tournait désormais vers l'OMC dans l'espoir que l'Organisation interviendrait en son nom. Les Émirats arabes unis considéraient qu'il s'agissait d'un stratagème dangereux qui devait être rejeté. Tout soutien apporté au sein de l'OMC aux allégations avancées par le Qatar serait applaudi par les groupes terroristes qui verraient ensuite l'OMC comme un instrument pouvant être utilisé pour limiter les Membres dans leur tentative de bloquer leur financement.

5.14. La situation dans le Golfe était très sérieuse. La question de la sécurité nationale était au cœur des questions débattues. Toutefois, ces questions ne relevaient pas de la compétence du CCM ni de l'OMC. En effet, l'article XXI du GATT reconnaissait clairement que les obligations de l'OMC n'empêchaient pas les Membres de prendre les mesures qu'ils jugeaient nécessaires pour protéger leurs intérêts essentiels de sécurité ou pour respecter leurs obligations au titre de la Charte des Nations Unies visant à maintenir la paix et la sécurité au niveau international.

5.15. Le délégué des États-Unis a invité toutes les parties à rester ouvertes aux négociations comme meilleur moyen de résoudre ce problème, et il les a encouragées à limiter les grands discours pour faire preuve de retenue et permettre des discussions diplomatiques productives. Les États-Unis n'allaient pas s'avancer au-delà des actuelles discussions diplomatiques, en particulier dans le cadre d'un organe technique de l'OMC; mais le pays aller rester en étroit contact avec tous les Membres concernés et continuerait de soutenir les efforts de médiation menés par l'Émir de l'État du Koweït. Les États-Unis pensaient que leurs alliés et partenaires étaient plus forts lorsqu'ils travaillaient ensemble pour arrêter le terrorisme et lutter contre l'extrémisme. Chacun des pays impliqués avait son rôle à jouer pour contribuer à cet effort.

5.16. Le délégué du Qatar a exprimé sa profonde inquiétude face aux diverses allégations qui avaient été avancées par les Émirats arabes unis et a rappelé que les questions soulevées sortaient du cadre de l'OMC. Il encourageait les discussions qui se rapportaient à l'Accord sur l'OMC et aux mesures spécifiques prises et s'abstiendrait donc de répondre à ces allégations particulières.

5.17. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

5.18. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **6 NIGÉRIA – MESURES ET POLITIQUES DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA NORVÈGE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

6.1. Le Président a informé le Conseil que, dans des communications datées du 14 et du 16 juin 2017 respectivement, les délégations de la Norvège et des États-Unis avaient demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

6.2. Le délégué de la Norvège s'est félicité des réunions constructives qui avaient eu lieu entre la Norvège et les autorités nigérianes. La question de la restriction des changes et les mesures de restriction des importations imposées par le Nigéria avaient été soulevées par la Norvège et d'autres Membres au sein de l'OMC et d'autres instances. Toutefois, la Norvège demandait des explications supplémentaires pour savoir si les restrictions en place étaient ou non conformes aux obligations contractées par le Nigéria dans le cadre de l'OMC, ainsi que des renseignements actualisés concernant d'éventuelles évolutions concernant la question des restrictions de change.



6.3. La question de l'évaluation en douane avait également été soulevée à plusieurs reprises par la Norvège. En effet, pour calculer la valeur douanière des importations de poissons au Nigéria, en particulier le stockfish, l'administration des douanes nigériane avait effectué son calcul sur la base d'une valeur qui était plus élevée que le prix convenu indiqué sur la facture, ce qui avait entraîné des droits additionnels à l'importation ainsi que des versements supplémentaires découlant de la valeur ajoutée. Lors de son récent examen des politiques commerciales, le Nigéria avait répondu aux questions de la Norvège à ce sujet bien que le Nigéria ne semblait pas avoir réellement l'intention de changer sa méthode d'évaluation en douane. L'intervenant a donc demandé au Nigéria de veiller à ce que les méthodes d'évaluation en douane utilisées soient dans tous les cas conformes à la méthodologie de l'OMC.

6.4. La Norvège reconnaissait l'importance de la transparence concernant les réglementations applicables des Membres en matière d'importation, à la fois en termes de restrictions de change et de politique relative à l'importation de poisson de manière générale. Un système commercial transparent, prévisible et fondé sur des règles devait former la base appropriée des échanges. La Norvège poursuivait sa conversation bilatérale avec le Nigéria et attendait avec intérêt un dialogue continu à ce sujet au sein du CCM ainsi que d'autres instances de l'OMC.

6.5. Le délégué des États-Unis a rappelé que depuis presque deux ans, sa délégation avait soulevé des inquiétudes, avec d'autres délégations, au sujet des mesures de restriction des importations imposées par le Nigéria à chaque réunion du Conseil. À la mi-juin 2017, les Membres de l'OMC avaient eu une occasion de mener ensemble des discussions approfondies sur ces problèmes lors du cinquième examen des politiques commerciales du Nigéria. La discussion tenue à cette occasion montrait la valeur du Mécanisme d'examen des politiques commerciales, qui permettait aux Membres de reconnaître les domaines dans lesquels le Nigéria avait fait des progrès, mais aussi de signaler les sujets qui continuaient de soulever des inquiétudes.

6.6. Le gouvernement nigérian avait abordé l'exercice d'examen des politiques commerciales de manière positive, en utilisant l'occasion pour présenter ses projets de réformes. Le pays s'était également engagé à revoir les politiques qui avaient été signalées comme étant problématiques ou potentiellement incompatibles avec les règles de l'OMC par les autres gouvernements. Ainsi, le gouvernement des États-Unis s'abstiendrait pour l'instant de soulever ces questions au sein du CCM mais continuerait à suivre de près l'évolution de la situation au Nigéria, dans tous les domaines, afin de s'assurer que le gouvernement menait à bien les réformes prévues pour répondre à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Comme l'avait indiqué la délégation des États-Unis lors de l'examen des politiques commerciales, la compétitivité et la diversification économique du Nigéria dépendaient de la réduction des coûts de production et de l'amélioration des conditions de l'activité des entreprises, et non du maintien des mesures de restriction des importations contreproductives.

6.7. La déléguée de l'Union européenne a déclaré que l'UE restait préoccupée par les problèmes mentionnés par la Norvège et évoqués par les États-Unis. Sa délégation avait partagé en détail son point de vue sur ces questions lors de précédentes réunions du CCM ainsi qu'à l'occasion du récent examen des politiques commerciales du Nigéria. L'UE attendait avec intérêt les réponses du Nigéria aux questions de suivi qu'elle avait posées dans le cadre de l'exercice d'examen des politiques commerciales.

6.8. Le délégué du Chili s'est fait l'écho des préoccupations exprimées par les autres Membres concernant les mesures de restriction imposées par le Nigéria, et en particulier les raisons données pour justifier ces mesures. Il a invité le Nigéria à mettre ses mesures en conformité avec les Accords de l'OMC pertinents.

6.9. Le délégué du Japon a partagé les inquiétudes soulevées par les autres Membres, tant pour des raisons systémiques que commerciales. Le Japon estimait que la restriction de change imposée pour certains produits importés était une restriction *de facto* à l'importation qui avait un impact négatif sur les entreprises des Membres de l'OMC, y compris celles du Japon. Le pays estimait que la mesure était incompatible avec les Accords de l'OMC et a demandé expressément au Nigéria de fournir des renseignements actualisés sur ses procédures de révision interne visant les mesures concernées. Le Japon a également encouragé le Nigéria à réviser ces mesures et à veiller à ce qu'elles n'aient pas de répercussion sur les exportations des Membres.

6.10. Le délégué de l'Uruguay a repris à son compte les craintes soulevées par la Norvège concernant les importations de poissons et de produits issus de la pêche et a demandé aux Membres de se reporter aux déclarations faites par l'Uruguay lors des précédentes réunions du Conseil.<sup>3</sup>

6.11. Le délégué de la Thaïlande s'est joint aux inquiétudes soulevées par les autres Membres. La Thaïlande estimait que les mesures prises par le Nigéria étaient incompatibles avec les engagements que le pays avait contractés dans le cadre de l'OMC et a appelé le gouvernement nigérian à les supprimer sans délai.

6.12. En l'absence d'un délégué du Nigéria, le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

6.13. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **7 BRÉSIL – MESURES AYANT DES EFFETS DE RESTRICTION SUR LES IMPORTATIONS DE CREVETTES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'ÉQUATEUR**

7.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 15 juin 2017, la délégation de l'Équateur avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

7.2. La déléguée de l'Équateur a déclaré que l'interdiction imposée de longue date par le Brésil sur les importations de crevettes équatoriennes devait encore être réglée malgré les efforts menés par son gouvernement pour parvenir à une solution. Comme expliqué lors des réunions du Comité SPS tenues en mars 2013, en mars 2014, en octobre 2016 et en mars et en avril 2017, l'Équateur demandait depuis presque 20 ans au gouvernement brésilien d'autoriser à nouveau un accès aux marchés pour les exportations de crevettes équatoriennes afin de rétablir les relations commerciales qui avaient fonctionné sans problème jusqu'en 1999. En novembre 1999, l'"Instruction normative 39" avait été publiée par le Brésil et suspendait temporairement les importations de crevettes sur son territoire, avec une éventuelle réouverture sous réserve d'une analyse des risques qui devait être réalisée par le Département de la défense animale.

7.3. Depuis près de 20 ans, l'Équateur apportait tous les éléments de preuve nécessaires pour répondre aux inquiétudes des autorités sanitaires brésiliennes, dont des visites techniques, la communication d'informations, et la présentation de propositions; tous sans succès. En 2007, l'Équateur avait mis en place un plan de surveillance des résidus et des contaminants le long de la chaîne d'approvisionnement. Le 23 août 2010, le Ministère de l'aquaculture et de la pêche du Brésil avait publié l'"Instruction normative 12" sur les procédures générales d'analyse des risques pour les importations de poissons et d'animaux aquatiques, et en avril 2011, l'Équateur avait par la suite présenté au Brésil un rapport relatif aux contrôles sanitaires effectués sur les produits d'exportation de l'Équateur issus de la pêche et de l'aquaculture. Après une troisième réunion d'un groupe de travail entre l'Équateur et le Brésil organisée en novembre 2011, le Brésil avait assuré à l'Équateur que sa demande serait étudiée et que la conclusion de la première phase serait communiquée peu de temps après. Lorsque l'Équateur avait fait part de ses inquiétudes constantes à la réunion du Comité SPS en mars 2013, le Brésil avait à nouveau indiqué que le rapport sur l'analyse des risques serait publié sous peu. Le 5 juin 2014, le Brésil a réalisé une analyse des risques sur les importations de crevettes. À peu près au même moment, une délégation d'inspecteurs brésiliens s'était également rendue en Équateur pour mener une mission de vérification des renseignements. Lors d'une réunion organisée en juin 2016 avec des représentants du Ministère de l'agriculture brésilien, les représentants du Brésil en charge du rapport technique avaient admis qu'il y avait eu un retard supérieur à la période normale d'évaluation des risques. Le 2 février 2017, par le biais du Mémoire n° 6, le Département de la santé animale du Ministère de l'agriculture du Brésil avait mis en place des prescriptions sanitaires pour les importations de crustacés. Le 9 mai 2017, par le biais de la communication n° 9/26, le Ministère de l'agriculture du Brésil avait décidé que le système d'inspection équatorien pour les exportations de produits de la mer devait être considéré comme étant équivalent aux fins des prescriptions sanitaires du Brésil, ce qui signifiait que les exportations seraient ensuite autorisées.

---

<sup>3</sup> Voir le document G/C/M/126, paragraphe 8.15.

7.4. L'Équateur espérait que la mesure, qui était en vigueur depuis près de 20 ans, et qui avait causé des dommages considérables à l'Équateur, serait enfin levée. Toutefois, le 24 mai 2017, une action civile publique avait été engagée par les producteurs brésiliens afin de suspendre l'autorisation de crevettes équatoriennes importées, et un juge fédéral avait par la suite fait valoir la demande de suspendre les importations des crevettes équatoriennes, en avançant que des milliers d'emplois et que la création de débouchés professionnels étaient en jeu.

7.5. L'Équateur a souligné que l'interdiction d'importer imposée par le Brésil sur les crevettes équatoriennes était incompatible avec les articles 2.2, 5.1, 5.7, 2.3, 5.6, 5.5, 3.1 et avec l'annexe C.1 a) de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. La mesure était également incompatible avec l'article XI du GATT, étant donné qu'il s'agissait d'une interdiction qui s'appliquait uniquement aux importations de crevettes en provenance de l'Équateur. Le laps de temps qui s'était écoulé sans que le problème soit réglé montrait à l'Équateur que la mesure du Brésil allait au-delà de l'intention légitime annoncée par le pays concernant son introduction de mesures SPS, à savoir qu'elle visait à protéger le Brésil de l'entrée sur son territoire de parasites et de maladies, et que le Brésil imposait en réalité des restrictions commerciales injustifiées qui causaient des dommages considérables à l'Équateur, qui était un petit pays en développement.

7.6. L'Équateur a fait part de son inquiétude systémique quant au fait que le Brésil n'avait pas résolu ce problème et pensait qu'il était extraordinaire que presque 20 ans puissent s'écouler sans qu'un Membre de l'OMC ne vienne à bout du processus de validation des conditions SPS d'un autre Membre de l'OMC, en particulier en considérant le fait que les crevettes équatoriennes étaient exportées vers de nombreux marchés où les normes SPS étaient très rigoureuses. De telles pratiques empêchaient les petites économies vulnérables, comme celle de l'Équateur, de tirer pleinement profit de leur potentiel sur le plan du commerce et du développement.

7.7. Le délégué du Brésil a remercié la délégation de l'Équateur pour avoir soulevé la question et pour avoir informé le Conseil de certains éléments nouveaux. Il estimait que des évolutions positives avaient eu lieu depuis la précédente réunion du CCM, dont certaines avaient déjà été mentionnées par la délégation équatorienne. Il croyait comprendre que le marché brésilien avait déjà été ouvert aux importations de crevettes en provenance de l'Équateur et que ce changement avait été officiellement communiqué aux autorités équatoriennes dans une lettre mentionnée par la délégation de l'Équateur, la Lettre n° 926 datée du 9 mai 2017 du Ministère de l'agriculture du Brésil.

7.8. L'intervenant a noté que le système d'inspection de l'Équateur pour les produits de la pêche bénéficiait désormais d'un statut d'équivalence au Brésil, ce qui signifiait que les entreprises étaient automatiquement autorisées à exporter à la seule condition que le produit soit enregistré. Les prescriptions sanitaires et les dispositions de santé publique figuraient sur les certificats sanitaires internationaux pour les exportations de poissons ou de produits issus de la pêche au Brésil, qui avaient été remplacées par les prescriptions zoosanitaires contenues dans la Circulaire n° 6 publiée en 2017 et également mentionnée par l'Équateur, et qui avaient aussi été communiqués aux autorités équatoriennes compétentes. Les entreprises exportatrices de l'Équateur devaient également officialiser leurs demandes d'autorisation d'étiquetage auprès des autorités brésiliennes compétentes, à savoir le Département de l'inspection des produits d'origine animale. S'agissant des procédures judiciaires en cours relatives à ce problème, l'intervenant a déclaré que le gouvernement fédéral prenait les mesures appropriées pour annuler ou tenter d'annuler la mesure préliminaire qui avait été adoptée par l'organe judiciaire en question.

7.9. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

7.10. Le Conseil en est ainsi convenu.

---

## **8 POLITIQUES ET PRATIQUES DE L'INDONÉSIE AYANT DES EFFETS DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE, LE JAPON ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

8.1. Le Président a informé le Conseil que, dans des communications datées du 16 et du 19 juin 2017, les délégations de l'Union européenne, du Japon, et des États-Unis d'Amérique avaient demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

8.2. La déléguée de l'Union européenne a noté que sa délégation soulevait cette question depuis longtemps, malheureusement sans résultat. Malgré les réformes annoncées en 2015 par l'Indonésie, le nombre élevé de mesures restrictives pour le commerce appliquées par l'Indonésie n'avait toujours pas diminué. Au contraire, des obstacles additionnels avaient récemment été mis en place ou rétablis. Le nombre toujours élevé de mesures restrictives et protectionnistes relatives au commerce et à l'investissement, ainsi que le manque de prévisibilité et de transparence affectaient l'environnement commercial. Par exemple:

- des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux subsistaient dans plusieurs secteurs, comme les télécommunications, la vente au détail, l'énergie, la construction, et les marchés publics;
- des prescriptions minimales en matière de fonds propres élevées et discriminatoires étaient fixées à 800 000 dollars EU pour établir une nouvelle entreprise; à 4 millions de dollars EU pour les transitaires contre 150 000 dollars EU seulement pour les entreprises locales;
- des prescriptions à l'importation complexes et laborieuses s'appliquaient à de nombreux secteurs; par exemple pour les secteurs des produits carnés et laitiers; des végétaux frais, des produits horticoles, du bois et des produits de la sylviculture; et des produits cosmétiques. Les mesures étaient souvent amplifiées par la mise en œuvre de restrictions quantitatives, comme c'était le cas des produits carnés, des produits alcooliques et de l'acier;
- des restrictions à l'exportation continuaient de s'appliquer pour certaines matières premières. Ces mesures perturbaient les marchés internationaux, augmentaient le coût des intrants pour les producteurs et créaient des incertitudes en termes d'approvisionnement;
- des procédures d'évaluation de la conformité, lourdes et discriminatoires, et une abondance croissante de normes techniques obligatoires, qui constituaient des obstacles au commerce qui ne devaient pas être maintenus de par leur impact négatif sur le commerce;
- une loi halal très poussée, qui affectait les exportations de produits alimentaires et de boissons, de produits pharmaceutiques, de cosmétiques et d'articles en cuir. Ses mesures de mise en œuvre, une fois finalisées, pouvaient mettre fin au commerce de ces marchandises.

8.3. L'UE a fait part de son inquiétude face aux nouvelles restrictions commerciales publiées par l'Indonésie. Par exemple, un nouveau règlement, le Règlement n° 77/2016, a réintroduit les limites sur l'importation de pneumatiques. Par ailleurs, de nouveaux projets de règles dans le secteur des produits laitiers comprenaient une stipulation selon laquelle "les importations de lait ne seraient réalisées que si la production nationale ne suffisait pas pour répondre à la demande intérieure". La délégation de l'UE a demandé à l'Indonésie de supprimer les obstacles au commerce existants et de ne pas mettre en place de nouveaux obstacles, conformément à ses engagements dans le cadre du G-20.

8.4. Le délégué du Japon a exprimé, comme il l'avait fait avec de nombreux autres Membres de l'OMC à de nombreuses autres occasions, lors des réunions du Conseil et d'autres Comités, sa profonde inquiétude face à de nombreuses lois et réglementations introduites par l'Indonésie, à savoir la Loi minière, la Loi sur le commerce, la Loi sur l'industrie, les restrictions dans le secteur du commerce de détail, les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux pour les

téléphones mobiles 4G, et les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux pour l'investissement dans le secteur des télécommunications. Le Japon a demandé instamment à l'Indonésie de revoir sérieusement ces lois et réglementations et de mettre en œuvre les mesures visées de manière conforme aux Accords de l'OMC pertinents. Le Japon a également invité l'Indonésie à partager avec les Membres de l'OMC des renseignements actualisés sur ces mesures, comme demandé lors de la précédente réunion du CCM.

8.5. Le Japon avait souffert des effets négatifs sur le commerce depuis janvier 2017 et des prescriptions de teneur en éléments locaux introduites en Indonésie pour les appareils mobiles 4G LTE. Certaines entreprises japonaises avaient été obligées d'arrêter d'exporter leurs produits en Indonésie. Le Japon estimait que les mesures indonésiennes, en particulier l'application de prescriptions de teneur en éléments locaux, étaient incompatibles avec l'article III:4 du GATT et avec l'article 2 de l'Accord sur les MIC, car ces mesures incitaient à utiliser des produits nationaux et traitaient les produits importés de façon moins favorable que les produits nationaux. Ainsi, le Japon demandait à nouveau à l'Indonésie de supprimer ces mesures ainsi que les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux.

8.6. S'agissant de la Loi minière, le délégué du Japon a noté qu'en ce qui concernait le minerai de nickel pauvre, et sur la base de la réglementation publiée en janvier 2017, les entreprises minières avaient le droit d'exporter leurs minerais pour une période de cinq ans, à condition seulement qu'elles respectent certaines conditions très strictes. Le Japon appréciait les réformes qui avaient été partiellement menées pour lever l'interdiction totale d'exporter du minerai de nickel ainsi que les licences d'exportations délivrées par le gouvernement indonésien. Toutefois, le Japon estimait que les mesures visant à interdire ou à restreindre les exportations de minerais en imposant certaines conditions à l'exportation étaient incompatibles avec l'article XI du GATT. Le Japon continuerait de suivre de près la façon dont l'Indonésie traitait la révision des mesures visées afin de les mettre en conformité avec les Accords de l'OMC pertinents. L'intervenant a rappelé que les entreprises japonaises avaient subi des préjudices sur le plan économique à la suite des mesures. Le Japon continuerait également à suivre de près la situation relative à l'exportation de nickel et de cuivre. Le pays a par ailleurs invité l'Indonésie à partager avec les Membres de l'OMC des renseignements actualisés concernant ces mesures, notamment des renseignements sur les prescriptions de teneur en éléments locaux et les mesures relatives à l'industrie minière. L'intervenant a noté que la même demande avait déjà été formulée lors de précédentes réunions du CCM et du Comité des MIC.

8.7. Le délégué des États-Unis a noté que le Conseil était loin d'ignorer l'ampleur des inquiétudes éprouvées par sa délégation face au nombre toujours croissant de restrictions au commerce et à l'investissement imposées en Indonésie, qui affectaient de nombreux secteurs, dont le secteur des technologies de l'information et de la communication, le secteur agricole, le secteur des produits de consommation, et le secteur de l'énergie. Les mesures adoptées par l'Indonésie comprenaient des prescriptions relatives à la localisation, des prescriptions en matière de licences d'importation, des prescriptions relatives aux normes, des prescriptions relatives à l'inspection avant expédition, et des restrictions à l'exportation, notamment sous forme de taxes et d'interdictions. Les États-Unis avaient déjà exprimé à plusieurs reprises leur inquiétude concernant l'absence générale de transparence en Indonésie. Par ailleurs, lors de précédentes interventions dans le cadre de cet organe, les États-Unis avaient fourni des renseignements détaillés au sujet des politiques spécifiques à mesure que les problèmes et les inquiétudes avaient émergé, et pour les États-Unis ces problèmes et ces inquiétudes demeuraient. L'intervenant a également noté que d'autres Membres avaient fait part de leur préoccupation concernant les politiques visées, au sein du CCM et d'autres Comités de l'OMC.

8.8. Les représentants indonésiens avaient déclaré que les politiques publiques visaient à promouvoir la production nationale et à faire avancer l'économie indonésienne dans la chaîne de valeur pour atteindre un meilleur niveau de développement. L'intervenant a noté que, si sa délégation comprenait ces objectifs, la mise en œuvre des politiques visées était préjudiciable aux partenaires commerciaux de l'Indonésie. Les efforts menés par les États-Unis pour travailler avec le gouvernement indonésien au niveau bilatéral et au sein de l'OMC en vue de répondre aux préoccupations des États-Unis n'avaient à ce jour produit que des résultats relativement décevants, avec seulement des exceptions limitées. Les États-Unis avaient été très patients dans leur collaboration avec l'Indonésie sur ces questions et la délégation des États-Unis espérait que les efforts déployés dans le cadre du Conseil et d'autres organes de l'OMC, notamment le travail bilatéral, produiraient bientôt les résultats nécessaires pour garantir un commerce libre et juste.

8.9. Le délégué de l'Australie a déclaré que son gouvernement continuait à partager les inquiétudes des autres Membres de l'OMC concernant les politiques de restriction des importations appliquées par l'Indonésie au cours des dernières années, en particulier parce qu'elles affectaient le commerce agricole. L'Australie notait que l'Indonésie avait fréquemment modifié ses règlements relatifs à l'importation de produits agricoles, souvent sans notification et, dans le cas de notifications, avec seulement une possibilité limitée de tenir des consultations avec les partenaires commerciaux. L'intervenant a déclaré que les notifications et les consultations étaient essentielles pour préserver l'efficacité du système commercial mondial fondé sur des règles dans le cadre de l'OMC. Tenir des consultations avec les partenaires commerciaux permettait également de mettre en œuvre les mesures commerciales de la manière la plus efficace pour toutes les parties.

8.10. Le délégué du Brésil a rappelé, comme lors de précédentes réunions du CCM, que sa délégation soutenait les inquiétudes exprimées par les précédentes délégations au sujet des politiques commerciales restrictives appliquées par l'Indonésie, en particulier, dans le cas du Brésil, celles relatives à la viande de volaille et de bœuf. Un certain nombre de mesures restrictives étaient actuellement examinées dans des procédures menées au titre du mécanisme de règlement des différends. Le Brésil a demandé à l'Indonésie de mettre ses mesures commerciales en pleine conformité avec ses obligations envers l'OMC, en particulier à la lumière des derniers faits survenus dans le cadre du mécanisme de règlement des différends impliquant des mesures indonésiennes.

8.11. La déléguée de la Nouvelle-Zélande s'est fait l'écho des inquiétudes soulevées par l'Union européenne, le Japon, les États-Unis et d'autres Membres. Comme sa délégation l'avait noté lors de précédentes réunions du Conseil, la Nouvelle-Zélande estimait que les restrictions imposées par l'Indonésie sur les importations de produits agricoles portaient atteinte aux principes centraux de l'OMC et étaient incompatibles avec des obligations essentielles inscrites aux Accords de l'OMC. La Nouvelle-Zélande continuait d'éprouver de profondes inquiétudes concernant un certain nombre de restrictions à l'importation figurant dans les lois et règlements indonésiens qui touchaient le commerce de divers produits agricoles, y compris les produits horticoles et les produits du règne animal. Comme la délégation de la Nouvelle-Zélande l'avait indiqué précédemment, les restrictions appliquées par l'Indonésie pénalisaient non seulement les exportateurs, mais aussi les consommateurs, les transformateurs et les producteurs indonésiens, qui avaient tous été affectés par ces mesures; les mesures prises par l'Indonésie avaient contribué au renchérissement des denrées dans le pays, y compris des produits alimentaires de base et des ingrédients pour le secteur manufacturier indonésien. La Nouvelle-Zélande espérait qu'à l'avenir, l'Indonésie mettrait en œuvre ses plans de réformes en utilisant des politiques compatibles avec ses obligations envers l'OMC.

8.12. Le délégué de la République de Corée partageait les inquiétudes exprimées par les autres Membres mais, étant donné que ce point figurait à l'ordre du jour du CCM depuis un certain nombre d'années, il préférait se contenter d'aborder deux principaux sujets d'inquiétude à la présente réunion. Premièrement, sa délégation avait demandé au gouvernement indonésien de réformer le prélèvement anticipé de l'impôt sur les sociétés pour les importateurs au titre de l'article 22 de la Loi relative à l'impôt sur le revenu de l'Indonésie, afin de le mettre en conformité avec les règles de l'OMC. L'impôt en question constituait une mesure injuste et discriminatoire à l'égard des biens importés. Deuxièmement, la Corée restait inquiète face à la Loi sur l'industrie et la Loi sur le commerce de l'Indonésie et a vivement encouragé le pays à formuler des règlements d'application conformes avec les règles de l'OMC et à partager tout progrès accompli de manière pleinement transparente. La délégation de la République de Corée continuerait à suivre ces questions de près et espérait recevoir une réponse positive de l'Indonésie dans un avenir proche.

8.13. Le délégué de la Norvège a partagé les inquiétudes soulevées par les autres intervenants. Les exportateurs norvégiens avaient fait part de difficultés rencontrées dans le cadre du régime d'importation indonésien, en particulier concernant les procédures de licences d'importation et les procédures douanières. Les mesures affectaient un nombre important de secteurs, notamment l'industrie des produits de la mer. La Norvège attendait avec intérêt de poursuivre la collaboration avec l'Indonésie sur les points en question.

8.14. Le délégué de la Suisse s'est fait l'écho des préoccupations exprimées par d'autres Membres au sujet des règlements liés à la loi halal de l'Indonésie et, malgré des échanges bilatéraux constructifs, la Suisse souhaiterait toujours des explications supplémentaires sur ce point. Il a également indiqué que sa délégation était intéressée par le nouveau projet de réglementation de

l'Indonésie concernant l'approvisionnement et la distribution de produits laitiers. La Suisse apprécierait tout renseignement actualisé et/ou clarification de l'Indonésie à ce sujet.

8.15. La déléguée du Taipei chinois a déclaré que sa délégation restait inquiète face aux politiques de restriction des importations et des exportations appliquées par l'Indonésie ces dernières années, et en particulier par le recours à des prescriptions de teneur en éléments locaux pour les licences d'importation d'appareils 4G. Le Taipei chinois estimait que les prescriptions en question représentaient toujours un obstacle important et injustifié au commerce et a de nouveau demandé à l'Indonésie de supprimer les mesures de restriction au commerce. Le Taipei chinois avait noté que lors de la réunion du Comité des sauvegardes tenue le 23 juin, l'Indonésie avait notifié aux Membres son intention d'étendre les mesures de sauvegarde aux importations de produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés. En parallèle, la déléguée a noté que les mesures de sauvegarde faisaient partie des instruments les plus restrictifs pour le commerce et devaient être adoptées avec prudence et à seule fin de protéger le commerce équitable dans des circonstances particulièrement exceptionnelles et en dernier recours. Le Taipei chinois a invité l'Indonésie à supprimer les mesures visées dans les plus brefs délais.

8.16. La déléguée du Canada s'est félicitée des récents progrès accomplis pour améliorer l'environnement commercial de l'Indonésie, mais elle estimait qu'il restait encore beaucoup à faire. Le Canada partageait toujours les inquiétudes des autres Membres concernant les politiques et les pratiques de restriction des importations actuellement appliquées par l'Indonésie. Le Canada était particulièrement préoccupé par les restrictions visant les secteurs de l'industrie extractive, du pétrole et du gaz, qui augmentaient les prescriptions de teneur en éléments locaux dans de nombreux secteurs, notamment l'énergie renouvelable, et par les incertitudes autour des prescriptions en matière de certification halal. Le Canada restait également inquiet face aux prescriptions en matière de licences d'importation pour les produits horticoles. Le pays continuait d'encourager l'Indonésie à respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC.

8.17. La déléguée de l'Indonésie a pris note des inquiétudes soulevées, qui seraient transmises à son gouvernement pour être étudiées convenablement en vue de discuter des mesures en question ou d'entreprendre tout changement nécessaire. Avant la réunion, sa délégation avait contacté son gouvernement mais n'avait malheureusement pas encore reçu de renseignement actualisé concernant certaines des questions ou des inquiétudes soulevées par les Membres. La déléguée a indiqué que l'Indonésie souhaitait travailler avec les Membres intéressés, en particulier avec ceux directement concernés ou affectés par certains aspects de la législation nationale indonésienne. Pour répondre à certains points soulevés lors de précédentes réunions du CCM, l'Indonésie voudrait assurer les Membres que ses politiques étaient mises en œuvre de manière égale pour tous les Membres, y compris pour ses propres ressortissants. L'administration actuelle prenait des mesures ambitieuses pour veiller à la prévisibilité et à la facilité de faire des affaires en Indonésie, tout en veillant à ce que l'aspect social du développement économique profite à l'Indonésie. Le pays souhaitait s'assurer que le commerce pouvait être utilisé comme un instrument de croissance et estimait qu'il relevait de la responsabilité de chaque gouvernement de répondre à cet idéal tout en confirmant un engagement envers les règles internationales. À cet égard, une certaine marge de manœuvre était nécessaire pour répondre à certains problèmes spécifiques sur le plan économique.

8.18. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

8.19. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **9 BRÉSIL – MESURES AYANT DES EFFETS DE RESTRICTION SUR LES IMPORTATIONS DE BANANES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'ÉQUATEUR**

9.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 15 juin 2017, la délégation de l'Équateur avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

9.2. La déléguée de l'Équateur a indiqué que depuis 1997, le Brésil avait suspendu les importations de bananes en provenance de l'Équateur pour des raisons SPS liées à la présence alléguée d'une maladie, à savoir la cercosporiose noire. En juin 2002, le Brésil s'était référé à la "Norme 41", indiquant qu'elle déterminerait la procédure à suivre pour estimer si le champignon



était ou non présent dans les bananes équatoriennes; le Brésil inspecterait aussi en particulier les bananes provenant de zones infectées par cette maladie. En juillet 2009, le Brésil avait publié l'Instruction normative n° 29, qui fixait les critères et les procédures pour lutter contre ce champignon en vue d'autoriser à nouveau les exportations de bananes à destination du Brésil. Suivant ces procédures, l'Équateur avait présenté toutes les informations techniques nécessaires pour satisfaire aux prescriptions et répondre aux préoccupations du Brésil. Dans cet esprit, un Mémoire d'accord avait été signé, au titre duquel le Brésil s'engageait à fournir une réponse officielle à l'Équateur. Toutefois, à ce jour, le Brésil n'avait toujours pas communiqué de réponse officielle. En janvier 2012, une délégation équatorienne s'était rendue au Brésil dans le but de résoudre ce problème et avait présenté un rapport technique selon lequel il n'était pas possible de détecter de manière scientifique la présence de la maladie dans les bananes provenant de l'Amazonie équatorienne. À son tour, et en réponse à la demande de l'Équateur, le gouvernement brésilien avait publié un rapport mettant en question la qualité SPS des bananes équatoriennes.

9.3. Lors d'une autre visite effectuée par une délégation équatorienne au Brésil en novembre 2013, le Brésil avait présenté un rapport concernant un virus particulier qui avait attaqué les bananes et avait annoncé qu'une visite technique serait réalisée sur des plantations de bananes en Équateur afin d'inspecter les procédures de certification et les mesures SPS relatives aux bananes en vigueur en Équateur. À la suite de cette visite, qui avait eu lieu en décembre 2013, un nouvel accord avait été signé et fixait une feuille de route pour détecter la présence de fléaux potentiels qui pouvaient empêcher l'entrée de bananes équatoriennes sur le marché brésilien.

9.4. En octobre 2014, l'Équateur avait mis au point un plan de travail qui avait ensuite été présenté aux autorités brésiliennes compétentes. En 2015, les autorités brésiliennes avaient demandé des informations supplémentaires, que l'Équateur avait fournies en avril 2016. Malgré cela – l'échange d'informations et les mesures prises par l'Équateur en 2017, comme mentionné – les autorités douanières brésiliennes avaient toutefois refusé un conteneur de bananes équatoriennes, en expliquant que le conteneur n'avait pas l'autorisation nécessaire pour permettre son entrée sur le marché brésilien.

9.5. L'économie équatorienne dépendait fortement des exportations et ses principaux produits d'exportation autres que le pétrole étaient les crevettes et les bananes, deux secteurs qui créaient des millions d'emplois dans le pays. Ainsi, une interdiction sur les importations de bananes équatoriennes avait non seulement un impact sévère sur l'économie du pays, mais allait aussi à l'encontre des règles de l'OMC. L'Équateur considérait que l'interdiction imposée par le Brésil à l'encontre des bananes équatoriennes était excessive, d'autant que le pays avait apporté aux autorités brésiliennes toutes les garanties nécessaires et avait également prouvé que ses produits étaient sains. L'Équateur avait répondu à toutes les prescriptions SPS pertinentes alors que les mesures du Brésil n'avaient pas suivi l'évaluation des risques et allaient à l'encontre des articles 5.1, 5.5, 2.2, 2.3, et 6 de l'Accord SPS, étant donné qu'elles constituaient une discrimination arbitraire et injustifiée à l'encontre d'un produit particulier et qu'elles n'étaient pas justifiées au titre de l'article 5.7, car les mesures n'étaient pas des mesures provisionnelles prises à titre de garantie.

9.6. L'Équateur espérait que les autorités douanières brésiliennes avaient désormais reçu les instructions qui avaient été publiées par le Brésil en mars 2014 et qui détaillaient les normes SPS mises en œuvre par l'Équateur ainsi que l'accord qui avait été convenu entre l'Équateur et les autorités brésiliennes. Le Brésil devait honorer les engagements qu'il avait contractés auprès de l'Équateur.

9.7. Le délégué du Brésil a indiqué que sa délégation avait très récemment reçu certains renseignements actualisés et documents à ce sujet qu'elle n'avait pas pu transmettre au niveau bilatéral à l'Équateur. L'intervenant a expliqué que le Département de la préservation des végétaux du Secrétariat à la protection de l'agriculture avait mis en place un groupe de travail chargé de finaliser le processus d'analyse des risques concernant les maladies qui affectaient les bananes en provenance de l'Équateur, en particulier la *Mycosphaerella fijiensis*. Le 16 juin 2017, le Département de la préservation des végétaux avait demandé à l'Équateur de modifier deux aspects du Plan de travail visant à atténuer les risques d'épidémie que l'Équateur avait présenté, et avait demandé à recevoir une nouvelle version du plan contenant ces modifications. Par ailleurs, le Brésil avait étudié une observation communiquée par l'Équateur au sujet de l'Instruction normative n° 3/2014 et apportait actuellement certains ajustements à cette réglementation. Le

Brésil espérait pouvoir travailler avec l'Équateur au niveau bilatéral sur cette question et fournir des copies de ces communications, qui avaient déjà été envoyées à l'Équateur. L'intervenant a également demandé à l'Équateur de fournir sa déclaration sous forme écrite.

9.8. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

9.9. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **10 INDE – MESURES DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE CANADA, L'UNION EUROPÉENNE, LA NORVÈGE, LE JAPON, ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

10.1. Le Président a informé le Conseil que, dans des communications datées du 16 et du 19 juin 2017, respectivement, les délégations du Canada, de l'Union européenne, de la Norvège, du Japon et des États-Unis avaient demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

10.2. La déléguée du Canada a rappelé les inquiétudes soulevées par sa délégation devant le Comité de l'ATI et au Comité de l'accès aux marchés de l'OMC concernant la notification douanière n° 11/2014 de l'Inde, qui portait sur une augmentation des taux appliqués par l'Inde au-delà des taux consolidés pour plusieurs produits des TI. Cette mesure était incompatible avec les engagements consolidés contractés par l'Inde et allaient à l'encontre de l'objectif de libéralisation tarifaire.

10.3. Le Canada avait des intérêts commerciaux à exporter certains des produits dont le taux appliqué avait été augmenté et craignait que les droits en question n'aient un impact négatif sur les exportations de ces produits du Canada en Inde, en particulier pour la ligne tarifaire 8517.62.90, consolidée par l'Inde à un taux de 0%, alors que le taux appliqué en réalité était de 10%. En 2016, le Canada avait exporté 24 millions de dollars EU en Inde rien que pour cette ligne tarifaire. S'agissant des réponses apportées par l'Inde aux questions posées par certains Membres au sujet de la Notification douanière n° 11/2014, le Canada a demandé à l'Inde de confirmer la classification tarifaire des produits susmentionnés. Le Canada n'acceptait pas les raisons données par l'Inde pour justifier l'application de droits supérieurs aux taux fixés dans les engagements consolidés de l'Inde et souhaitait des explications sur les récents rapports selon lesquels l'Inde comptait augmenter ses taux appliqués au-delà de ses engagements consolidés pour d'autres produits. De même, le Canada a demandé à l'Inde de prendre en compte l'impact national découlant de l'imposition de droits sur les produits des TI, qui faisaient désormais partie intégrante d'une économie croissante et innovante. Le Canada estimait qu'il était essentiel pour leur réussite d'offrir aux industries un accès à des intrants à des prix compétitifs, que les biens finis soient consommés au niveau national ou exportés pour une consommation à l'étranger. La déléguée a invité l'Inde à respecter sa Liste de concessions.

10.4. Le délégué du Japon s'est fait l'écho des inquiétudes soulevées par le Canada au sujet des droits de douane appliqués par l'Inde sur les produits des TIC, une question qui faisait depuis longtemps l'objet de débats au sein du Comité de l'ATI et du Comité de l'accès aux marchés, ainsi que du CCM. Malgré des demandes répétées adressées à l'Inde, ces inquiétudes restaient sans réponse et l'Inde continuait d'appliquer des droits de 10% pour quatre produits des TIC, un taux supérieur aux droits consolidés de 0% pour ces mêmes produits. Cette mesure était incompatible avec les engagements de l'Inde en matière de consolidation. Le Japon a invité l'Inde à expliquer selon quels codes SH elle classait les quatre produits des TIC en question, et attendait avec intérêt de recevoir une réponse rapide de l'Inde. Comme indiqué lors de précédentes réunions du CCM, du Comité de l'accès aux marchés et du Comité de l'ATI, le Japon éprouvait toujours un intérêt particulier pour les appareils photographiques numériques (SH 8525.8020) et les assemblages de circuits imprimés (SH 8538.9000), ainsi que pour l'imposition de droits de douane sur les téléphones mobiles importés. L'intervenant a demandé à l'Inde de clarifier rapidement ces questions.

10.5. La déléguée de l'Union européenne a rappelé que sa délégation avait soulevé cette question à plusieurs reprises au sein du Conseil, du Comité de l'ATI et du Comité de l'accès aux marchés. L'UE partageait les inquiétudes éprouvées face au droit d'importation de 10% appliqué par l'Inde pour les produits des TIC relevant de la position 8517 du SH, qui étaient déjà couverts par l'ATI et

étaient à ce titre consolidés à un taux de 0% selon la Liste tarifaire de l'Inde. Dans ses réponses aux questions de l'UE, l'Inde avait confirmé qu'il ne s'agissait pas d'un problème de classification, que le droit de 10% s'appliquait à un certain nombre de produits des TIC, et que l'Inde ne se considérait pas comme étant liée par ses engagements au titre de l'ATI dans ce cas précis, étant donné que les produits en question n'existaient pas à l'époque où ces engagements avaient été pris. Toutefois, l'UE n'était toujours pas convaincue par ces arguments. L'Inde estimait que ces produits étaient de "nouveaux" produits et n'étaient donc pas couverts par l'ATI. L'UE considérait que cet argument ne tenait pas, en particulier à la lumière d'une ancienne affaire de la jurisprudence de l'OMC relative à des produits des TIC au sein des Communautés européennes, et à la lumière du fait que l'ATI couvrait tous les produits qui étaient classés dans la Liste type des produits de l'OMC figurant dans le document JOB(07)/96. Ces produits étaient identifiés grâce à leur classification dans le système harmonisé, qui était régulièrement mis à jour pour prendre en compte les différentes révisions du SH. Ainsi, tous ces produits relevaient de l'ATI, quelle que soit leur description, et bénéficiaient d'un taux de droit de 0% consolidé dans la Liste de concessions de l'Inde. La déléguée a invité l'Inde à partager son point de vue sur ces aspects du problème, tels que soulignés par l'UE.

10.6. L'UE avait déjà mentionné à plusieurs reprises le cas des caméras vidéo numériques et des "autres circuits intégrés électroniques", relevant des positions 8525.80.20 et 8542.39.00 du SH, respectivement, et qui étaient deux produits des TIC pour lesquels le droit appliqué n'était en conformité ni avec la Liste de concessions consolidée de l'Inde ni avec l'ATI. L'UE avait également été récemment informée de l'intention de l'Inde de réintroduire des droits de douane pour les téléphones mobiles, qui étaient eux aussi couverts par l'ATI, et qui étaient également consolidés à un taux de 0% selon la Liste de concessions de l'Inde. Avec ces mesures, l'Inde continuait d'ignorer les demandes de l'UE et d'enfreindre ses engagements auprès de l'OMC. L'Inde devait aussi clarifier cette nouvelle question.

10.7. L'UE regrettait de devoir à nouveau soulever ces questions, mais après plusieurs tentatives de les résoudre au sein de différents comités, ainsi qu'au niveau bilatéral, l'Inde n'avait toujours pas réglé ces problèmes. Étant donné l'importance de ces produits pour le commerce international, l'UE a de nouveau appelé l'Inde à éliminer sans délai ces tarifs, qui violaient ses engagements au titre de l'OMC et créaient des obstacles au commerce contraires à la demande du G-20 de ne pas revenir au protectionnisme. L'UE continuerait de suivre de près la mise en conformité de l'Inde avec ses engagements envers l'OMC.

10.8. Le délégué de la Norvège a exprimé les mêmes inquiétudes que les précédents intervenants; il y avait effectivement une anomalie entre les taux appliqués par l'Inde et ses engagements consolidés pour certains produits. Par ailleurs, des rapports publiés par la presse indienne avaient fait référence à des discussions ou des plans concernant une augmentation des droits de douane pour d'autres produits des TI. La Norvège estimait que les droits appliqués par un Membre ne pouvaient pas excéder ceux inscrits dans ses listes et que les avancées technologiques réalisées dans un segment de produits n'altéraient en aucun cas ce simple fait. Si ce n'était pas le cas, un très grand nombre d'engagements pris par les Membres seraient ainsi remis en question. Étant donné les implications économiques et systémiques liées à cette question, la Norvège attendait avec intérêt de recevoir des explications supplémentaires de l'Inde à ce sujet.

10.9. Le délégué des États-Unis a réitéré les inquiétudes déjà soulevées à de multiples reprises par son pays, à Genève, Washington, et Delhi, au sujet des droits de 10% appliqués par l'Inde pour quatre catégories de matériel de télécommunication, au titre de la Notification douanière de l'Inde n° 11/2014. Malgré les appels lancés à l'Inde lui demandant de clarifier la classification tarifaire des catégories de produits signalées dans sa notification n° 11/2014, l'Inde n'avait pas fourni de renseignements à plusieurs reprises, en avançant que "le principal problème n'était pas la classification, mais les engagements en matière de consolidation tarifaire". Les États-Unis convenaient avec l'Inde que le problème relevait fondamentalement des engagements en matière de consolidation tarifaire pris par l'Inde – à savoir, les éventuelles incohérences entre les engagements consolidés de l'Inde au titre de l'OMC visant à offrir un accès en franchise de droits pour certains produits, et les droits d'importation supérieurs qui étaient en réalité appliqués aux frontières. Si les produits de télécommunication signalés dans la notification n° 11/2014 de l'Inde étaient effectivement classés selon une sous-position tarifaire pour laquelle la Liste OMC de l'Inde prévoyait une franchise de droit, alors toute décision de l'Inde visant à imposer un taux de droit supérieur à zéro serait incompatible avec ses engagements en matière de consolidation dans le cadre de l'OMC.

10.10. En effet, la Liste OMC consolidée de l'Inde pour la sous-position 8517.62 du SH prévoyait un taux de 0%, mais la Liste d'exemptions NPF publiée et appliquée par l'Inde indiquait un droit de 10% pour les produits relevant de cette sous-position. Il s'agissait certainement d'un problème d'engagements en matière de consolidation tarifaire, comme l'avait déjà indiqué l'Inde; ainsi, le pays devait répondre à ses engagements envers l'OMC et annuler la Notification douanière n° 11/2014.

10.11. Par ailleurs, comme indiqué par la délégation des États-Unis à la réunion du Comité de l'accès aux marchés tenue en mai 2017, des inquiétudes concernaient également l'intention de l'Inde d'augmenter les droits d'importation pour les téléphones mobiles, et d'autres produits des technologies, afin de soutenir sa campagne "Make in India". L'intervenant a donc attiré l'attention des Membres sur la Liste de concessions de l'Inde, en particulier sur la ligne tarifaire 8517.12.00 qui couvrait les "téléphones pour réseaux cellulaires et autres réseaux sans fil", et pour laquelle l'engagement tarifaire contraignant de l'Inde était de zéro. Les États-Unis ont appelé le gouvernement indien à respecter ses engagements envers l'OMC pour décider d'augmenter ou non les droits de douane pour les téléphones mobiles ou tout autre produit des technologies.

10.12. La déléguée du Taipei chinois s'est fait l'écho des préoccupations soulevées par les précédents intervenants et a rappelé que ces inquiétudes avaient été évoquées à plusieurs reprises au sein du Comité de l'ATI et du Comité de l'accès aux marchés, ainsi que lors de précédentes réunions du CCM. Le Taipei chinois considérait lui aussi qu'un taux appliqué dépassant le taux consolidé de 0% pour les produits relevant de la position 8517 du SH était incompatible avec les engagements pris par l'Inde en matière de consolidation. La déléguée a appelé l'Inde à honorer ses engagements envers l'OMC.

10.13. Le délégué de l'Australie a partagé les inquiétudes soulevées par les précédents intervenants.

10.14. La déléguée de Singapour a fait part de l'inquiétude de son pays concernant cette question, qui avait déjà figuré aux ordres du jour du Conseil, du Comité de l'accès aux marchés et du Comité de l'ATI.

10.15. Le délégué de la Thaïlande a partagé les mêmes préoccupations déjà exprimées par les autres délégations à ce sujet. Le pays éprouvait un intérêt commercial pour les produits concernés et suivrait de près l'évolution de cette question.

10.16. Le délégué de la Suisse a également partagé les inquiétudes exprimées précédemment par les autres Membres concernant l'imposition de droits d'importation par l'Inde pour les produits des technologies de l'information qui dépassaient le taux consolidé inscrit à la Liste de concessions de l'Inde, à savoir un taux consolidé de 0%. Cette mesure représentait une violation des engagements pris par l'Inde dans le cadre de l'OMC et méritait une explication. La Suisse a également invité le gouvernement indien à revenir sur son intention d'imposer des droits d'importation sur d'autres produits des TI, comme les téléphones mobiles, pour lesquels le taux consolidé de l'Inde était également de 0%, comme le montrait la Liste certifiée du SH2007 de l'Inde pour sa ligne tarifaire 8517.12.00. Toute décision visant à imposer un droit d'importation pour ces produits serait totalement incompatible avec cet engagement.

10.17. Le délégué de la République de Corée a déclaré qu'en tant que pays exportateur de produits des TI, la Corée éprouvait des inquiétudes systémiques importantes face à ce problème. La politique tarifaire de l'Inde était incompatible avec les règles de l'OMC et les arguments qu'elle avait avancés lors de la précédente réunion du CCM n'étaient pas convaincants. Des inquiétudes persistaient également au sujet de l'intention de l'Inde d'étendre les droits d'importation à d'autres produits couverts par l'ATI, comme les téléphones mobiles. L'Inde devait fournir des explications et des justifications supplémentaires au sujet de sa politique tarifaire.

10.18. Le délégué de l'Inde a remercié les Membres pour leur intérêt continu à l'égard du régime de droits de douane de l'Inde pour certains produits électroniques et certaines produits des technologies de l'information et des communications. Les inquiétudes soulevées par les Membres se rapportaient à trois problèmes: i) l'imposition de droits de douane sur certains produits des TIC indiqués dans la Notification douanière n° 11/2014; ii) l'apparente disparité entre les droits appliqués pour certaines lignes tarifaires – comme les lignes 8525.80.20 et 8542.39.00, qui

couvraient les caméras fixes numériques et les circuits électroniques intégrés – et l'engagement pris par l'Inde en matière de consolidation en franchise de droit au titre de l'ATI et de sa Liste de concessions de l'OMC; et iii) la probable imposition de droits de douane pour certains autres produits, comme les téléphones mobiles.

10.19. S'agissant de la première préoccupation, L'intervenant a fait référence au document G/IT/W/42 présentant les réponses écrites de l'Inde aux questions posées par certains Membres dans le document G/IT/W/45, ainsi qu'aux réponses fournies par l'Inde lors de la réunion du Comité de l'accès aux marchés tenue le 2 mai 2017, et lors des réunions du CCM du 17 novembre 2016 et du 6 avril 2017. Étant donné que la position de l'Inde n'avait pas changé, les Membres intéressés pouvaient se référer aux réponses écrites de l'Inde ainsi qu'à ses déclarations orales aux réunions susmentionnées.

10.20. Concernant le deuxième point d'inquiétude, l'intervenant a informé le Conseil qu'aucun droit n'avait été appliqué pour les produits de l'ATI qui relevaient des lignes tarifaires 8525.80.20 et 8542.39.00. L'Inde avait exempté ces produits de droits de douane dans des notifications douanières spécifiques.

10.21. S'agissant de la question des téléphones mobiles, l'intervenant a indiqué que les inquiétudes soulevées par les Membres à la présente réunion et aux précédentes réunions du CCM, du Comité de l'accès aux marchés et du Comité de l'ATI avaient été transmises à son gouvernement pour examen, et qu'il n'existait par ailleurs aucun droit de douane visant les téléphones mobiles à l'heure actuelle.

10.22. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

10.23. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **11 ÉGYPTÉ – SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DU FABRICANT – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

11.1. Le Président a informé le Conseil que, dans des communications datées du 16 et du 19 juin 2017, respectivement, les délégations de l'Union européenne et des États-Unis avaient demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

11.2. La déléguée de l'Union européenne a rappelé les appels lancés par sa délégation à l'attention de l'Égypte dans le cadre du Comité OTC pour lui demander de suspendre ses mesures qui formaient la base du système d'enregistrement des fabricants afin de respecter pleinement les règles de l'OMC. Ces mesures empiétaient sur des prescriptions existantes dans un certain nombre de secteurs et manquaient de transparence. Comme de nombreux autres Membres, l'UE s'inquiétait des obstacles disproportionnés au commerce créés par ces mesures qui nuisaient en outre à l'économie égyptienne, et qui empêchaient les exportateurs de l'UE d'atteindre les marchés égyptiens depuis plus d'un an.

11.3. L'UE reconnaissait que les mesures avaient été adoptées dans un contexte de graves pénuries de devises étrangères mais, grâce à la récente mise en œuvre d'un programme de réforme économique, qui comprenait l'émission de monnaie égyptienne, les réserves de change avaient presque retrouvé leurs niveaux d'avant 2011; il n'était donc plus nécessaire de maintenir des mesures restrictives visant à réduire les importations. Ainsi, une fois acceptés et traités les dossiers présentés par les entreprises concernées, l'UE apprécierait que le Ministère des affaires étrangères délivre rapidement des autorisations pour l'enregistrement obligatoire des entreprises étrangères souhaitant exporter en Égypte au titre du Décret 43/2016.

11.4. La déléguée a de nouveau demandé à l'Égypte non seulement de suspendre les mesures sans délai et de les réviser activement en consultation avec les parties prenantes, mais aussi de les notifier au Comité OTC avant leur entrée en vigueur.

11.5. Le délégué des États-Unis a déclaré qu'après avoir tenu de nombreuses discussions à ce sujet dans le cadre du Comité OTC, notamment lors de la dernière réunion organisée à la mi-juin 2017, les États-Unis soulevaient leurs inquiétudes au sein du CCM dans l'espoir que l'Égypte y répondrait désormais. Le Décret ministériel n° 43/2016 de l'Égypte exigeait que les

produits listés au Chapitre 25 du SH, y compris les vêtements, les jouets, le chocolat, les produits cosmétiques, le lait et les produits laitiers, les motocycles et les machines à laver le linge, ne soient importés en Égypte que s'ils provenaient d'installations de fabrication ou d'entreprises titulaires de marques de fabrique ou de commerce enregistrées auprès de l'Organisation générale du contrôle des exportations et des importations (GOEIC), qui relève du Ministère du commerce. Toutefois, il était difficile de savoir si les entreprises de fabrication égyptiennes étaient elles aussi soumises à des prescriptions similaires en matière d'enregistrement, de surveillance et d'inspection, ou si certaines entreprises ou certains pays bénéficiaient d'exemptions aux prescriptions du Décret.

11.6. Par ailleurs, le Décret n° 991/2015 exigeait une inspection avant expédition pour 23 produits listés. Ces produits reprenaient en grande partie ceux listés dans le Décret n° 43/2016 visant à garantir leur conformité avec les normes de qualité et les règlements pertinents de l'Égypte qui étaient également gérés par la GOEIC.

11.7. Comme noté précédemment dans le cadre du Comité OTC, les décrets en question soulevaient des inquiétudes relatives au traitement national et au respect des obligations prises par l'Égypte au titre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, qui exigeait une application non discriminatoire des règlements techniques, et que les règlements techniques ne soient pas plus restrictifs pour le commerce que nécessaire afin d'atteindre les objectifs nationaux légitimes.

11.8. Le retard accusé par l'Égypte en matière de traitement des demandes avait un impact négatif sur le commerce des marchandises. Les États-Unis n'ayant pas réussi à résoudre ces problèmes de manière bilatérale et dans le cadre des réunions du Comité OTC, le pays a rappelé que ses priorités étaient les suivantes:

- i) l'Égypte devait suspendre l'application de la mesure et laisser davantage de temps pour la présentation et l'examen d'observations formulées par les parties intéressées. Dans le cadre de cet examen, l'Égypte devrait prendre en compte trois prescriptions en matière d'OTC:
  - saisir cette occasion pour décider si ses prescriptions devaient être modifiées pour prendre en compte la nature de produits et d'industries en particulier afin d'éviter des obstacles injustifiés au commerce;
  - déterminer si le recours à des normes internationales pouvait répondre de manière appropriée aux objectifs de l'Égypte; et
  - prendre en compte la nécessité d'éviter une répétition inutile des prescriptions;
- ii) pour renforcer la confiance envers le processus de demandes de manière efficace, l'Égypte devait fournir des renseignements actualisés concernant: a) le nombre de demandes présentées; b) le nombre de demandes approuvées; c) le nombre de demande refusées; d) le nombre de demande en cours d'examen et la date à laquelle l'Égypte espérait finir de les traiter;
- iii) l'Égypte devait poursuivre son engagement aux côtés des États-Unis et des parties intéressées en continuant de fournir des renseignements actualisés sur le développement, l'adoption et la mise en œuvre de cette mesure.

11.9. Le délégué de la Thaïlande s'est fait l'écho des précédents intervenants et a fait part de l'intérêt de son pays à ce sujet.

11.10. Le délégué de la Suisse a fait référence aux inquiétudes exprimées à ce sujet par sa délégation lors de précédentes réunions du CCM et du Comité OTC. Il a remercié l'Égypte pour avoir apporté certaines réponses aux questions posées par la Suisse lors du Comité OTC et dans des communications écrites. La Suisse a encouragé l'Égypte à envisager une approche moins restrictive pour le commerce et à mettre sa législation et la mise en œuvre de ses mesures en conformité avec les principes et les règles de l'OMC, notamment avec l'Accord OTC. La Suisse restait préoccupée par le manque de transparence du système ainsi que par le manque de clarté qui caractérisait le processus d'enregistrement.

11.11. Le délégué du Chili a remercié l'UE et les États-Unis pour leurs déclarations, qui reflétaient également les inquiétudes éprouvées par le Chili au sujet du système d'enregistrement de l'Égypte. Le Chili souhaitait aussi des explications supplémentaires sur le système et a demandé à l'Égypte de mettre ses mesures en conformité avec les Accords de l'OMC, en particulier l'Accord OTC qui exigeait que les mesures OTC ne soient pas plus restrictives pour le commerce que nécessaire. L'intervenant a invité l'Égypte à mettre ces mesures en conformité avec les règles de l'OMC afin d'améliorer la prévisibilité des échanges entre les deux pays.

11.12. Le délégué de la Turquie a remercié l'UE et les États-Unis pour avoir mis ce point à l'ordre du jour du Conseil. La Turquie avait suivi la question avec intérêt et était préoccupée par le système d'enregistrement des fabricants de l'Égypte. Malgré les précédentes tentatives menées à cet égard, aux niveaux bilatéral et multilatéral, la Turquie n'avait toujours pas constaté d'amélioration de la situation et de nombreuses entreprises turques attendaient toujours d'être enregistrées auprès de la GOEIC, même lorsque toutes les formalités requises avaient été menées à bien. D'autres entreprises attendaient toujours des informations sur le processus d'enregistrement concerné. Les procédures du système d'enregistrement de l'Égypte étaient longues, coûteuses et compliquées. La Turquie estimait que les procédures de pré-demande et la mise en œuvre du système d'enregistrement étaient lourdes, non transparentes, et créaient des obstacles injustifiés au commerce. La Turquie a donc demandé à l'Égypte de songer à supprimer son système d'enregistrement des fabricants.

11.13. Le délégué de l'Égypte a remercié les intervenants pour leurs déclarations et a expliqué qu'il existait deux décrets différents, le Décret n° 43/2016, qui exigeait l'enregistrement des entreprises fabricantes et des marques de fabrique ou de commerce admises à exporter leurs produits en Égypte, et le Décret n° 991/2015 concernant l'inspection avant expédition visant à s'assurer que les produits importés étaient conformes aux normes égyptiennes pertinentes. Les deux décrets avaient été notifiés auprès du Comité OTC où ils avaient déjà été examinés par les Membres.

11.14. Depuis la notification de son Décret n° 43/2016, l'Égypte avait tenu un certain nombre de consultations constructives avec ses partenaires commerciaux et avait apporté des réponses écrites aux observations qu'elle avait reçues par l'intermédiaire de son point d'information sur les OTC. L'Égypte estimait que toute discussion portant sur la mise en œuvre de ces décrets devait avoir lieu dans le cadre du Comité OTC. Toutefois, le pays pensait qu'il convenait de souligner plusieurs points, concernant principalement le Décret n° 43/2016. Ce décret n'abordait pas et n'imposait pas une mise en conformité plus générale avec des règlements techniques spécifiques nouveaux ou existants, étant donné qu'il était par nature simplement administratif et n'imposait donc pas de charge supplémentaire aux producteurs ou aux entreprises pour qu'ils respectent des règlements techniques spécifiques.

11.15. Si les importateurs égyptiens des produits listés dans le Décret ne représentaient qu'une fraction des importations totales de l'Égypte, le marché du pays avait observé lors des dernières années une forte hausse du volume de ces produits; cette hausse découlait de la fabrication illégale et de contrefaçon qui avait un impact négatif sur la santé et la sécurité des consommateurs. L'Égypte pensait par ailleurs que ce Décret représentait une opportunité, plutôt qu'un obstacle, étant donné qu'il offrait aux producteurs crédibles un meilleur environnement compétitif en permettant un contrôle renforcé des produits de contrefaçon importés en Égypte.

11.16. S'agissant du retard accusé en matière d'enregistrement, l'intervenant a confirmé que le processus d'enregistrement dépendait largement de la présentation de dossiers complets par les entreprises, notamment de toutes les données et de tous les certificats demandés. Toutefois, il convenait de noter que, depuis la mise en œuvre complète du Décret, des centaines de producteurs et de fabricants avaient de fait bien été enregistrés.

11.17. L'intervenant a également confirmé que les usines de fabrication égyptiennes étaient elles aussi soumises aux prescriptions en matière de surveillance des enregistrements et d'inspection par les nombreuses autorités réglementaires égyptiennes pour veiller à leur conformité avec les réglementations pertinentes. L'Égypte restait pleinement engagée envers l'OMC et estimait que l'obligation d'enregistrement au titre du Décret n° 43 n'était pas plus restrictive pour le commerce que nécessaire, et qu'elle respectait les règles de l'OMC, en particulier l'Accord OTC. L'intervenant a encouragé les délégations intéressées à prendre contact avec l'Égypte au niveau bilatéral ou dans le cadre du Comité OTC.



11.18. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

11.19. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **12 PRÉLÈVEMENT À L'IMPORTATION APPLIQUÉ PAR LES MEMBRES DE L'OMC FAISANT PARTIE DE L'UNION AFRICAINE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE JAPON ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

12.1. Le Président a informé le Conseil que, dans des communications datées du 16 et du 19 juin 2017, respectivement, les délégations du Japon et des États-Unis avaient demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

12.2. Le délégué du Japon a tout d'abord salué les contributions apportées par l'Union africaine (UA) aux opérations de maintien de la paix et a ensuite rappelé aux délégations qu'au cours de la précédente réunion du CCM, le coordonnateur du Groupe africain avait indiqué que les inquiétudes des Membres au sujet du prélèvement à l'importation imposé par l'UA seraient transmises à son groupe pour être examinées à la réunion de coordination suivante. Le Japon a demandé si cette question avait ou non fait l'objet de discussions entre les Membres de l'OMC faisant partie de l'UA et, dans l'affirmative, comment ils comptaient mettre en œuvre la Décision de l'Assemblée de l'UA relative au prélèvement à l'importation. Le Japon avait entendu que quelques Membres de l'UA comptaient imposer, en plus des droits de douane, un droit de 0,2% sur les produits importés depuis d'autres pays Membres, mais sans imposer les mêmes droits pour les pays Membres africains. Si tel était le cas, cette mesure serait incompatible avec le principe NPF de l'OMC. Le Japon a demandé à tous les membres de l'UA faisant partie de l'OMC de fournir d'autres informations sur la façon dont ils entendaient percevoir les paiements exigés correspondant à 0,2% du total des droits d'importation. Le Japon a souligné que toute décision prise à ce sujet devait être mise en œuvre de manière conforme aux obligations prises envers l'OMC par les membres de l'UA faisant partie de l'Organisation, notamment au principe de NPF et aux engagements pris par les Membres en matière de consolidation.

12.3. Le délégué des États-Unis s'est réjoui de cette occasion de discuter des aspects liés au commerce relatifs à la Décision prise par l'Union africaine pour que les membres de l'UA financent 100% du budget de fonctionnement de l'UA, 75% de son budget-programme, et 25% du Fonds pour la paix de l'UA d'ici à 2020, décision qui avait été adoptée à l'unanimité en juillet 2016 par les États membres de l'UA à Kigali.

12.4. Les États-Unis avaient un certain nombre de renseignements actualisés à présenter depuis la réunion du CCM tenue en avril, à savoir: i) le 15 juin, les États-Unis avaient informé le Conseil de sécurité des Nations Unies qu'ils continuaient à soutenir les efforts menés par l'UA pour améliorer son autonomie financière et faire avancer les plans visant à relancer et à doter le Fonds pour la paix de l'UA. Pendant cette réunion, les États-Unis avaient souligné qu'ils souhaitaient travailler avec les pays africains pour définir des mécanismes non commerciaux permettant de lever des fonds pour financer l'UA – plutôt que sur la base de mécanismes commerciaux, que les États-Unis ne pouvaient pas soutenir; ii) les États-Unis croyaient comprendre qu'au moins deux membres de l'UA avaient indiqué leur intention d'imposer un nouveau prélèvement à l'importation pour financer les contributions à l'UA et, au moins dans un cas, qu'il était apparemment prévu d'appliquer le prélèvement uniquement aux pays ne faisant pas partie de l'UA, en infraction du principe NPF. Au moins quelques gouvernements d'États membres de l'UA avaient informé les États-Unis de leur intention d'utiliser des mécanismes non commerciaux pour répondre à leurs engagements au titre de l'UA, et de nombreux pays africains étudiaient toujours au plus haut niveau la façon de financer leur contribution à l'Union.

12.5. Les États-Unis ont précisé qu'ils n'étaient pas en position de soutenir une dérogation quelconque accordée dans le cadre de l'OMC qui autoriserait de recourir à des mesures commerciales pour financer les activités menées par l'UA. Les États-Unis attendaient avec intérêt de tenir des discussions en-dehors du cadre de l'OMC sur les options existant en matière de mécanismes non commerciaux qui soutiendraient les efforts déployés par l'UA pour s'autofinancer.

12.6. La déléguée de l'Union européenne a rappelé que l'UE soutenait l'objectif de la mesure, qui visait à permettre à l'UA de financer elle-même ses activités et de soutenir ainsi les pays africains.

Toutefois, elle souhaitait recevoir davantage de renseignements sur le prélèvement imposé par les membres de l'UA faisant partie de l'OMC, et en particulier des informations concernant leurs intentions ainsi que toute mesure qu'ils avaient déjà adoptée. L'UE attachait la plus grande importance à la transparence et a encouragé les pays africains Membres de l'OMC à notifier les mesures en question. L'UE a demandé aux États Membres africains d'adopter uniquement des mesures compatibles et conformes aux règles de l'OMC à cet égard.

12.7. La déléguée du Canada a réitéré le soutien de son pays en faveur des efforts menés par l'UA pour accroître la mobilisation de ressources africaines afin de financer les opérations et les programmes menés par la Commission de l'Union africaine. Tout comme les États africains, le Canada souhaiterait que des mécanismes de financement durables, prévisibles et souples soient définis et permettent de soutenir les opérations de maintien de la paix menées par l'UA. La délégation du Canada saluait les efforts déployés par l'Afrique pour apporter un financement plus durable, notamment pour les opérations de maintien de la paix dirigées par l'Union africaine, le Fonds pour la paix de l'UA. Si le Canada se réjouissait de soutenir l'intégration régionale et les efforts menés en faveur du libre-échange en Afrique, il tenait également à continuer de développer son propre commerce avec le continent, et a donc encouragé les membres de l'UA qui appartenaient également à l'OMC à entamer des discussions avec les autres Membres de l'OMC pour veiller à ce que la mise en œuvre des prélèvements à l'importation proposés soit conforme aux règles de l'OMC. Le Canada attendait avec intérêt de recevoir des renseignements actualisés de la part des Membres de l'OMC faisant partie de l'UA expliquant la façon dont ils comptaient aborder cette question.

12.8. Le délégué du Rwanda, s'exprimant au nom du Groupe africain, a pris note des déclarations et les transmettrait aux autorités compétentes.

12.9. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

12.10. Le Conseil en est ainsi convenu.

### **13 CHINE – MESURES AYANT DES EFFETS DE DISTORSION DES ÉCHANGES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

13.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 16 juin 2017, la délégation des États-Unis avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la présente réunion.

13.2. Le délégué des États-Unis a déclaré que sa délégation avait deux préoccupations spécifiques concernant les pratiques commerciales de la Chine, et en particulier le respect des délais et l'exhaustivité des notifications de subventions présentées par la Chine; en parallèle, il a noté que ces mêmes préoccupations avaient déjà été soulevées par plusieurs Membres dans le cadre de différents comités subsidiaires du CCM.

13.3. En 2016, la Chine avait présenté ses subventions au niveau sous-central pour la première fois. Toutefois, le pays n'avait pas couvert toutes ses provinces dans sa communication et avait omis plusieurs secteurs importants comme les secteurs de l'acier, de l'aluminium et de la pêche. Cet aspect était crucial étant donné le rôle important joué par les gouvernements sous-centraux pour maintenir les entreprises défaillantes à flot, en particulier dans les secteurs ayant des problèmes de surcapacité. Les États-Unis ont invité la Chine à résoudre ce problème sans délai étant donné que la pratique menée jusqu'à ce jour par la Chine avait empêché les Membres d'accéder à des renseignements cruciaux sur ces programmes, qui leur auraient permis de mieux comprendre leur fonctionnement et leurs effets sur les échanges, et d'aider la Chine dans ses réformes.

13.4. Les Membres de l'OMC avaient à plusieurs reprises fait part de leurs inquiétudes face à l'intervention et au soutien du gouvernement chinois dans plusieurs secteurs industriels clé, comme ceux de l'acier et de l'aluminium. Les pratiques menées par la Chine avaient entraîné un grave problème de surcapacité, la majorité des produits excédentaires chinois faisant l'objet d'un dumping sur les marchés internationaux. Les Membres avaient à plusieurs reprises demandé à la Chine de prendre des mesures concrètes pour mettre fin à son intervention et à son soutien

publics nocifs et pour limiter sa capacité et sa production excédentaires dans ces secteurs clés. Au lieu de cela, les efforts menés par la Chine pour résoudre sa capacité excédentaire n'avaient donné lieu à aucune réduction notable de sa capacité totale et la production avait continué d'augmenter, alors même que la demande diminuait.

13.5. La Chine semblait par ailleurs déterminée à renforcer son intervention et son soutien par d'autres moyens, comme le montraient l'important apport d'argent dans le secteur des semi-conducteurs ainsi que le plan de développement industriel "Made in China 2025", qui visait dix industries manufacturières pour l'acquisition de technologies, la domination de la part du marché en Chine, et une hausse significative de la part du marché mondial d'ici à 2025. En d'autres termes, une hausse marquée de la capacité excédentaire et de la production excédentaire était à prévoir.

13.6. En réponse à la réticence de la Chine à résoudre ces problèmes d'elle-même, les Membres n'avaient eu d'autre choix que d'adopter un nombre croissant de mesures antidumping pour faire face au préjudice causé à leurs propres industries. Par exemple, sur les 22 Membres qui avaient signalé des activités antidumping au cours des 6 derniers mois, 18 Membres (soit 82% du total) les avaient imposées vis-à-vis de la Chine. Sur ces 18 Membres, 16 (soit 89%) avaient pris des mesures qui concernaient des exportations d'acier ou d'aluminium en provenance de la Chine.

13.7. Les États-Unis ont demandé à la Chine de changer d'attitude et de se consacrer réellement aux réformes fondées sur le marché qu'elle avait promis d'entreprendre lors de son accession à l'OMC. En attendant, les entreprises lésées par les importations faisant l'objet d'un dumping continueraient à chercher des appuis, et leurs gouvernements de leur en apporter, dans une mesure proportionnelle à l'intervention du gouvernement chinois. Les États-Unis attendaient avec intérêt de résoudre ce problème avec la Chine.

13.8. La déléguée de l'Union européenne a rappelé qu'en avril 2017, l'UE avait souligné son inquiétude concernant l'existence d'une surcapacité en rapide croissance dans de nombreux secteurs, à la fois des secteurs traditionnels et des secteurs avancés alimentés par les hautes technologies; les politiques nationales appliquées par certains Membres, notamment la Chine; et le recours à des décisions qui n'étaient pas axées sur les marchés et qui avaient directement entraîné un problème de surcapacité. Des exemples de telles politiques pouvaient être observés dans des mesures de soutien diverses et nombreuses qui avaient eu des conséquences négatives sur le libre-échange. L'UE a ainsi demandé à la Chine de traiter les distorsions qui menaçaient les fondations mêmes du système de libre-échange, un système de libre-échange dont la Chine avait clairement bénéficié depuis son accession à l'OMC. Pourtant, la Chine n'avait toujours pas pris de mesure positive concernant ces problèmes. Le réseau interdépendant de subventions accordées à des secteurs piliers stratégiques prédéfinis avait également été amplifié par l'absence de notifications au titre de l'article 25 de l'Accord SMC, qui exigeait que les Membres notifient les subventions et qui visait à garantir la transparence pour permettre aux Membres d'examiner les mesures prises par chacun d'entre eux dans le domaine des subventions.

13.9. Malheureusement, le niveau de respect de ces prescriptions par les Membres s'était considérablement détérioré depuis 1995, la part des Membres qui avaient notifié leurs subventions ayant chuté de 50% à 38%. Même si les Membres étaient tenus de notifier leurs subventions, seuls 62 Membres sur 162 avaient notifié leurs recours à des subventions au 30 juin 2015 pour le cycle annuel correspondant. Il était également inquiétant de noter que, si les notifications étaient obligatoires pour les programmes de subventions mis en œuvre tant au niveau central que sous-central du gouvernement, certains Membres, dont la Chine, n'avaient notifié aucun programme de subvention au niveau sous-central, ou alors seulement dans des notifications incomplètes. En effet, la qualité des notifications existantes était souvent douteuse, y compris les tentatives de certains Membres, comme la Chine, de notifier des programmes de subventions qui ne relevaient manifestement pas du champ d'application de l'Accord SMC pour donner une illusion de transparence sans véritablement soumettre les subventions industrielles à un examen global; ces pratiques méritaient également une attention particulière. L'UE a invité les autres Membres, particulièrement la Chine, à commencer à se mettre en pleine conformité avec leurs obligations en matière de notification des subventions au titre des règles de l'OMC, et elle a demandé à la Chine d'éviter toute répercussion commerciale qui pouvait découler du problème de surcapacité, d'autant que ces répercussions représentaient un risque systémique pour les relations commerciales mondiales.

13.10. Le délégué du Japon s'est fait l'écho des précédents intervenants et a déclaré que, comme il avait été reconnu lors de réunions du G-20 et du G-7, les mesures telles que l'octroi de subventions basées sur des politiques qui n'étaient pas orientées vers les marchés perturbaient les échanges et étaient une des causes du problème de surcapacité mondiale. La nécessité de renforcer la fonction du marché en réponse à ces problèmes avait également été reconnue lors de réunions du G-20 et du G-7.

13.11. Le Japon avait présenté une proposition conjointe lors de précédentes réunions du Comité SMC qui soulignait la nécessité de traiter les subventions qui contribuaient au problème de surcapacité dans certaines industries, notamment celles de l'acier et de l'aluminium. Le Japon estimait qu'il serait judicieux d'approfondir les discussions entre les Membres de l'OMC pour trouver la meilleure façon de faire face à ce problème. Comme il avait également été indiqué lors de la précédente réunion du Comité SMC, le Japon estimait que les notifications de subventions présentées par la Chine n'étaient pas satisfaisantes, en particulier celles relatives aux subventions accordées au niveau sous-central. Ainsi, le Japon a une nouvelle fois demandé à la Chine de présenter les notifications pertinentes.

13.12. Le délégué du Canada a rappelé les demandes formulées par son pays lors de précédentes réunions du CCM invitant à prendre des mesures urgentes pour faire face au problème de capacités manufacturières excédentaires au niveau mondial. Le Canada estimait que ces mesures devaient viser à résoudre les causes sous-jacentes de la capacité excédentaire, y compris l'intervention publique dans les secteurs clés comme l'acier et l'aluminium. La persistance de l'intervention publique et la surcapacité dans ces secteurs avaient entraîné une augmentation du recours aux mesures antidumping visant à faire face au dumping de produits sur le marché international. Les mesures correctives commerciales étaient des instruments légitimes et nécessaires pour remédier au dumping dommageable et continueraient d'être utilisées si le dumping persistait sur les marchés internationaux. Le Canada a réaffirmé l'importance du cadre de l'OMC pour le commerce fondé sur des règles en vue de répondre à ces problèmes.

13.13. La déléguée de la Chine a pris note des déclarations précédentes et a indiqué que c'était la deuxième fois que cette question était soulevée au sein du CCM, où la Chine avait déjà apporté des réponses. Par ailleurs, la question de la surcapacité n'entraînait pas dans le cadre du mandat du CCM ni du mandat de l'OMC, raison pour laquelle le CCM ne constituait par l'instance appropriée pour tenir cette discussion.

13.14. La Chine a déclaré que, même si certains Membres subissaient une pression les poussant à tourner leurs politiques commerciales vers l'intérieur, sous l'influence d'un phénomène de démondialisation et face à une montée du protectionnisme, la Chine restait engagée envers ses politiques d'ouverture et d'approfondissement des réformes. En effet, en janvier 2017, le Président Xi Jinping, lors de sa visite au Forum économique mondial à Davos et au siège des Nations Unies à Genève, avait clairement indiqué que la politique de la Chine visait à défendre la mondialisation économique, à sauvegarder le libre-échange et à soutenir le multilatéralisme. La Chine continuerait à encourager la libéralisation et la facilitation des échanges et de l'investissement, resterait fermement engagée à lutter contre le protectionnisme, et continuerait à soutenir de manière constante et solide un système commercial multilatéral ouvert, transparent, inclusif et non discriminatoire.

13.15. Par ailleurs, depuis la troisième Session plénière du 18<sup>ème</sup> Comité central du PCC, la Chine avait pris des mesures afin d'approfondir ses réformes de manière globale et de s'ouvrir davantage au monde. Les trois exemples suivants illustraient la position de la Chine à cet égard:

- i) la réforme structurelle sur le plan de l'offre: des réformes avaient été menées dans des domaines majeurs, l'accès aux marchés avait été élargi, et les coûts liés aux transactions pour les entreprises avaient diminué à la suite d'une réduction des impôts et des redevances. De nouvelles industries et de nouveaux modèles commerciaux avaient rapidement été développés, de manière saine, contribuant ainsi à la transformation et à la modernisation de l'économie chinoise;
- ii) l'ouverture à l'investissement étranger: en janvier 2017, le Conseil d'État avait publié une circulaire sur "plusieurs mesures visant à élargir, ouvrir et utiliser de manière active les capitaux étrangers", relative aux mesures mises en place pour encourager

les investissements étrangers dans les secteurs comme les services, l'industrie manufacturière et l'industrie extractive. La Chine continuerait à mettre en œuvre des mesures de facilitation et à traiter les entreprises nationales et les entreprises financées par des capitaux étrangers sur un pied d'égalité;

- iii) d'autres améliorations avaient été apportées à l'environnement fondé sur des règles propices aux entreprises. En septembre 2016, l'Assemblée populaire nationale de Chine avait révisé quatre lois régissant l'investissement entrant, qui prévoyaient un système de Liste négative pour l'établissement d'entreprises financées par des capitaux étrangers. Les types d'investissements qui n'étaient pas couverts par la Liste négative n'étaient pas soumis à l'examen ou à l'approbation avant établissement et nécessitaient uniquement un enregistrement officiel. Cette approche serait davantage développée et perfectionnée.

13.16. S'agissant des préoccupations soulevées pendant la présente réunion, la Chine avait déjà apporté des explications et des clarifications à un certain nombre d'occasions et dans différentes instances de l'OMC. La surcapacité était un problème d'ordre mondial sur lequel on ne saurait trop insister et qui ne serait réglé que grâce à des efforts collectifs internationaux. À la suite de l'appel lancé par le G-20 en 2016, un forum mondial sur les surcapacités sidérurgiques avait été créé pour traiter ce problème grâce à des sessions régulières. Ainsi, la Chine ne voyait aucune raison d'introduire ce problème dans le cadre de l'OMC, et estimait qu'il n'existait aucun lien de cause entre la surcapacité sidérurgique et les soit-disant "interventions" ou le "soutien public" impliquant le secteur sidérurgique. Les politiques pertinentes menées en Chine visaient généralement à encourager la protection de l'environnement et les économies d'énergie, à soutenir la recherche, le développement et l'innovation dans le domaine des technologies, et à faciliter l'ajustement structurel des industries. Ces politiques ne visaient pas particulièrement l'industrie sidérurgique ou les entreprises du secteur, et elles ne dépendaient pas du tout des résultats à l'exportation, de même qu'elles ne constituaient pas une politique de remplacement des importations. La Chine estimait que des politiques similaires étaient également appliquées dans d'autres pays et régions. Par ailleurs, la Chine avait pris l'initiative de s'attaquer directement à ce problème mondial en avançant dans ses réformes structurelles sur le plan de l'offre et en réduisant sa capacité sidérurgique excédentaire. Rien qu'en 2016, plus de 65 millions de tonnes de capacités sidérurgiques et 290 millions de tonnes de capacités dans le secteur du charbon avaient été supprimées. Ces efforts concrets avaient été entrepris par la Chine dans le cadre de sa contribution à la communauté internationale. En effet, les produits sidérurgiques produits par la Chine étaient principalement visés pour répondre à sa demande intérieure, et les chiffres enregistrés en 2016 montrent que les produits sidérurgiques exportés par la Chine ne représentaient que 14% de la production totale du pays, un chiffre bien inférieur aux 40% équivalents pour le Japon.

13.17. La Chine, en tant que Membre de l'OMC responsable, attachait une grande importance à ses obligations en matière de transparence et de notifications dans le cadre de l'OMC. S'agissant des inquiétudes au sujet de la transparence soulevées par les précédents intervenants, la déléguée a indiqué que la Chine avait fourni des explications et des clarifications détaillées lors de chaque réunion du Comité SMC entre 2015 et 2017, et que ces dernières années, la Chine avait également déployé des efforts continus pour améliorer la transparence concernant ses politiques de subvention, en particulier au niveau des gouvernements sous-centraux. La Chine reconnaissait qu'il existait certaines lacunes quelques années auparavant en matière de présentation de notifications relatives aux subventions. Toutefois, en octobre 2015, le pays avait présenté des détails concernant le soutien apporté aux programmes de subventions par le gouvernement central, et juste avant le sixième examen des politiques commerciales de la Chine, tenu à la mi-2016, le pays avait présenté sa première notification de subventions au niveau du gouvernement sous-central au Comité SMC. Les Membres étaient également priés de se rappeler que la Chine était un pays vaste qui présentait des niveaux de développement inégaux entre ses régions; ainsi, la collecte et la compilation de tous les différents types d'informations requises pour ces notifications très techniques nécessitaient une capacité très élevée de savoirs chez les fonctionnaires locaux. Néanmoins, la Chine avait réussi à notifier ces subventions et montrait actuellement le même rythme et le même niveau de notification que les Membres représentés par les précédents intervenants, à l'exception du Japon, qui avait récemment présenté ses notifications de subventions pour le cycle 2017, tandis que la Chine et les Membres susmentionnés étaient encore en train de préparer leurs notifications pour le cycle en cours. Ce bilan positif avait été reconnu et consigné lors des réunions du Comité SMC.

13.18. S'agissant de l'exhaustivité et du respect des délais des notifications, la déléguée a rappelé la position de la Chine, exprimée lors de la précédente réunion du Comité SMC, indiquant aux Membres qu'il convenait de prendre en compte deux points pour aborder ce problème. Premièrement, la question de "spécificité" pouvait varier selon chaque Membre; l'Accord SMC autorisait ainsi un Membre à présenter ses notifications sur la base de sa propre interprétation des définitions du terme de subvention, comme indiqué à l'article 1, et sur la base de sa propre interprétation de la spécificité conformément à l'article 2 de l'Accord. Deuxièmement, l'interprétation que faisaient les Membres de la définition des subventions à différents niveaux pouvait également différer. Pour la Chine, par exemple, les subventions au niveau sous-central se rapportaient, en l'absence d'une définition claire donnée dans l'Accord SMC, aux programmes financés par le gouvernement local seul, ou financés conjointement par le gouvernement central et le gouvernement local, tandis que les programmes financés exclusivement par le gouvernement central relevaient de subventions au niveau central. Comme elle l'avait fait par le passé, la Chine continuerait à répondre aux questions soulevées par les États-Unis et les autres Membres en se basant sur les règles et les disciplines inscrites à l'Accord SMC. Toutefois, la Chine contestait les plaintes invariables et injustifiées présentées par les États-Unis concernant la soi-disant réticence de la Chine à remplir ses obligations, plaintes qui ignoraient les progrès considérables que le pays avait déjà accomplis dans cette direction. La Chine ne pouvait pas accepter un tel ton constamment négatif concernant son bilan en matière de notifications de subventions.

13.19. La Chine ne pouvait pas non plus voir de lien logique entre le prétendu "caractère incomplet" d'une notification et un recours abusif aux mesures antidumping ou compensatoires; ce n'était pas là un argument ni un raisonnement solides justifiant un recours abusif à des instruments de défense du commerce.

13.20. Concernant le "Programme Made in China 2025", la déléguée a indiqué que ce programme avait été élaboré conformément au niveau d'industrialisation actuel du pays et qu'il était conforme à l'objectif central de l'OMC visant à améliorer la qualité des produits et du matériel de la Chine. La mise en œuvre de ce programme offrirait des débouchés considérables sur le marché tant pour les entreprises nationales que pour les entreprises étrangères, et un nombre plus important de matériels, de produits manufacturés et de technologies de l'étranger devraient entrer sur le marché chinois. On devrait également assister à une intensification de la coopération sino-étrangère dans le domaine de l'équipement et des technologies. Sur le plan du développement vert du programme, la même politique de soutien serait apportée aux entreprises nationales et aux entreprises étrangères enregistrées en Chine.

13.21. Pour conclure, la déléguée a invité les Membres intéressés à étudier très attentivement les déclarations et les réponses que la Chine avait déjà présentées dans le cadre des organes subsidiaires du CCM, comme le Comité SMC; ainsi, ils comprendraient mieux les progrès actuellement réalisés par la Chine concernant ses obligations en matière de transparence.

13.22. Le délégué des États-Unis a remercié la Chine pour ses réponses aux inquiétudes soulevées, mais il a indiqué que, quelles que soient les réductions ou les suppressions des capacités qui avaient été entreprises par la Chine, la capacité totale n'avait pas diminué, au contraire. Par ailleurs, concernant le caractère exhaustif des notifications, l'intervenant a noté que la Chine voulait faire croire aux Membres qu'elle n'avait pas un seul programme de subvention pour soutenir leurs industries de l'acier et de l'aluminium.

13.23. La déléguée de la Chine a déclaré qu'elle ne connaissait pas la source des statistiques mentionnées par le délégué des États-Unis concernant l'absence de réduction de la surcapacité et a répété que la Chine estimait que l'endroit approprié pour traiter cette question était le Forum mondial. Elle a également indiqué que pendant la réunion du Comité SMC tenue au printemps, la Chine avait demandé au titre de l'article XXV:8 des informations concernant les mesures de soutien prises par les États-Unis dans le secteur sidérurgique; deux de ces mesures étaient au niveau fédéral et quatre au niveau des États et au niveau local. Toutefois, aucune des mesures de soutien en question n'avait été notifiée. La déléguée a répété que la surcapacité était un problème d'ordre mondial qui impliquait de nombreux facteurs et acteurs. Ainsi, plutôt que d'incriminer les autres, il serait plus efficace de joindre les efforts, d'échanger les informations au sein de l'instance appropriée, et de chercher une solution et de convenir d'un résultat. La Chine avait effectivement fait montre d'un rôle de premier plan à cet égard, étant donné qu'elle avait pris ses propres initiatives pour supprimer la prétendue capacité excédentaire. La Chine souhaitait toutefois savoir ce que les autres pays avaient fait ou dans quelle mesure ils avaient mené des efforts

similaires au niveau national pour atteindre cet objectif. Par ailleurs, la Chine ne pensait pas qu'il était correct de recourir au protectionnisme au nom de la surcapacité, et les Membres devaient s'opposer à un recours abusif à des mesures protectionnistes; ce qui était particulièrement le cas dans le climat actuel, où le protectionnisme gagnait du terrain.

13.24. Le délégué des États-Unis s'est félicité de l'intérêt exprimé par la Chine à l'idée de travailler directement avec les États-Unis sur certaines de ces questions, en particulier au sujet du problème des notifications de subventions, et il attendait avec intérêt de rencontrer la Chine au niveau bilatéral après toutes ces années passées à discuter de ces problèmes avant les futures réunions du Comité SMC.

13.25. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

13.26. Le Conseil en est ainsi convenu.

#### **14 FÉDÉRATION DE RUSSIE – PRATIQUES AYANT DES EFFETS DE DISTORSION DES ÉCHANGES: INTERDICTIONS À L'EXPORTATION, NORMES RELATIVES AU CIMENT, CERTIFICATION BPF – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE**

14.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 19 juin 2017, la délégation de l'Union européenne avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

14.2. La déléguée de l'Union européenne regrettait de devoir faire état encore une fois de ces quatre problèmes qui avaient déjà été soulevés lors de la précédente réunion du CCM, mais aucun progrès n'avait été réalisé depuis. Les quatre problèmes en question étaient les suivants: i) les normes GOST pour le ciment, une inquiétude qui avait déjà été soulevée dans le cadre du Conseil, mais qui avait aussi été examinée au sein du Comité OTC; ii) les bonnes pratiques de fabrication des produits pharmaceutiques; iii) l'interdiction d'exporter des cuirs et des peaux; et iv) la Liste de produits soumis à une interdiction d'exporter.

14.3. S'agissant des normes GOST, l'UE regrettait que la Fédération de Russie ait eu recours aux prescriptions de certification et les ait appliquées sans consultation préalable ni même notification (par exemple, les modifications apportées en 2017 aux normes GOST relatives à la certification pour le ciment, à savoir la norme GOST R 56836 2016, n'avaient pas été notifiées). La déléguée a demandé à la Russie de publier sans délai le contenu de la législation. La Russie n'avait pas tenu de consultation avant d'adopter la première norme GOST en 2016 et ne l'avait notifiée qu'après son entrée en vigueur. Le système actuel était tel que toutes les importations étaient devenues impossibles, à l'exception de quelques envois de ciment blanc, pour lequel la Russie semblait ne pas être autonome; ce qui pourrait expliquer pourquoi l'autorisation était accordée ponctuellement pour les exportations de l'UE. Il n'y avait aucune justification pour de telles prescriptions en matière de certification et de tels contrôles disproportionnés, qui comprenaient, entre autres, des essais de résistance qui devaient être réalisés à la frontière, et des contrôles de qualité qui devaient être délivrés par des organes qui n'étaient pas nommés. Ces questions techniques avaient également été soulevées par l'UE au sein du Comité OTC.

14.4. Concernant les certificats de "bonnes pratiques de fabrication" pour les produits pharmaceutiques, cette exigence n'avait pas encore été notifiée à l'OMC, alors qu'elle avait été adoptée en décembre 2015 et qu'elle était entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les nouveaux produits, leur imposant d'obtenir une autorisation de commercialisation. La mesure est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les renouvellements d'autorisations de commercialisation. Par ailleurs, la délégation de l'UE avait indiqué à la précédente réunion du Comité OTC que la prescription en question impliquait un nombre élevé de contrôles à l'étranger, ce qui n'était guère compatible avec les ressources existantes de la Russie en termes d'inspecteurs formés et disponibles. Pour cette raison, l'UE avait demandé à la Fédération de Russie de prendre plusieurs mesures, notamment de ménager une période de transition appropriée. Enfin, la délégation de l'UE avait également demandé à la Fédération de Russie de réétudier la question spécifique des produits vétérinaires faisant l'objet d'une double inspection des sites fabricant des "ingrédients pharmaceutiques actifs" et des produits finaux.



14.5. S'agissant de l'interdiction d'exporter des cuirs et des peaux introduite par le Décret gouvernemental n° 826 du 19 août 2014, la déléguée a rappelé que cette interdiction avait initialement été mise en place pour une période de six mois, mais qu'elle avait depuis été prorogée plusieurs fois. Ainsi, l'interdiction d'exporter serait en place depuis environ trois ans si l'on prenait en compte le fait qu'elle avait été introduite en août 2014 et qu'elle avait récemment été renouvelée jusqu'au 18 août 2017. Ainsi, l'UE estimait qu'il ne s'agissait plus d'une interdiction temporaire mais plutôt d'une interdiction qui était en place depuis trois ans. La délégation de l'UE avait soulevé cette question à plusieurs reprises au sein du Comité de l'accès aux marchés mais les réponses apportées par la Russie n'avaient pas été convaincantes, d'autant que le dernier renouvellement de l'interdiction, qui était déjà en place, rendrait caduc l'article XI 2) a) du GATT. La délégation de l'UE souhaiterait davantage de détails et d'explications sur le récent renouvellement de l'interdiction.

14.6. Concernant la Liste actualisée de produits qui pouvaient être soumis à une interdiction d'exporter, la déléguée a indiqué une nouvelle fois que le Décret gouvernemental n° 19 du 18 janvier 2017 introduisait des modifications à la Liste de produits qui étaient essentiels pour le marché intérieur de la Fédération de Russie et pour lesquels des restrictions ou des interdictions temporaires d'exporter pouvaient être imposées dans des cas exceptionnels. La délégation de l'UE souhaiterait savoir quelles étaient les intentions de la Russie à cet égard et si le pays comptait adopter des restrictions/interdictions d'exporter sur cette base pour le bouleau en rondins relevant de la position 4403 95 0001 du SH, par exemple.

14.7. Le délégué de l'Ukraine a partagé les inquiétudes soulevées par l'UE et a invité la Fédération de Russie à se mettre en pleine conformité avec ses engagements en matière de notification à l'OMC afin de garantir la prévisibilité et des conditions transparentes pour le commerce, et de supprimer les interdictions injustifiables ainsi que les obstacles discriminatoires au commerce.

14.8. Le délégué des États-Unis a repris les inquiétudes exprimées par l'UE concernant les diverses mesures et pratiques adoptées par le gouvernement russe qui avaient un impact négatif sur les exportations des États-Unis. Les États-Unis avaient noté que la Russie n'avait pas notifié ses mesures OTC et avait constaté l'absence de transparence qui en résultait. L'un des principes fondamentaux de l'OMC était que les mesures devaient être notifiées avant leur adoption, pour laisser aux Membres intéressés suffisamment de temps pour formuler des observations, et pour que ces observations soient prises en compte. Tout comme l'UE, les États-Unis avaient plus récemment exprimé des inquiétudes au sujet des certificats de "bonnes pratiques de fabrication" pour les produits pharmaceutiques, lors de la réunion du Comité OTC tenue en mars et de la réunion du CCM organisée en avril, mais la situation n'avait pas changé depuis.

14.9. Les États-Unis avaient également soulevé un certain nombre de questions dans le cadre du Comité OTC sur la mesure prise par la Russie relative aux bonnes pratiques de fabrication et attendaient avec intérêt de recevoir des réponses ponctuelles et exhaustives de la Russie. Les États-Unis espéraient également que la Russie supprime rapidement son "interdiction temporaire" continue touchant les exportations de cuirs et de peaux qui était toujours en vigueur, et qui suggérait en fait qu'il ne s'agissait pas du tout d'une mesure temporaire. Comme il avait été noté à la réunion d'avril, les États-Unis étaient préoccupés par l'élargissement de la Liste de produits de la Russie qui pouvaient être soumis à des restrictions à l'exportation, telle qu'elle figurait dans le Décret gouvernemental n° 19 du 18 janvier 2017, et le pays espérait que la Russie explique ses intentions quant à la possibilité d'exporter un produit figurant sur la Liste, et confirme que ces mesures étaient conformes aux obligations prises par la Russie dans le cadre de l'OMC.

14.10. La déléguée de la Fédération de Russie a remercié les délégations de l'UE, de l'Ukraine et des États-Unis pour leurs interventions. Concernant l'interdiction d'exporter des produits en cuir semi-finis, elle a indiqué que la mesure avait été réintroduite à plusieurs reprises après certains intervalles de temps pendant lesquels les exportations de cuirs et de peaux avaient été possibles. La mesure avait été réintroduite pour la première fois du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> août 2017 au titre de la Résolution gouvernementale n° 20 du 18 janvier 2017. La Fédération de Russie avait bien pris en compte la question de l'UE à ce sujet et était toujours en train de préparer des réponses appropriées.

14.11. S'agissant de la Liste de produits mentionnée par l'UE et les États-Unis, la déléguée a indiqué que cette liste se rapportait à la Loi fédérale n° 164-FZ du 8 décembre 2003 sur les principes fondamentaux de la réglementation du commerce extérieur par l'État, et elle a précisé

que les produits qui avaient été qualifiés comme étant considérablement importants n'étaient pas nécessairement destinés à faire l'objet de limitations quelconques à l'exportation. La déléguée a également indiqué que les restrictions quantitatives actuellement en vigueur avaient été notifiées à temps par la Russie dans le document G/MA/QR/N/RUS/3. Concernant les certificats de bonnes pratiques de fabrication et les certifications pour le ciment, elle a rappelé que la question avait déjà été soulevée lors de la précédente réunion du Comité OTC, où la Fédération de Russie avait fourni des explications et des observations sur les mesures visées. La Russie avait discuté du sujet avec les délégations intéressées et était prête à continuer de travailler entre elles.

14.12. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

14.13. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **15 UKRAINE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS ENGRAIS AZOTÉS ORIGINAIRES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

15.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 19 juin 2017, la délégation de la Fédération de Russie avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

15.2. La déléguée de la Fédération de Russie a déclaré que, malgré les demandes adressées à l'Ukraine par sa délégation lors de la précédente réunion du Comité des pratiques antidumping tenue en mai 2017 concernant l'enquête antidumping sur les importations d'engrais azotés menée par l'Ukraine, le pays avait imposé des mesures antidumping définitives sur les importations de ces produits.

15.3. En effet, lorsque les principaux faits des enquêtes avaient été publiés, ils avaient montré qu'après avoir mis en place diverses marges de dumping visant différents exportateurs russes (entre 19% et 31,84%), l'Ukraine avait décidé d'appliquer une mesure uniforme sur la base du taux de droit le plus élevé pour tous les exportateurs russes, au mépris total des résultats individuels issus de l'enquête. Le GATT et l'Accord antidumping indiquaient clairement que le montant du droit "ne sera pas supérieur" et "ne peut pas dépasser" la marge de dumping. De plus, l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – réduction à zéro avait confirmé que "la marge de dumping déterminée pour un exportateur ou un producteur étranger fait office de plafond du montant total des droits antidumping". En imposant à tous les exportateurs russes le même droit, égal à la marge de dumping la plus élevée calculée dans le cadre de l'enquête, l'Ukraine avait enfreint ses obligations auprès de l'OMC.

15.4. La Russie estimait également que l'Ukraine enfreignait l'article 2.2 et l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping dans sa construction de la valeur normale, puisqu'elle avait rejeté les coûts du gaz naturel réellement engagés par les exportateurs russes pour les remplacer par les prix du gaz exporté par la Russie en Ukraine. Cette mesure allait aussi à l'encontre des récentes conclusions de l'Organe d'appel dans l'affaire, par exemple, *UE – Biodiesel*, où il avait décidé que les coûts des exportateurs ne pouvaient pas être évalués "par rapport à un point de repère sans lien avec le coût de production dans le pays d'origine".

15.5. Il existait de nombreuses autres lacunes dans l'enquête en question, mais la Russie souhaitait souligner les pratiques suivies par l'Ukraine dans le domaine de la détermination des valeurs normales et des niveaux appropriés des droits antidumping finals. Dans l'ensemble, l'Ukraine enfreignait ses obligations au titre de l'OMC en appliquant actuellement des droits gonflés artificiellement pour tous les engrais russes sans prendre en compte les résultats de l'enquête ni les politiques de prix réellement pratiquées par les exportateurs. Ainsi, la Russie estimait que la seule intention de l'Ukraine était d'évincer les produits russes du marché ukrainien. La déléguée a invité l'Ukraine à mettre cette mesure en conformité avec les règles de l'OMC en cessant immédiatement son application.

15.6. Le délégué de l'Ukraine a informé les délégations que la décision d'appliquer des mesures antidumping définitives sur les importations en Ukraine de certains engrais azotés originaires de la Fédération de Russie avait été adoptée en décembre 2016 sur la base des conclusions tirées de

l'enquête antidumping. Cette enquête avait été menée conformément aux prescriptions inscrites dans l'Accord antidumping en prenant en compte l'actuelle législation ukrainienne. De plus, pendant l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées, et les producteurs et exportateurs russes en particulier, avaient eu la possibilité d'apporter des preuves écrites et d'autres renseignements pour défendre leurs intérêts. La décision d'appliquer des mesures antidumping définitives avait été prise conformément aux conclusions affirmant l'existence d'un dumping de certains engrais azotés provenant de la Fédération de Russie, les dommages causés aux producteurs nationaux, et le lien de cause entre les importations faisant l'objet d'un dumping et un préjudice important. Comme indiqué par la Russie, les mesures antidumping visant les importations de certains engrais azotés originaires de la Russie sont entrées en vigueur en Ukraine le 22 mai 2017.

15.7. L'Ukraine pensait que les règles de l'OMC permettaient aux Membres de recourir à des instruments, des pratiques et des prescriptions de défense du commerce dans le cadre de l'Organisation, tout en répondant attentivement aux inquiétudes légitimes de tout Membre de l'OMC. L'Ukraine respectait ces règles et se tenait prête à coopérer et à clarifier ses obligations au titre des Accords de l'OMC si elle en recevait la demande.

15.8. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

15.9. Le Conseil en est ainsi convenu.

#### **16 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE – ENQUÊTES AU TITRE DE L'ARTICLE 232 SUR LES EFFETS DES IMPORTATIONS DE PRODUITS EN ACIER ET EN ALUMINIUM SUR LA SÉCURITÉ NATIONALE DES ÉTATS-UNIS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

16.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 19 juin 2017, la délégation de la Fédération de Russie avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

16.2. La déléguée de la Fédération de Russie a indiqué qu'en avril 2017, les États-Unis avaient ouvert deux enquêtes sur les effets des importations de produits en acier et en aluminium sur la sécurité nationale des États-Unis. Ces deux procédures avaient été autorisées au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce. Actuellement, le Département du commerce des États-Unis cherchait à savoir si les produits en acier et en aluminium étaient importés aux États-Unis en quantités ou dans des conditions telles qu'ils menacent la sécurité nationale. Dans le cas d'une conclusion affirmative, le Département du commerce recommanderait des mesures correctives afin d'ajuster les importations de ces produits.

16.3. Pour illustrer l'intérêt substantiel éprouvé par la Russie à l'égard de ces deux enquêtes, la déléguée a indiqué qu'en 2016, les exportations russes de produits sidérurgiques aux États-Unis avaient représenté 1,36 milliard de dollars EU, soit 6% des importations totales des États-Unis relevant du groupe 72 du SH. La Russie était devenue le cinquième fournisseur sur le marché des États-Unis pour ces produits, et elle était le principal fournisseur dans certains segments. Par exemple, 58% des importations des États-Unis de produits en fonte provenaient de la Fédération de Russie, et la Russie représentait également le deuxième fournisseur de produits semi-finis, soit 31% des importations des États-Unis.

16.4. Concernant l'aluminium, la Fédération de Russie était le troisième partenaire commercial des États-Unis en 2016, apportant 7% des produits relevant du groupe 76 du SH achetés à l'étranger par les États-Unis. En chiffres absolus, ce pourcentage représentait 1,37 milliard de dollars EU. Le principal produit d'exportation de la Russie était l'aluminium sous forme brute, étant donné que 16% des importations des États-Unis provenaient d'entreprises russes.

16.5. La Russie estimait que les deux procédures en cours manquaient de transparence et de prévisibilité, étant donné que les paramètres clés des enquêtes restaient obscurs. La déléguée a demandé aux États-Unis des explications sur les questions suivantes: i) les dates prévues pour la publication des rapports et l'introduction des mesures, car le Département du commerce des États-Unis disposerait de 270 jours pour mener son enquête à bien mais des représentants des États-Unis avaient indiqué qu'ils attendaient une publication imminente des résultats et du

rapport; ii) les produits visés qui n'avaient été définis dans aucune des deux enquêtes; les publications officielles faisaient simplement référence aux importations de produits "en acier" et "en aluminium" de manière générale; iii) la portée géographique, étant donné que les mesures avaient apparemment été conçues avec des restrictions différentielles selon la source du produit, à savoir qu'un traitement spécial pouvait être accordé aux pays avec lesquels les États-Unis disposaient d'un accord de libre-échange ou d'une "relation d'alliés"; iv) le droit de défense, car les parties intéressées avaient eu la possibilité d'apporter des observations écrites, mais certains exportateurs, notamment les exportateurs russes, n'avaient pas eu une possibilité comparable de présenter leurs arguments dans le cadre d'auditions. Ainsi, il était difficile de savoir pour quelles raisons les exportateurs russes étaient traités différemment; v) les objectifs commerciaux, car l'opinion des représentants des États-Unis publiée jusqu'à présent avait suggéré que les enquêtes visaient à surmonter les effets du dumping, des subventions et de la surcapacité. Ces indications créaient un doute quant à la nécessité, pour les États-Unis, d'imposer des limitations commerciales en plus des 154 mesures antidumping et ordonnances en matière de droits compensatoires actuellement applicables pour les importations de produits en acier et en aluminium. Les États-Unis devaient expliquer pourquoi ils imposaient d'autres limitations; vi) la forme des mesures, car il n'y avait toujours aucune indication officielle de leur configuration, à l'exception d'une indication limitée de la part de représentants des États-Unis précisant que les mesures pouvaient prendre la forme de droits ou de contingents. Les États-Unis devaient préciser la ou les formes que les mesures prendraient et assurer aux Membres que les mesures prévues respecteraient les niveaux consolidés du pays et ne constitueraient pas des restrictions quantitatives à l'importation. En outre, les États-Unis devaient confirmer que ces mesures étaient conformes à leurs obligations au titre des articles I<sup>er</sup>, II, VI, X, XI, XVI, et XIX du GATT, au titre de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et de l'Accord sur les sauvegardes.

16.6. Dans l'ensemble, la Fédération de Russie estimait que, pour stabiliser les marchés mondiaux des produits en acier et en aluminium, il serait préférable que les États-Unis s'abstiennent d'introduire des mesures restrictives pour le commerce à la suite des enquêtes en question, étant donné que ces restrictions ne supprimeraient pas les causes sous-jacentes des déséquilibres sur les marchés et n'apporteraient pas non plus de solution durable. Il était plutôt nécessaire de prendre des mesures plus énergiques et plus concertées au niveau international, initiées par le G-20, dans le cadre de l'effort maximal mené par le Forum mondial sur les surcapacités sidérurgiques. La Fédération de Russie attendait avec intérêt de recevoir les réponses et les confirmations des États-Unis concernant ces questions.

16.7. La déléguée de l'Union européenne a rappelé qu'aucune exception au titre du GATT ne justifiait d'imposer une restriction à l'importation en-dehors du cadre des mesures correctives commerciales visant à protéger une industrie nationale de la concurrence étrangère. Si le GATT prévoyait des exemptions pour des raisons de sécurité, la portée de ces exemptions se limitait à des situations et à des conditions spécifiques qui semblaient être absentes des cas en question.

16.8. L'UE estimait qu'une prolifération des mesures prises au titre de l'article 232 créerait un risque systémique inacceptable et que le problème était lié à la surcapacité, qui était une question que l'UE avait abordée précédemment au titre du point 13 de l'ordre du jour, en appui aux États-Unis.

16.9. L'UE avait été informée de l'accélération de l'enquête menée au titre de l'article 232 par le Département du commerce des États-Unis concernant les aspects de sécurité nationale découlant des importations sidérurgiques du pays. Apparemment, le rapport était imminent et pouvait recommander des restrictions aux importations en provenance de pays tiers, notamment de l'UE. L'UE regrettait que cette enquête n'ait pas suivi des procédures normales et régulières. La Commission du commerce internationale des États-Unis n'avait pas mené d'étude approfondie du secteur, aucun questionnaire n'avait été envoyé aux producteurs au sujet des utilisateurs de produits sidérurgiques en aval, les auditions publiques avaient été menées à la hâte et n'avaient permis qu'à un nombre limité de parties prenantes de faire entendre leurs opinions. L'enquête n'avait pas été demandée par une industrie, elle avait été ouverte d'office par l'administration. La production sidérurgique des États-Unis, si l'on examinait les prix, la valeur boursière des entreprises concernées, et les volumes de production, progressait rapidement, et était bien plus saine qu'elle ne l'avait été quelques années auparavant.

16.10. Tout semblait indiquer que l'UE serait le partenaire commercial des États-Unis le plus touché par ces éventuelles mesures. Si le Canada et le Mexique étaient exclus des mesures, et en

prenant en compte le fait que les exportations de la Chine faisaient déjà l'objet en grande partie de mesures de défense du commerce, l'UE pouvait être le Membre de l'OMC le plus affecté par la mesure de restriction des importations envisagées. L'UE se montrerait ferme et prendrait toutes les mesures nécessaires si des restrictions à l'importation étaient appliquées à ses exportations.

16.11. La déléguée de la Chine a repris les points soulevés par la Fédération de Russie, étant donné que son pays était également préoccupé par les enquêtes ouvertes en avril 2017 par les États-Unis au titre de l'article 232 concernant les importations de produits en acier et en aluminium, et qui visaient à évaluer l'impact des produits importés sur la sécurité nationale. La sécurité nationale était un concept vaste et n'avait pas de définition claire.

16.12. La Chine estimait que les importations de produits en acier et en aluminium n'avaient pas menacé la sécurité nationale des États-Unis et que les enquêtes menées actuellement au titre de l'article 232 étaient incompatibles avec l'article XXI du GATT de 1994. Deux mois seulement après l'ouverture de l'enquête, le Département du commerce des États-Unis avait indiqué sa décision de publier dans un avenir proche les résultats de cette enquête. Un certain nombre de Membres de l'OMC, dont la Chine, étaient très inquiets face au manque de respect des procédures régulières dans le cadre de l'enquête des États-Unis. Les procédures visant à garantir la précision, l'adéquation et l'exhaustivité des éléments de preuve pour des enquêtes aussi complexes avaient été menées de façon hâtive et dans un laps de temps très limité. La Chine a invité les États-Unis à suivre une attitude prudente et mesurée quant au recours à ces instruments de politique commerciale.

16.13. Pour conclure, la Chine a expliqué que l'impact des enquêtes menées au titre de l'article 232 devait être évalué de manière précise et juste afin d'éviter de créer des obstacles au commerce au nom de la sécurité nationale, qui affecteraient en définitive le flux normal des échanges internationaux et en particulier le flux des échanges de produits en acier et en aluminium.

16.14. Le délégué du Brésil a repris les opinions exprimées par les précédents intervenants, à savoir l'UE et la Chine, et a noté que son pays avait déjà transmis des observations spécifiques aux autorités des États-Unis concernant l'enquête en cours menée au titre de l'article 232.

16.15. Les Membres de l'OMC connaissaient bien les dispositions et les limites très strictes de l'article XXI du GATT. Le Brésil n'excluait pas la possibilité que des circonstances puissent apparaître, dans le cadre de ces limites, où les intérêts essentiels en matière de sécurité étaient en jeu. Toutefois, le Brésil était préoccupé par les implications systémiques pour le commerce si les Membres ne continuaient pas à suivre l'approche éprouvée consistant à ne pas recourir à des mesures de restriction du commerce sur la base d'inquiétudes en matière de sécurité, à moins que ces inquiétudes n'entrent clairement dans le cadre de l'article XXI. Au contraire, une interprétation souple de ce qui constituait des intérêts de sécurité aux fins du commerce international pouvait entraîner des résultats qui ne seraient pas dans l'intérêt des Membres.

16.16. Le délégué du Japon a exprimé son intérêt pour cette question et suivrait de près les mesures prises par les États-Unis pour résoudre ce problème.

16.17. Le délégué de l'Australie a déclaré que les industries de l'acier et de l'aluminium de son pays étaient elles aussi affectées par le problème de surcapacité mondiale et par les nombreuses interventions publiques dans les secteurs en question. L'Australie avait imposé des mesures correctives commerciales pour faire face au dumping et aux subventions aux importations préjudiciables sur le marché australien. De toute évidence, il s'agissait d'un défi d'ordre mondial et l'Australie partageait les inquiétudes des autres Membres qui pensaient que, pour répondre à ce défi mondial, les règles du commerce international devaient malgré tout être soutenues.

16.18. L'Australie a reconnu que les enquêtes menées par les États-Unis au titre de l'article 232 pour déterminer dans quelle mesure les importations de produits en acier et en aluminium compromettaient les intérêts de sécurité nationale des États-Unis étaient toujours en cours, et elle estimait que toute recommandation et toute mesure ultérieure découlant de ces enquêtes pouvaient tout de même rester conformes aux règles du commerce international et être justifiables de manière objective. Toute mesure injustifiable pouvait exacerber davantage encore

les distorsions sur les marchés mondiaux et entraîner des mesures de représailles, qui endommageraient à leur tour les économies des Membres.

16.19. La déléguée du Taipei chinois a indiqué que sa délégation éprouvait elle aussi des inquiétudes systémiques face à ce problème et suivrait de près l'évolution de l'enquête.

16.20. Le délégué des États-Unis a remercié la Fédération de Russie pour son intérêt à l'égard des enquêtes menées au titre de l'article 232 sur les effets des importations de produits en acier et en aluminium sur la sécurité nationale. Le Secrétaire au commerce avait ouvert les enquêtes au titre de l'article 232 b) 1 a) de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce pour déterminer quels étaient les effets sur la sécurité nationale des importations de produits en acier et en aluminium. Comme l'exigeait la loi, l'enquête étudierait un certain nombre de facteurs, notamment:

- i) les besoins et la capacité en termes de production intérieure des entreprises nationales nécessaires pour répondre aux besoins existants en matière de disponibilités anticipées sur le plan des ressources humaines, des produits, des matières premières et des autres approvisionnements et services essentiels à la défense nationale, aux exigences en matière de croissance de ces industries et d'approvisionnements et services inclus dans l'investissement, l'étude et le développement nécessaires pour assurer une telle croissance, et les importations de produits en termes de quantités, de disponibilité, de caractère et d'utilisation de ces produits affectent les industries visées dans la capacité des États-Unis à répondre aux exigences en matière de sécurité nationale;
- ii) la relation étroite entre le bien-être économique de la nation et la sécurité nationale des États-Unis, tout en considérant l'impact de la concurrence étrangère dans le secteur des produits en acier et en aluminium sur le bien-être économique des entreprises nationales à titre individuel;
- iii) tout chômage important, diminution marquée des recettes publiques, perte importante en termes de compétences ou d'investissement, ou tout autre effet sérieux résultant du déplacement de produits nationaux à cause des importations de produits en acier et en aluminium;
- iv) l'état d'avancement et la probable efficacité des efforts menés par les États-Unis pour négocier une réduction des niveaux de capacité excédentaire dans le secteur de l'acier et de l'aluminium au niveau mondial.

16.21. Le Secrétaire au commerce avait ouvert ces enquêtes à la lumière du rôle essentiel joué par le secteur de l'acier et de l'aluminium dans la base industrielle de la sécurité nationale des États-Unis, et de l'augmentation continue des importations de ces secteurs. Le Département du commerce avait publié des avis officiels notifiant au public les enquêtes et les auditions publiques et sollicitant des observations du public. Les auditions publiques avaient eu lieu le 24 mai 2017 pour les produits en acier et le 22 juin 2017 pour les produits en aluminium, en présence de 37 et 32 témoins, respectivement.

16.22. Près de 200 observations écrites avaient été communiquées pour l'enquête visant les produits en acier et quelques 60 observations avaient été présentées pour l'enquête visant les produits en aluminium, et un représentant de la Fédération de Russie avait témoigné aux 2 auditions.

16.23. Le Secrétaire au commerce présenterait les résultats de l'enquête au Président des États-Unis.

16.24. Si le Secrétaire au commerce constatait que les produits en acier ou en aluminium étaient effectivement importés aux États-Unis en quantités ou dans des circonstances telles qu'ils menaçaient la sécurité nationale, il recommanderait des mesures à prendre pour ajuster les importations de produits en acier et en aluminium afin que ces importations ne menacent plus la sécurité nationale.

16.25. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

16.26. Le Conseil en est ainsi convenu.

### **17 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE – MESURES AYANT DES EFFETS DE DISTORSION DES ÉCHANGES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

17.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 19 juin 2017, la Chine avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

17.2. La déléguée de la Chine a rappelé aux délégations que son pays avait déjà informé le Conseil de ses inquiétudes concernant les mesures prises par les États-Unis ayant des effets de distorsion des échanges. La Chine estimait que le Programme de politique commerciale du Président de 2017 soumis au Congrès des États-Unis ainsi que sa mise en œuvre avaient envoyé des signaux inquiétants concernant les engagements des États-Unis au titre de ses obligations internationales, ses engagements visant à défendre l'autorité du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, et son adhésion à la cause du multilatéralisme. La Chine était inquiète de la trajectoire suivie par les politiques commerciales des États-Unis et leur impact potentiel sur l'économie mondiale et le commerce international.

17.3. Les quatre points que la Chine souhaitait particulièrement soulever concernaient: le programme de surveillance des importations de produits de la mer des États-Unis; l'abus de mesures correctives commerciales; la non-application des obligations au titre de l'article 15 du Protocole d'accession de la Chine visant à cesser d'utiliser la méthode du "pays de substitution" dans le cadre des enquêtes antidumping; et les enquêtes menées au titre de l'article 232 sur les effets des importations de produits en acier et en aluminium sur la sécurité nationale des États-Unis. La Chine avait soulevé ces préoccupations à plusieurs reprises, notamment devant le présent Conseil et ses organes subsidiaires, mais elles restaient sans réponse de la part des États-Unis.

17.4. Concernant le Programme de surveillance des importations de produits de la mer des États-Unis, publié en février 2016 par l'Administration nationale des océans et de l'atmosphère, la Chine estimait que: i) le programme manquait de transparence, étant donné qu'il s'agissait d'une procédure d'évaluation de la conformité qui avait été publiée au sein des États-Unis mais qui n'avait jamais été notifiée au Comité OTC; les États-Unis n'avaient pas non plus laissé aux Membres, conformément aux prescriptions OTC, une période d'au moins 60 jours pour formuler des observations ainsi qu'une période de transition de 6 mois; ii) le programme était incompatible avec le principe de non-discrimination. L'obligation de traçabilité et les certifications de capture pour les espèces en péril imposées par les États-Unis ne s'appliquaient qu'aux poissons et aux produits de la pêche importés, mais pas aux poissons capturés et vendus dans le pays. Ces mesures étaient incompatibles avec le principe de traitement national de l'OMC; iii) le programme ne s'appuyait pas sur une justification scientifique, étant donné qu'il s'appliquait à tous les produits aquatiques importés sans considération de leurs niveaux respectifs de risque et ne faisait pas de différence entre les produits de l'aquaculture et les produits issus de la pêche de capture. Ainsi, les États-Unis devaient supprimer les produits de l'aquaculture de la Liste des espèces; iv) le programme créait des obstacles non nécessaires au commerce international, dans la mesure où il exigeait d'enregistrer et de conserver des informations et des données extrêmement lourdes et pénalisait les produits aquatiques importés étant donné qu'il était particulièrement difficile d'obtenir des renseignements exhaustifs sur la traçabilité.

17.5. Le programme empiétait par ailleurs sur d'autres réglementations des États-Unis, et les problèmes susmentionnés augmentaient considérablement les coûts en termes de temps et de financement pour les entreprises qui exportaient vers les États-Unis, en plus de constituer des restrictions non nécessaires au commerce international.

17.6. S'agissant des mesures correctives commerciales, la Chine était préoccupée par le recours abusif des États-Unis à ces mesures, notamment en matière d'enquêtes sur les subventions, de désignation des organismes publiques, de sélection des points de référence externes, et de détermination de la spécificité d'une subvention.

17.7. Concernant les enquêtes antidumping, la Chine a invité les États-Unis à respecter leurs obligations envers l'OMC en termes d'enquêtes sur les mesures correctives commerciales, afin d'améliorer la transparence, et de cesser d'utiliser des pratiques comme les taux distincts, l'abus de données de fait disponibles défavorables, l'ajout d'un abattement de la TVA pour les produits exportés, et l'ajout de taux préférentiels sur la marge de dumping dans le cadre d'enquêtes antidumping. Selon de récentes statistiques, depuis que la nouvelle administration des États-Unis a pris ses fonctions, le Département du commerce des États-Unis a lancé 24 enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs visant les produits de 12 Membres. Sur ces enquêtes, sept avaient ciblé la Chine, et dans le cadre de ces enquêtes en matière d'antidumping et de droits compensateurs visant la Chine, l'autorité des États-Unis chargée des enquêtes avait adopté des pratiques irrationnelles et avait artificiellement augmenté les taux des droits antidumping et des droits compensateurs. Par exemple, dans le cas des produits géotextiles intégrés biaxiaux, le taux des droits antidumping pour toutes les entreprises concernées s'élevait à 372,8%, et le taux des droits compensateurs atteignait 152,5%. Pour ce qui était des tissus de silice amorphe, le taux des droits antidumping atteignait 162,47%, et le taux des droits compensateurs 165,39%.

17.8. Par ailleurs, la Chine avait remarqué que les États-Unis avaient récemment ouvert des enquêtes au titre de l'article 201 visant les cellules photovoltaïques au silicium cristallin, même en modules. Les Membres devaient se rappeler que les enquêtes ouvertes en 2002 par les États-Unis au titre de l'article 201 visant les produits sidérurgiques avaient entraîné une hausse marquée des mesures de sauvegarde dans le secteur sidérurgique au niveau mondial. La Chine craignait qu'un éventuel impact négatif sur le flux du commerce international ne découle de telles mesures de restriction du commerce, comme le montrait l'orientation protectionniste de la politique commerciale suivie par les États-Unis. La déléguée a demandé aux États-Unis d'expliquer les raisons et les objectifs légitimes justifiant l'augmentation du nombre de mesures de restriction du commerce qu'ils avaient récemment prises.

17.9. Le 16 janvier 2015, l'ORD de l'OMC avait adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial sur l'affaire DS437, *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine*. Dans cette affaire, 15 mesures compensatoires prises par les États-Unis à l'encontre de la Chine s'étaient avérées en violation des règles de l'OMC. Pour respecter les décisions rendues pour cette affaire, les États-Unis avaient rouvert les enquêtes. Toutefois, le pays avait continué à suivre ses pratiques alors qu'elles s'étaient avérées en violation des règles de l'OMC, et particulièrement ses pratiques relatives à des questions centrales comme les organismes publiques, les points de référence externes, et la spécificité des matières premières; il avait ensuite suivi la détermination issue de l'enquête originale, et avait continué à appliquer les mesures compensatoires pour les produits en question. La Chine était préoccupée par de telles pratiques, qui non seulement compromettaient injustement les intérêts nationaux et industriels de la Chine, mais nuisaient aussi au système commercial multilatéral fondé sur des règles.

17.10. L'article 15 du Protocole d'accession de la Chine était une clause d'extinction de la méthode du "pays de substitution" dans le cadre des enquêtes antidumping visant les importations chinoises, et après le 11 décembre 2016, les Membres ne devaient plus utiliser la méthode du "pays de substitution" dans le cadre de leurs enquêtes antidumping visant des produits et des entreprises de la Chine. Cette mesure avait été convenue 16 ans auparavant dans un accord bilatéral signé par la Chine et les États-Unis. La date butoir avait clairement été fixée. Les mots étaient écrits noir sur blanc. Il y a 16 ans, les négociateurs des États-Unis en poste à l'époque avaient fait une déclaration claire devant le Congrès.

17.11. Les entreprises chinoises avaient attendu cette "extinction" pendant 15 ans. Elles demandaient simplement que les États-Unis respectent cet engagement. La Chine avait souligné qu'il s'agissait d'une question juridique qui ne devait donc pas être politisée. Il s'agissait d'une obligation internationale qui ne devait pas être évitée en s'appuyant sur une législation nationale. Cette question n'avait rien à voir avec le "statut d'économie de marché", raison pour laquelle les États-Unis ne devaient pas utiliser l'obligation de statut d'économie de marché dans ses lois nationales comme excuse pour arrêter d'honorer ses obligations internationales. La Chine a demandé aux États-Unis de respecter leurs obligations au titre de l'article 15 du Protocole d'accession de la Chine et d'arrêter d'utiliser la méthode du "pays de substitution" dans le cadre des enquêtes antidumping visant les entreprises chinoises, et ce sans délai.



17.12. Pour conclure, et comme elle l'avait déjà indiqué au titre du point 16 de l'ordre du jour, la Chine était très préoccupée par les enquêtes menées au titre de l'article 232 sur les importations de produits en acier et en aluminium visant à évaluer l'impact des produits importés sur la sécurité nationale des États-Unis, et elle a demandé au pays de suivre une attitude prudente et mesurée en matière d'utilisation d'instruments de politique commerciale, d'évaluer l'impact des enquêtes menées au titre de l'article 232 de manière prudente et juste, d'éviter de déclencher une hausse soudaine des obstacles au commerce instaurés au nom de la sécurité nationale, et de ne pas impacter le flux du commerce international et en particulier le commerce de produits en acier et en aluminium.

17.13. La déléguée de la Fédération de Russie a partagé les inquiétudes de la Chine concernant le Programme de surveillance des importations de produits de la mer des États-Unis et a rappelé que sa délégation avait soulevé certaines questions à cet égard lors des réunions du CCM tenues en avril et en novembre 2016, ainsi qu'en avril 2017. La Russie a réaffirmé son intérêt pour cette question et souhaitait voir comment la mesure serait mise en œuvre en pratique, en particulier sur le plan de la vérification des données nécessitant une preuve que les poissons et les produits de la mer ne provenaient pas de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). La Russie estimait que sans ces vérifications, de nouvelles obligations pouvaient être considérées comme étant simplement trop contraignantes pour les importateurs, les exportateurs et les transformateurs de produits de la mer, en particulier pour les PME.

17.14. La Fédération de Russie estimait que les mesures visant à lutter contre la pêche INN devaient faire partie intégrante de la politique de gestion de la pêche de tout gouvernement. Toutefois, ces mesures devaient être conformes aux dispositions pertinentes inscrites aux Accords de l'OMC, devaient s'appuyer sur une coopération étroite avec les autres pays et ne devaient pas restreindre le commerce plus qu'il n'était nécessaire.

17.15. Le délégué des États-Unis a indiqué, concernant le Programme de surveillance des importations de produits de la mer des États-Unis, que les inquiétudes à ce sujet avaient déjà été soulevées dans le cadre du CCM et que son pays y avait déjà répondu, à la fois au sein du Comité OTC et du présent Conseil. La position des États-Unis n'avait pas changé depuis.

17.16. Comme déclaré précédemment par les États-Unis, il y avait une tendance à la hausse parmi les Membres de l'OMC, à la fois en termes de nombre et de types de mesures prises pour trouver un moyen de faire face à l'impact dommageable et systémique que les importations avaient sur les systèmes des Membres. Cet impact résultait en grande partie de la création non nécessaire d'une situation de surcapacité dans des industries stratégiques et sensibles. Cette surcapacité aurait pu être évitée si les Membres avaient simplement suivi des principes axés sur le marché. Comme cela n'avait pas été le cas, il était devenu de plus en plus nécessaire de prendre des mesures. Les types de mesures envisagés par les États-Unis ne faisaient que souligner la façon dont les précédentes tentatives de faire face à ce défi n'avaient pas été adaptées.

17.17. Les États-Unis estimaient que toutes ces inquiétudes auraient pu être évitées, et qu'elles montraient le caractère sérieux de la situation dans laquelle se trouvaient les États-Unis, où des instruments qui avaient rarement été utilisés étaient désormais nécessaires, étant donné que les autres instruments conventionnels s'étaient avérés inadaptés. Dans tous les cas, les États-Unis estimaient que le CCM n'était pas l'instance appropriée pour discuter d'un problème qui était actuellement examiné par l'ORD, auquel les États-Unis avaient déjà présenté ce problème en détails. Dans le cadre de l'ORD, les États-Unis avaient expliqué aux Membres que l'expiration d'une seule disposition inscrite au Protocole d'accession de la Chine à l'OMC n'obligeait pas les Membres à accorder à la Chine le statut d'économie de marché ni à arrêter de suivre une méthode de l'économie autre que de marché. Les Accords de l'OMC autorisaient en fait les Membres à traiter la Chine comme une économie autre que de marché tant que les faits sur le terrain allaient dans ce sens. Les États-Unis ont renvoyé les délégations au niveau du CCM à la déclaration qu'ils avaient faite devant l'ORD, et qu'ils seraient ravis de fournir.

17.18. Le délégué du Japon a déclaré que son pays était d'avis que les Accords de l'OMC, notamment le Protocole d'accession de la Chine, continuaient d'autoriser les Membres de l'OMC à utiliser des méthodes qui n'étaient pas basées sur une comparaison stricte avec les prix et les coûts en Chine.

17.19. La déléguée de la Chine a indiqué, concernant la réponse des États-Unis et l'intervention du Japon, que la Chine attendait avec intérêt d'entendre le point de vue des États-Unis concernant tout renseignement actualisé sur le Programme et a indiqué que le problème de surcapacité avait déjà été débattu en profondeur. La Chine a une nouvelle fois estimé que la surcapacité ne devait pas être utilisée comme une excuse pour appliquer des mesures protectionnistes ou pour recourir de manière abusive à des mesures correctives commerciales. Les États-Unis et le Japon avaient déclaré que l'OMC autorisait les Membres soit à utiliser le statut d'économie de marché, soit à traiter tout autre Membre comme une économie autre que de marché. Toutefois, il n'existait aucune définition du "statut d'économie de marché" dans le corpus de règles de l'OMC, même si une définition figurait dans les lois nationales de certains Membres; mais les lois nationales ne prévalaient pas sur les obligations internationales prises par un Membre il y a de cela 16 ans.

17.20. Plutôt que de pointer du doigt les politiques commerciales des autres Membres, la déléguée a invité les États-Unis à être un exemple de Membre qui respecte pleinement ses obligations internationales, en évitant d'imposer des mesures commerciales protectionnistes et d'envoyer des signaux protectionnistes au reste du monde. La Chine attendait que la délégation des États-Unis réponde sérieusement aux inquiétudes de la Chine et d'autres Membres afin de préserver le système commercial multilatéral.

17.21. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

17.22. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **18 ADMISSION TEMPORAIRE DES CONTENEURS, PALETTES ET MATÉRIAUX D'EMBALLAGE – COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE (G/C/W/738)**

18.1. Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le document G/C/W/738, daté du 19 juin 2017, qui contenait une communication de l'Australie relative à l'admission temporaire des conteneurs, palettes et matériaux d'emballage.

18.2. Le délégué de l'Australie a introduit le document, qui contenait une initiative qui, selon l'Australie, réduirait les coûts commerciaux, aiderait les MPME, était respectueuse de l'environnement et profitait à tous. Les marchandises emballées voyageaient plus vite, plus souvent et vers un plus grand nombre de destinations que jamais. Cela comprenait les conteneurs gerbables pour les produits alimentaires, les conteneurs sur mesure pour les pièces de voitures, et les conteneurs utilisés pour distribuer des vêtements. Face à la quantité de marchandises qui traversaient le monde, les coûts liés aux palettes, aux conteneurs et aux matériaux d'emballage avaient un impact considérable sur le commerce mondial et l'environnement.

18.3. Le but de l'initiative était d'établir des règles internationales contraignantes qui garantissent l'admission temporaire en franchise de droits des conteneurs, palettes et matériaux d'emballage. Le concept était simple: les conteneurs, palettes et matériaux d'emballage devaient bénéficier d'une admission temporaire en franchise de droits aux frontières. Cela réduirait les coûts commerciaux et les procédures administratives aux frontières, dont les coûts étaient normalement assumés par les entreprises et les consommateurs.

18.4. Cette initiative aiderait également les MPME, qui étaient affectées de manière disproportionnée par les formalités administratives. En effet, la réduction des mesures administratives, coûteuses et inefficaces, était au cœur de cette initiative. Les entreprises bénéficieraient également d'une approche universelle claire. Actuellement, à cause des procédures douanières différentes entre chaque pays, les entreprises ne pouvaient pas connaître avec certitude les mesures qu'elles rencontreraient.

18.5. Étant donné que l'initiative concernait l'utilisation de conteneurs, palettes et matériaux d'emballage réutilisables, elle était respectueuse de l'environnement et réduisait les pertes après-récolte ainsi que le gaspillage alimentaire en facilitant l'utilisation de conteneurs conçus pour protéger leurs contenus. Certaines autorités douanières imposaient actuellement des droits sur le retour de conteneurs vides, pénalisant de fait cette méthode de transport plus durable.

18.6. L'initiative s'appuyait par ailleurs sur les résultats obtenus dans le cadre de l'AFE, qui prévoyait l'admission temporaire de marchandises mais ne traitait pas spécifiquement la question des conteneurs, des palettes et des matériaux d'emballage.

18.7. L'initiative était également conforme à un certain nombre de conventions dans ce domaine, auxquelles de nombreux Membres étaient parties, comme la Convention de Kyoto révisée, au titre de laquelle 103 parties avaient présenté des pratiques recommandées en matière d'admission temporaire pour les conteneurs, les palettes et les matériaux d'emballage. L'annexe pertinente de la Convention d'Istanbul, qui rassemblait 50 parties, comprenait également une disposition relative à l'admission temporaire pour les conteneurs, les palettes et les matériaux d'emballage. Par ailleurs, la Chambre du commerce internationale avait reconnu le volume de marchandises actuellement expédiées dans le monde et l'importance considérable de cette question en indiquant qu'il était nécessaire d'avancer dans ce domaine.

18.8. L'Australie organiserait une session d'information sur cette question après les congés d'été; tous les Membres seraient invités à y assister et des détails supplémentaires seraient communiqués en temps utile. L'Australie apprécierait également que les Membres participent à l'élaboration d'une proposition formelle visant à assurer l'obtention d'un résultat à la onzième Conférence ministérielle.

18.9. Le délégué de la Suisse a remercié l'Australie pour avoir introduit sa communication et a fait part de l'intérêt de son pays à ce sujet. La Suisse estimait elle aussi que le fait d'éviter de taxer des marchandises admises à titre temporaire constituait une mesure de facilitation importante qui profiterait essentiellement aux petites entreprises, mais surtout aux petites entreprises des pays en développement, où la taille et la valeur moyennes des colis étaient considérablement inférieures. La Suisse attendait avec intérêt la session d'information prévue en septembre pour poursuivre les discussions à ce sujet.

18.10. La déléguée du Taipei chinois a remercié l'Australie pour les efforts qu'elle déployait en vue de faciliter le commerce international en présentant cette proposition. Sa délégation partageait l'approche suivie par l'Australie, soutenait la proposition, et souhaiterait obtenir un résultat à ce sujet à la onzième Conférence ministérielle.

18.11. Le Taipei chinois avait présenté des observations supplémentaires sur les matériaux d'emballage pour la future mise en œuvre aux frontières par les autorités douanières. Les spécialistes des questions douanières du gouvernement avaient indiqué qu'ils pouvaient facilement identifier les conteneurs et les palettes, mais que ce n'était pas le cas pour les matériaux d'emballage. La proposition de l'Australie ne présentait pas la définition ni le champ d'application du terme "matériaux d'emballage"; ce qui pouvait s'expliquer par les utilisations multiples et le vaste champ d'application de ces derniers. Le Taipei chinois estimait que le terme "matériaux d'emballage", soumis à une admission temporaire, devait être clairement défini et qu'il était nécessaire d'éclaircir le champ d'application et l'interprétation de ce que constituaient des "matériaux d'emballage". La déléguée espérait que l'Australie prendrait ces arguments en compte et développerait une proposition formelle. Sa délégation se réjouissait de travailler de manière constructive avec l'Australie à cet égard.

18.12. Le délégué du Japon a exprimé l'intérêt de son pays à l'égard de l'initiative de l'Australie. En effet, l'admission temporaire des conteneurs, palettes et matériaux d'emballage pouvait effectivement faciliter les échanges et abaisser les coûts du commerce, et méritait pour le Japon d'être étudiée. Le Japon soutenait donc cette initiative mais estimait que le champ d'application de l'admission temporaire, en particulier pour les palettes et les matériaux d'emballage, devait être examiné avec attention dans le cadre des discussions, et en particulier à la lumière des conventions internationales et des régimes individuels qui étaient déjà en place dans chaque pays. Le Japon attendait avec intérêt de participer à ces travaux avec les autres Membres.

18.13. La déléguée de la Nouvelle-Zélande a remercié l'Australie pour avoir expliqué sa proposition et a indiqué que cette dernière pouvait faciliter les échanges et réduire les coûts pour les entreprises et les consommateurs. Une réduction des formalités administratives ajouterait de la valeur aux PME, en particulier celles des pays Membres en développement, qui étaient souvent affectées de manière disproportionnée par ce genre d'obstacles au commerce. La Nouvelle-Zélande

se réjouissait de participer au dialogue en cours sur cette proposition en vue de la onzième Conférence ministérielle.

18.14. La déléguée de l'Union européenne a remercié l'Australie pour sa présentation et ses objectifs utiles. Toutefois, le contenu de la nouvelle proposition devait être davantage développé et clarifié. Actuellement, il ne semblait pas nécessaire ni opportun de chercher à améliorer ou à compléter l'AFE, qui comprenait déjà un engagement très similaire. Étant donné que la Convention d'Istanbul relative à l'admission temporaire restait un instrument essentiel pour aider les Membres à profiter des bénéfices en question, il conviendrait de consulter en premier lieu l'Organisation mondiale des douanes, qui était en charge d'administrer la Convention. Cette analyse et ce soutien techniques seraient pertinents pour la proposition.

18.15. La déléguée de la Fédération de Russie a salué l'initiative visant à discuter des moyens de réduire les coûts et de faciliter les processus logistiques, une question qui avait déjà été couverte par la Convention d'Istanbul relative à l'admission temporaire et par certains autres traités internationaux. Étant donné que tous les Membres de l'OMC n'étaient pas signataires de ces traités, la Russie pensait que le fait d'envisager de supprimer les droits et autres taxes sur les conteneurs et les palettes utilisés dans le transport de marchandises au niveau multilatéral, dans le cadre de l'OMC, améliorerait l'environnement commercial et faciliterait les échanges. L'initiative contribuerait également à améliorer la prévisibilité de la participation au commerce d'une manière générale. La Russie soutenait l'idée, la considérait comme un résultat possible de la onzième Conférence ministérielle, et attendait avec intérêt de recevoir la proposition textuelle afin de poursuivre les discussions à ce sujet.

18.16. La déléguée de Singapour s'est félicitée de toutes les initiatives examinées, comme celle présentée par l'Australie, qui contribueraient à la facilitation des échanges, et Singapour saluait en particulier les initiatives qui répondaient directement aux réalités commerciales en contribuant à faciliter la participation des MPME au commerce international. Singapour se réjouissait de travailler aux côtés de l'Australie et des autres Membres intéressés sur cette question.

18.17. Le délégué de la République de Corée a soutenu l'initiative de l'Australie relative à l'admission temporaire des conteneurs, palettes et matériaux d'emballage. La Corée estimait que la suppression des obstacles face à l'admission des conteneurs, palettes et matériaux d'emballage était nécessaire pour remplir les objectifs de l'AFE. La Corée coopérerait étroitement avec l'Australie et les autres Membres dans le cadre des discussions qui auront lieu lors de la session d'information à venir, et dont le but serait de développer une proposition plus spécifique concernant cette initiative.

18.18. La déléguée de la Chine a indiqué qu'en principe, son pays pouvait soutenir la proposition de l'Australie, dont les principaux aspects étaient actuellement examinés par son gouvernement. À titre d'observation préliminaire, elle a indiqué que l'article 10.9 de l'AFE prévoyait des disciplines relatives à l'admission temporaire des marchandises. La Chine souhaiterait que le Secrétariat explique la relation entre la définition des "marchandises" telles que désignées dans l'article cité, et les conteneurs, palettes et matériaux d'emballage visés dans la proposition de l'Australie.

18.19. Le délégué du Guatemala s'est félicité de la proposition et a indiqué qu'il était nécessaire de définir les codes tarifaires des conteneurs, palettes et en particulier des matériaux d'emballage. Le Guatemala analysait actuellement la question en gardant à l'esprit le fait que les produits en question faisaient partie des négociations sur l'AMNA. Comme la Chine et le Taipei chinois, le Guatemala souhaitait des explications sur ces points et a indiqué qu'il participerait activement à toute discussion à ce sujet.

18.20. Le délégué des États-Unis a remercié l'Australie pour sa présentation, qui visait à contribuer au développement d'une proposition formelle pour examen par les Membres. À cet égard, les États-Unis craignaient qu'une telle proposition ne perturbe les efforts actuellement déployés par les Membres pour mettre en œuvre l'AFE. Les États-Unis ont demandé à l'Australie de ne pas perdre de vue la priorité collective de l'OMC visant une ratification et une mise en œuvre de l'AFE par tous les Membres de l'OMC. Les Membres avaient déjà lancé des procédures visant à mettre en œuvre l'AFE, notamment des consultations avec les parties prenantes en vue de compléter leurs notifications relatives à la catégorie B concernant les périodes de transition. Par ailleurs, de nombreux Membres étaient encore en train de formaliser l'acceptation et la ratification

au niveau national de l'Accord. Les États-Unis restaient inquiets face à toute proposition susceptible de perturber les travaux très importants actuellement menés pour que tous les Membres mettent en œuvre et ratifient l'AFE.

18.21. La déléguée de l'Afrique du Sud a indiqué que la proposition de l'Australie était toujours en cours d'évaluation par son gouvernement, étant donné qu'elle soulevait certaines questions et inquiétudes pour son pays. Sa délégation se réservait le droit de revenir ultérieurement sur cette question.

18.22. Le délégué du Brunéi Darussalam a remercié l'Australie pour sa proposition et ses initiatives visant à faciliter les échanges et attendait avec intérêt de poursuivre les discussions à ce sujet avec l'Australie et les autres Membres intéressés.

18.23. Le délégué de l'Australie a remercié les Membres pour leur intérêt et leurs observations concernant sa proposition. L'Australie se réjouissait de travailler sur cette initiative avec tous les Membres intéressés. L'initiative s'appuyait sur ce qui avait déjà été accompli dans le cadre de l'AFE et sur les engagements qu'un certain nombre de Membres avaient déjà entrepris au titre d'autres conventions. L'Australie était convaincue que sa proposition clarifierait un aspect important de l'AFE. Des temps modernes nécessitaient des règles modernes. Des règles relatives à l'admission temporaire apporteraient une clarté aux entreprises, réduiraient les coûts pour les économies, et aideraient l'environnement. L'Australie se réjouissait de travailler sur cette question avec tous les Membres intéressés.

18.24. Concernant la demande formulée par la Chine pour que le Secrétariat fournisse des explications sur certaines des questions relatives à l'AFE, le Président a indiqué qu'il relevait avant tout de la responsabilité des Membres d'interpréter les Accords de l'OMC. Ainsi, la question pouvait être discutée lors de la session d'information proposée qui serait organisée par l'Australie. Le Président a également remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

18.25. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **19 PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE<sup>4</sup>**

19.1. Le Président a rappelé aux délégations que, lors de la précédente réunion du Conseil, le Président par intérim avait rappelé aux délégations que les Ministres, réunis à Nairobi, avaient adopté la décision figurant dans le document WT/L/977 sur le "Programme de travail sur le commerce électronique"(Programme de travail). Dans cette décision, les Ministres avaient réaffirmé non seulement le mandat relatif au "Programme de travail sur le commerce électronique" adopté le 25 septembre 1998 et figurant dans le document WT/L/274, mais aussi les Déclarations et Décisions ministérielles ultérieures sur le Programme de travail. Les Ministres avaient donc décidé de poursuivre les travaux menés dans le cadre du Programme de travail sur le commerce électronique depuis la session précédente, sur la base du mandat actuel, des lignes directrices existantes et des propositions présentées par les Membres dans les organes pertinents de l'OMC, comme indiqué aux paragraphes 2 à 5 du Programme de travail. À cette fin, ils avaient donné pour instruction au Conseil général de procéder à des examens périodiques à ses réunions de juillet et

<sup>4</sup> Les documents suivants avaient été présentés au CCM:

- i) COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (JOB/GC/110 – JOB/CTG/2 – JOB/SERV/243 – JOB/DEV/39);
- ii) COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE, LE BRÉSIL ET LE PARAGUAY (JOB/GC/115 – JOB/CTG/3 – JOB/SERV/247 – JOB/IP/20 – JOB/DEV/41);
- iii) COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE CANADA, LE CHILI, LA COLOMBIE, LA CÔTE D'IVOIRE, LE MEXIQUE, LE MONTÉNÉGRO, LE PARAGUAY, LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE, LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA, SINGAPOUR, LA TURQUIE, L'UKRAINE ET L'UNION EUROPÉENNE (JOB/GC/116/REV.2 – JOB/CTG/4/REV.2 – JOB/SERV/248/REV.2 – JOB/IP/21/REV.2 – JOB/DEV/42/REV.2)
- iv) NOTE INFORMELLE PRÉSENTÉE PAR LE BRUNÉI DARUSSALAM; LA COLOMBIE; LE COSTA RICA; HONG KONG, CHINE; ISRAËL; LA MALAISIE; LE MEXIQUE; LE NIGÉRIA; LE PAKISTAN; LE PANAMA; LE QATAR; LES SEYCHELLES; SINGAPOUR; ET LA TURQUIE (JOB/GC/117 – JOB/CTG/5 – JOB/SERV/249 – JOB/IP/22 – JOB/DEV/43);
- v) COMMUNICATION DE L'ASEAN (JOB/GC/126 – JOB/CTG/6 – JOB/SERV/260 – JOB/IP/23 – JOB/DEV/44).

décembre 2016 et de juillet 2017, et d'en rendre compte à la session suivante de la Conférence ministérielle sur la base des rapports qui pourraient être présentés par les organes de l'OMC chargés de la mise en œuvre du Programme de travail. Dans cette optique et pour assurer l'exécution du mandat, il avait invité les délégations à exprimer leurs opinions et à faire part de leurs suggestions concernant la façon de travailler à la préparation des examens périodiques auxquels le Conseil général devait procéder à sa réunion de juillet 2017.

19.2. Le Président a également rappelé que, lors de la précédente réunion du CCM, une discussion approfondie avait été tenue au sujet du commerce électronique, au cours de laquelle 27 délégations avaient pris la parole pour expliquer les détails de leurs communications et/ou partager leurs opinions sur différents aspects du commerce électronique. Comme indiqué dans l'ordre du jour de la présente réunion, quatre documents de la série JOB avaient été présentés par un certain nombre de délégations devant différents organes de l'OMC, notamment le présent Conseil. Le Président a donc invité les délégations qui avaient présenté des documents à ce sujet à prendre la parole en premières, suivies ensuite des autres délégations qui souhaitaient également partager des observations et des points de vue sur les propositions présentées ou sur tout autre aspect ou sujet particulier lié au commerce électronique, en se rappelant qu'il présenterait à la prochaine réunion du Conseil général, sous sa propre responsabilité, un rapport factuel sur les discussions tenues dans le cadre du présent Conseil.

19.3. La déléguée de la Chine a rappelé aux délégations qu'en novembre 2016, la Chine et le Pakistan avaient présenté une communication relative au Programme de travail au présent Conseil, au CCS, au CCD et au Conseil général. Lors des réunions du CCM tenues en novembre 2016 et en avril 2017, la Chine avait apporté des explications détaillées sur sa proposition et avait rappelé sa position selon laquelle, au stade actuel, les discussions sur le commerce électronique tenues au sein de l'OMC devaient se poursuivre sur la base du mandat existant, devaient promouvoir la dimension du développement, et devaient se concentrer sur les domaines présentant un intérêt commun pour les Membres. La Chine avait également encouragé les Membres à échanger des renseignements et à comparer les meilleures pratiques en matière de commerce électronique au sein des organes de l'OMC compétents, afin de faciliter une meilleure compréhension du commerce électronique entre les Membres, en particulier les pays Membres en développement, et de permettre ainsi de développer le commerce électronique et d'en bénéficier tout en reflétant pleinement le caractère inclusif du système commercial international.

19.4. Les proposants et les Membres avaient présenté des contributions pragmatiques et avaient apporté des éléments qui avaient servi de base aux discussions sur le commerce électronique. La Chine voulait à son tour partager certaines de ses pratiques dans le domaine de la facilitation du commerce transfrontières de marchandises effectué sur Internet, car elle estimait que cela stimulerait les discussions à ce sujet en vue de chercher un possible terrain d'entente en matière d'intérêts communs.

19.5. Comme le savaient les Membres, grâce à l'enthousiasme grandissant chez les consommateurs chinois à l'égard des produits étrangers, et grâce à l'amélioration de l'environnement politique, le commerce électronique transfrontières s'était rapidement développé en Chine et représentait désormais un nouveau moteur de l'expansion du commerce étranger ainsi qu'un important facteur de la croissance économique. La Zone pilote globale de commerce électronique transfrontières de Hangzhou était l'exemple le plus pertinent de la facilitation du développement du commerce électronique transfrontières en Chine. Située dans la zone franche de Hangzhou, la zone pilote a été lancée en 2014 comme une entreprise d'importation spécialisée dans le commerce électronique transfrontières et couvrait actuellement 249 000 m<sup>2</sup> d'entrepôts en douane dédiés au commerce électronique transfrontières. Dans cette zone pilote, les entrepôts en douane dédiés au stockage ou à l'importation de détail étaient le principal modèle pour mener à bien le commerce électronique transfrontières. Le modèle fonctionnait de la manière suivante: les marchands des plates-formes de commerce électronique transfrontières, également appelés "entreprises du commerce électronique", importaient et transportaient des lots de marchandises depuis l'étranger dans la zone, sur la base de logistiques internationales, et entreposaient ensuite les marchandises importées dans des entrepôts en douane. Après avoir reçu la commande passée en ligne par un consommateur, l'entreprise de commerce électronique était tenue, à des fins d'inspection et de dédouanement, de présenter aux autorités douanières les renseignements pertinents concernant la commande, notamment le bordereau d'expédition, et les détails liés au paiement, après quoi les marchandises étaient emballées et livrées au consommateur en suivant les logistiques nationales.

19.6. Dans ce processus, les "entrepôts en douane" des "zones franches" jouaient un rôle important. En tant que zones douanières spéciales situées sur le territoire d'un Membre mais en-dehors de son territoire douanier, les zones franches avaient facilité les importations dans le cadre du commerce électronique transfrontières, tout en offrant des bénéfices à la fois aux entreprises, aux consommateurs et aux autorités réglementaires du commerce électronique. Pour les entreprises, les marchandises importées pouvaient être entreposées avant l'achat dans les entrepôts en douane situés dans les zones franches, avant d'être livrées directement aux consommateurs sur réception de la commande électronique. Ainsi, les étapes intermédiaires de la livraison transfrontières avaient diminué et la chaîne d'approvisionnement était devenue plus efficace. Pour les consommateurs, le temps d'attente pour les marchandises achetées était plus court et leur expérience d'achat en était améliorée. Pour les autorités réglementaires, la vérification des renseignements relatifs à la transaction, à la logistique et aux informations de paiement, et la vérification de l'authenticité et de l'efficacité du commerce avaient contribué à la fiabilité des statistiques commerciales, en plus de rendre la réglementation de ce commerce plus pratique et efficace.

19.7. Les "zones franches" et les "entrepôts en douane" n'étaient pas des concepts nouveaux; leurs définitions figuraient dans l'annexe spécifique D de la Convention de Kyoto, dont le titre précis était "Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers". Les zones franches et les entrepôts en douane avaient non seulement joué un rôle important dans le commerce traditionnel, mais elles avaient aussi facilité le développement du commerce électronique. Ce rôle de facilitation consistait entre autres à veiller à ce que les marchandises pertinentes puissent être stockées, déballées et regroupées, collectées aux fins du réemballage, et réemballées dans les zones franches et les entrepôts en douane sur le lieu de destination de l'importation. Elles suivaient ensuite les procédures d'importation, y compris la déclaration en douane et le paiement des droits de douane et des taxes intérieures conformément aux ordres de transaction passés par voie électronique; elles étaient enfin transportées hors des zones franches et des entrepôts en douane et livrées à l'acheteur. Ces zones franches et ces entrepôts en douane étaient parfois implantés sur un territoire tiers, autre que celui de l'importateur ou de l'exportateur, afin d'offrir les mêmes installations que celles mentionnées ci-dessus pour les marchandises importées.

19.8. Ce rôle de facilitation pouvait aussi inclure le fait d'autoriser le stockage, le déballage et le regroupement, la collecte aux fins du réemballage et le réemballage des marchandises concernées dans les zones franches et les entrepôts en douane sur le lieu d'exportation, et l'achèvement en temps utile des procédures d'exportation, y compris la déclaration d'exportation, l'abattement fiscal à l'exportation, etc.; après quoi, selon l'emplacement de la commande passée par voie électronique, les marchandises pouvaient être transportées et livrées à la destination finale une fois les procédures d'importation achevées, y compris le dédouanement et le paiement des droits de douane et des taxes intérieures. La Chine pensait que d'autres Membres appliquent probablement des pratiques similaires en matière de zones franches et d'entrepôts en douane afin de faciliter le commerce électronique transfrontières.

19.9. En Chine, le commerce électronique transfrontières avait développé le commerce au profit de tous les acteurs. Il avait également encouragé une coopération mutuellement avantageuse entre ses participants. La Chine a invité les autres Membres à partager leurs expériences dans ce domaine et à encourager et approfondir les discussions pour trouver le moyen le plus efficace de faciliter le commerce électronique. La Chine se tenait prête à poursuivre son engagement auprès des Membres à ce sujet afin de réaliser des progrès dans le cadre de l'OMC.

19.10. La déléguée du Canada a déclaré qu'un échange de points de vue important avait eu lieu lors de la précédente réunion du CCM au titre de ce point de l'ordre du jour, et elle a remercié les Membres pour leurs présentations, ainsi que la Chine pour avoir partagé son opinion au sujet du commerce électronique. Le Canada constatait que les Membres étaient toujours intéressés à l'idée de mener un travail de fond sur le commerce électronique dans le cadre du CCM. Les discussions fructueuses menées lors des précédentes réunions avaient abordé un certain nombre de sujets, dont l'authentification électronique, une mise en œuvre solide de l'AFE, la contribution à l'ATI et à son élargissement, ainsi qu'un moratoire sur les droits de douane. Le Canada attendait avec intérêt de poursuivre ces discussions lors des futures réunions du Conseil.

19.11. La déléguée de l'Union européenne a salué toutes les communications mais plus particulièrement la nouvelle communication présentée par l'ASEAN, étant donné qu'elle soulignait les bénéfices apportés aux PME et insistait sur l'importance d'une sécurité juridique dans les cadres réglementaires.

19.12. En tant que coauteure du document JOB/CTG/4/Rev.2, l'UE se réjouissait que la République de Moldova et l'Ukraine se soient associées à la proposition et a fait part de sa satisfaction quant à la discussion créée par cette proposition au sein des organes permanents. Cette communication avait eu l'avantage de recenser toutes les questions pertinentes qui avaient trait au commerce et à l'économie numérique. Les discussions avaient également porté sur plusieurs éléments liés au commerce des services, où des règles multilatérales dans le cadre de l'OMC seraient également bénéfiques. Ces éléments étaient repris dans cette proposition, qui avait également été présentée lors de la Session extraordinaire du CCS.

19.13. L'UE pensait que les discussions sur le commerce des marchandises devaient être approfondies et intensifiées. Dans cette optique, l'UE a salué la communication de la Chine sur le commerce électronique, qui offrait aux Membres la possibilité de concentrer leur attention sur des questions plus concrètes et pratiques. L'UE attendait avec intérêt de poursuivre sa participation sur ces aspects concrets du commerce électronique dans le domaine du commerce des marchandises.

19.14. La déléguée de Singapour, en référence au document JOB/CTG/5 intitulé "Commerce électronique et développement", a indiqué que son pays continuait de soutenir la poursuite des discussions portant sur la relation entre le commerce électronique et le développement. S'agissant de l'intérêt des Membres pour le commerce sans papier et les signatures électroniques, abordés par certains Membres lors de précédentes réunions, Singapour avait partagé son expérience au sujet du guichet unique national et de ses efforts visant à le moderniser en une "Plate-forme commerciale nationale". Singapour souhaiterait entendre les points de vue et les expériences d'autres Membres sur ces questions.

19.15. Concernant le document JOB/CTG/6 intitulé "Des Règles relatives au commerce électronique peuvent-elles aider les MPME des pays en développement?", la déléguée a informé les Membres que ce document avait été élaboré à la suite d'un déjeuner table-ronde organisé à l'occasion de la semaine du commerce électronique de la CNUCED, le 27 avril 2017. L'événement avait été organisé par l'ASEAN en vue de trouver des synergies entre les discussions tenues dans le cadre de la CNUCED et de l'OMC sur l'aspect du développement lié au commerce électronique. Le Vice-Ministre du commerce de la Thaïlande avait partagé des observations préliminaires et plusieurs participants de l'OMC, Singapour, le Cambodge, la Global Express Association et l'ITC avaient partagé des présentations qui avaient encouragé des discussions approfondies sur le sujet, concernant notamment les règles existantes de l'OMC qui s'appliquent au commerce électronique, ainsi que les types communs de règles relatives au commerce électronique inscrites dans les ACR. Les participants avaient également abordé la façon dont le commerce électronique avait permis aux MPME de mieux intégrer l'économie mondiale.

19.16. La table-ronde avait abordé avec intérêt la question de savoir dans quelle mesure le commerce électronique recouvrait plusieurs niveaux de développement dans le cadre de l'ASEAN, où il existait déjà certaines disciplines en matière de commerce électronique, comme l'Accord établissant la zone de libre-échange ASEAN-Australie-Nouvelle-Zélande. Les Membres de l'ASEAN envisageaient par ailleurs de négocier un Accord de l'ASEAN sur le commerce électronique. Toutes ces réflexions étaient résumées dans la communication et Singapour attendait avec intérêt de participer de manière constructive avec les autres Membres intéressés pour trouver un moyen de faire avancer les travaux sur le commerce électronique au sein de l'OMC.

19.17. La déléguée de la Fédération de Russie a déclaré que le nombre de communications présentées indiquait clairement l'intérêt des Membres à l'égard du commerce électronique. La plupart des communications avaient été distribuées au niveau horizontal au sein des organes de l'OMC mentionnés dans le Programme de travail, ce qui confirmait que le commerce électronique était une question transversale.

19.18. Les communications présentées au sein du CCM abordaient des sujets que la Russie souhaitait explorer davantage, comme la création d'un environnement favorable aux MPME, la simplification des procédures douanières pour le commerce de marchandises en ligne, notamment



le commerce sans papier et les paiements en ligne sécurisés de bout en bout, les plates-formes électroniques, les signatures électroniques et les contrats électroniques, la protection des consommateurs en ligne, et les questions de confidentialité et de sécurité. Toutefois, les sujets étaient complexes, bien qu'ils soient liés aux marchandises, et ne relevaient donc pas exclusivement du domaine des marchandises; ils risquaient également de remettre en question et d'affecter les domaines des services, de la propriété intellectuelle et du développement. La Russie a une nouvelle fois estimé que les discussions relatives au commerce électronique devaient essentiellement être menées en suivant une approche horizontale et intégrée. En relevant les questions transversales et les manières appropriées d'en discuter, les Membres pouvaient finalement s'intéresser sur le fond aux questions relatives au commerce électronique.

19.19. La déléguée de l'Afrique du Sud, prenant la parole au nom du Groupe africain, a rappelé la déclaration faite lors de la précédente réunion du CCM à ce sujet<sup>5</sup>, et a remercié les proposants pour leurs communications. Le Groupe africain estimait qu'il était parfaitement conforme au paragraphe 1.1 du Programme de travail d'examiner ces document au sein du CCM, comme le réaffirmait le paragraphe 1 de la Déclaration ministérielle de Nairobi.

19.20. La déléguée a rappelé que, pour le Groupe africain, l'approche exploratoire appropriée pour les discussions menées dans le cadre du Programme de travail consistait à accorder une importance primordiale aux implications du commerce électronique pour le développement, en prenant en compte les besoins des pays en développement sur le plan économique, financier et du développement. Dans cet esprit, le Groupe africain a invité les Membres à échanger leurs points de vue et leurs expériences dans le cadre du CCM en suivant l'actuel Programme de travail. Le Groupe africain estimait que la priorité devait être accordée à une évaluation complète des vastes perturbations qui découleraient d'une quatrième révolution industrielle, de la croissance du commerce numérique, et du commerce électronique.

19.21. À mesure que les discussions se poursuivaient dans le cadre du Programme de travail, le Groupe africain souhaitait que le CCM examine les questions liées aux besoins des pays en développement et des pays les moins avancés en matière de commerce électronique et les mette au centre des discussions, s'agissant en particulier des défis liés à l'économie numérique pour les pays en développement et les PMA, des moyens possibles d'améliorer leur participation au commerce électronique, surtout pour les exportateurs de produits livrés par voie électronique, et du rôle d'un meilleur accès aux infrastructures, du transfert des technologies, et des mouvements de personnes physiques.

19.22. Une réunion informelle du Groupe africain sur les politiques industrielles numériques et le développement, qui avait eu lieu la veille, avait suivi deux objectifs: il s'agissait du premier pas en avant pour définir l'ampleur des défis rencontrés par les pays en développement et de la fracture numérique, en particulier pour les Membres qui s'efforçaient de s'industrialiser. La réunion avait également aidé à définir les types de mesures nationales que certains Membres avaient utilisées pour développer leurs capacités nationales afin de se placer en position de leaders dans le commerce électronique mondial actuel. Il était devenu évident au fil de la discussion qu'une transformation numérique était en cours, que les technologies numériques et les solutions techniques spécifiques se développaient et que bon nombre d'entre elles perturberaient fortement de nombreuses économies dans le monde entier, et que les pays en développement et les PMA continuaient de faire face à la réalité d'une fracture numérique et technologique profonde, grandissante et persistante.

19.23. Les discussions avaient également montré que si les Membres n'avaient pas tous suivi la même voie pour parvenir à un leadership mondial dans l'économie numérique, et qu'il fallait des politiques actives et des efforts délibérés pour développer l'infrastructure nécessaire et gérer les flux numériques qui permettaient aux pays de rattraper leur retard dans ce domaine. Un autre enseignement était que l'intégration mondiale devait être précédée par le développement des capacités nationales au moyen de ce que l'on pouvait appeler une politique industrielle numérique. L'importance des droits numériques et la façon de trouver un équilibre dans l'agenda international entre les questions relatives au commerce électronique et à la gouvernance d'Internet s'étaient également dégagées des discussions de la table-ronde.

---

<sup>5</sup> Voir le document G/C/M/128, paragraphes 20.63 à 20.68.

19.24. Le Groupe africain espérait voir un renforcement de la participation sur ces questions et a encouragé les Membres à partager leurs expériences en matière de politiques, de réglementations, de développement des infrastructures, et de mesures spécifiques qu'ils avaient utilisées pour parvenir à une intégration et à des progrès dans le domaine numérique. Le discours sur le commerce électronique avait poussé le Groupe africain à prendre en compte l'importance des droits numériques, étant donné que les données étaient la matière première de l'économie numérique, et que le contrôle, la gestion et le flux de ces données représentaient une certaine valeur.

19.25. Étant donné les niveaux de concentration du marché extrêmement élevés dans l'actuelle sphère du commerce électronique mondial, attestés à la fois par la répartition du commerce électronique dans l'économie mondiale et par le nombre d'entreprises qui le dominaient, notamment en termes de capitalisation boursière, le Groupe africain estimait qu'il serait profitable de tenir une discussion sur ces questions à l'heure où il étudiait ses propres options politiques pour faire face aux changements apportés par la quatrième révolution industrielle, par rapport aux objectifs de développement de l'Afrique de longue date visant le développement industriel, la transformation structurelle, et l'emploi.

19.26. Le délégué de la Tanzanie, au nom du Groupe des PMA, a rappelé la déclaration faite à la précédente réunion du CCM et a demandé qu'elle soit incluse dans le compte-rendu de la présente réunion.<sup>6</sup> Il a indiqué que le Programme de travail avait offert aux Membres suffisamment de temps pour participer à une discussion approfondie et exhaustive sur le commerce électronique. Le Programme de travail n'avait pas de mandat de négociation et ses discussions étaient par nature exploratoires.

19.27. L'intervenant a noté que le phénomène du commerce électronique fournissait en théorie un portail stratégique pour les consommateurs et les entreprises dans les pays plus faibles, en leur permettant de surmonter certains des obstacles qu'ils rencontraient traditionnellement face à la concurrence internationale et aux entreprises qui faisaient partie des acteurs puissants du système commercial. Toutefois, en réalité, la plupart des PMA rencontraient un certain nombre de contraintes dues entre autres à des infrastructures de base et à un accès à Internet insuffisants, et au coût élevé de la connectivité à large bande. Ces obstacles représentaient des goulots d'étranglement qui empêchaient les PMA de tirer profit des opportunités qui leur étaient offertes en théorie par les plates-formes du commerce électronique.

19.28. Différents organismes avaient organisé plusieurs séminaires qui avaient profité aux PMA; au cours de ces séminaires, il était devenu évident que certains Membres, notamment les pays Membres en développement, avaient généré des recettes importantes grâce au commerce électronique. Le type de cadre de politique réglementaire nationale adopté par ces Membres n'avait pas été clairement indiqué, en particulier pour les pays en développement qui offraient à leurs industries nationales la marge de manœuvre et la protection nécessaires pour se développer et s'épanouir au point qu'elles étaient devenues des acteurs puissants, émergents ou dominants. Le Groupe des PMA a donc demandé aux principaux acteurs de partager leur expérience en matière de politiques industrielles numériques qu'ils avaient mises en place et qui avaient contribué à garantir leurs droits numériques et à assurer leur actuelle prospérité.

19.29. Dans ce contexte, le Groupe des PMA s'est félicité de la discussion tenue lors de la table-ronde organisée par le Groupe africain sur les politiques industrielles numériques et le développement. Pour la première fois à l'OMC, les Membres du Groupe des PMA avaient eu l'occasion d'écouter une description réaliste du commerce électronique, selon laquelle les bénéfices n'allaient pas de soi et n'étaient pas automatiques, et que les pays devaient entreprendre des mesures prudentes pour veiller à ce que ces bénéfices aient des retombées. Comme envisagé dans le cadre du Programme de travail de 1998, c'était précisément ce que le Groupe des PMA avait toujours suggéré au Conseil et à d'autres organes permanents.

19.30. Une leçon tirée de la discussion de la table-ronde était que la fracture numérique entre pays développés, pays en développement et PMA était immense et continuait de se creuser, et que si cette fracture n'était pas résolue elle créerait des divisions encore plus importantes à l'avenir, comme dans les domaines des technologies, des revenus, de la main-d'œuvre, et des infrastructures, entre les pays qui disposaient des infrastructures nécessaires et ceux qui ne les

---

<sup>6</sup> Voir le document G/C/M/128, paragraphes 20.69 à 20.77.

avaient pas. En d'autres termes, l'inégalité se creuserait et la plupart des pays en développement et des PMA seraient davantage laissés pour compte, étant donné que les règles multilatérales exacerberaient ces déséquilibres. L'actuelle sphère du commerce électronique mondial était extrêmement asymétrique et les gains n'étaient pas partagés équitablement.

19.31. Une autre leçon tirée était que les données constituaient la matière première de l'avenir, et que les façons dont les pays traitaient, géraient et exportaient les données détermineraient leur trajectoire de développement à l'ère numérique. Il avait également été noté qu'il n'existait pas de politique théorique normative ou d'approche réglementaire unique qui garantirait une réussite, mais les Membres avaient en fait utilisé leur marge de manœuvre pour favoriser et développer leurs industries nationales. Si le développement pouvait avoir des significations différentes pour chaque Membre, les implications de la quatrième révolution industrielle, qui serait nourrie par l'ère numérique, seraient considérables. Il était donc important que les Membres développent des politiques industrielles et évitent de restreindre leur marge de manœuvre dans le cadre de leurs économies numériques.

19.32. Le Groupe des PMA avait déjà déclaré que la plupart des communications présentées sortaient du champ d'application et du mandat du Programme de travail. L'intervenant a donc une nouvelle fois demandé aux Membres de limiter leurs communications à des questions spécifiques à chaque organe et, si ce n'était pas possible, de se concentrer sur les aspects liés au développement du Programme de travail afin d'examiner les moyens d'améliorer l'accès aux infrastructures, le transfert des technologies, les mouvements des personnes physiques, et l'utilisation des technologies de l'information pour intégrer les pays en développement et les PMA dans l'économie numérique. Ces questions étaient au cœur des discussions sur la fracture numérique et devaient être résolues afin d'améliorer l'état de préparation au commerce électronique pour que les PMA soient en mesure de participer à l'établissement de règles dans ce domaine.

19.33. Le délégué de la République bolivarienne du Venezuela a indiqué que son gouvernement était en train d'examiner les questions liées au commerce électronique dans leur ensemble, et examinait en détail les différentes propositions présentées par les Membres au Conseil et à d'autres organes de l'OMC, ainsi que les résultats des autres discussions tenues en parallèle à ce sujet dans le cadre d'autres organisations multilatérales. Le développement technologique était en cours, et ses résultats restaient encore à quantifier pour la plupart des Membres. Le commerce électronique n'était qu'un élément d'une révolution plus complexe, mais malheureusement tous les Membres n'étaient pas préparés pour cette révolution ni pour y faire face sur un pied d'égalité. Face à ces nombreuses difficultés, le Venezuela avait demandé aux Membres de poursuivre leur réflexion sur ces questions et de procéder avec une grande prudence, en agissant toujours dans les limites du Programme de travail existant. Comme l'avaient déjà indiqué l'Afrique du Sud et la Tanzanie, le Venezuela estimait que le Conseil devait prendre en compte les intérêts des pays Membres en développement et des PMA Membres et devait lancer un échange d'expériences avec ces Membres.

19.34. La déléguée du Taipei chinois a remercié l'ASEAN pour sa communication traitant de la façon dont le commerce électronique pouvait aider les MPME. À cet égard, la première Journée des MPME des Nations Unies avait eu lieu la veille et avait été le cadre de discussions abordant la façon dont le commerce électronique avait changé la façon de faire des affaires dans le monde moderne, ainsi que les expériences sur la façon dont le commerce électronique avait permis aux MPME, ainsi qu'aux jeunes entrepreneurs, d'obtenir un accès au marché mondial pour la toute première fois.

19.35. La déléguée a indiqué que le Taipei chinois estimait que l'OMC pouvait et devait jouer un rôle crucial dans la promotion et la facilitation du commerce électronique, et qu'il était important de combler le fossé en matière de connectivité numérique. Des solutions devaient être trouvées pour combler la fracture numérique afin d'aider les PMA et les pays Membres en développement à accéder aux infrastructures et aux services de TIC nécessaires pour améliorer leur état de préparation au commerce électronique. Le moyen le plus utile d'analyser le sujet du commerce électronique consistait à examiner les différences fondamentales qui existaient entre le commerce électronique et le commerce traditionnel.

19.36. La disponibilité et l'efficacité de la transmission numérique avaient créé un nouveau modèle commercial ainsi que de nouveaux débouchés commerciaux, comme dans le cas des livres électroniques; des imprimantes 3D; de la télémédecine, de l'informatique en nuage, etc. Le

commerce électronique avait non seulement brouillé les frontières douanières, mais il avait aussi fait naître des "obstacles au commerce numérique", qui étaient foncièrement différents de ceux rencontrés dans le cadre du commerce traditionnel, où les droits de douanes et/ou les obstacles non tarifaires étaient des défis familiers et bien connus. En effet, la plupart des "obstacles au commerce dans le cyberspace" touchaient les premières étapes des transactions et habituellement dans le cadre des comparaisons de prix ou d'emplacement d'une commande. En d'autres termes, lorsque certains obstacles étaient appliqués et limitaient l'accès aux données ou aux informations sur l'Internet, ils empêchaient de fait les acheteurs potentiels de prendre connaissance de l'existence d'une monnaie étrangère. Si les données ou les informations nécessaires n'étaient pas transmises de manière efficace, toute comparaison de marchandises ou de services pour des commandes et des expéditions ultérieures n'était pas possible. Ainsi, ces "obstacles au commerce dans le cyberspace" pouvaient souvent et à un stade précoce éliminer toute possibilité commerciale concurrente. Il s'agissait là d'un sérieux problème pour les MPME, qui pouvaient ne pas disposer d'autre circuit par lequel accéder à de potentiels acheteurs étrangers. Ainsi, le Taipei chinois estimait qu'il était d'une importance capitale que l'OMC veille à ce que tous les Membres bénéficient de manière réciproque d'un accès égal à l'Internet.

19.37. La délégation du Taipei chinois attendait avec intérêt de poursuivre les discussions sur la communication avec les autres Membres.

19.38. Le délégué du Japon a déclaré qu'il était important et utile d'axer les discussions au niveau du CCM sur l'impact positif du commerce électronique sur les échanges de marchandises et sur la façon de régler les problèmes techniques créés par le développement du commerce électronique et numérique. Dans cette optique, le Japon a remercié la Chine pour avoir expliqué ses expériences en matière de commerce électronique et en particulier son expérience dans le domaine des zones transfrontières. Le Japon était prêt à participer activement à ces discussions dans le cadre du CCM.

19.39. Le délégué de la Norvège a salué la nouvelle communication présentée par l'ASEAN. Son pays considérait que cette communication était utile et contribuait à l'échange d'expériences pour en apprendre davantage sur les travaux menés et les objectifs poursuivis par l'Accord de l'ASEAN relatif au commerce électronique, et pour savoir si ces travaux pouvaient également s'appuyer sur des éléments des Accords de l'OMC. La Norvège estimait que les Membres devaient désormais se concentrer: sur les questions liées au développement et aux MPME; sur la question de savoir en quoi le commerce électronique facilitait les échanges; et sur ce que devaient apporter les réglementations nationales et internationales pour soutenir ces aspects du commerce électronique. Cette discussion inclurait des conditions techniques concrètes pour le commerce électronique transfrontières, comme les signatures, l'authentification et les certificats électroniques qui appartenaient au commerce électronique, à la fois pour les marchandises et pour les services.

19.40. L'OMC fonctionnait avec des règles mais pas dans un environnement isolé. Ainsi, il était important de tenir compte d'une vaste perspective générale qui prenait en considération les mesures prises par les gouvernements et les entreprises nationales et internationales, ainsi que les organisations de développement bilatérales et multilatérales, pour créer les infrastructures et les capacités nécessaires dans les pays en développement. Cet échange d'informations se poursuivrait dans le cadre de séminaires et du Conseil.

19.41. La déléguée de Hong Kong, Chine, a elle aussi remercié l'ASEAN pour sa communication, axée sur les MPME des pays en développement, qui soulignait non seulement les possibilités mais aussi les défis critiques rencontrés par les MPME dans le domaine du commerce électronique. Étant donné le nombre important de MPME à Hong Kong, Chine, sa délégation soutenait toutes les initiatives qui contribuaient à créer un environnement commercial fiable pour permettre aux MPME de tirer profit du commerce électronique et de parvenir à accéder aux marchés mondiaux.

19.42. La déléguée de la Nouvelle-Zélande a remercié les proposants pour leurs communications, dont certaines avaient été présentées conjointement par des pays Membres développés et des pays Membres en développement. Les discussions tenues précédemment au sein du CCM, du CCS et du Conseil des ADPIC, avaient renforcé la diversité des intérêts dans le domaine du commerce électronique, ainsi que sa pertinence générale pour l'ensemble des Membres. Ces discussions avaient également souligné l'effet de transformation à plus grande échelle des technologies et des services numériques sur les économies des Membres. La déléguée a ainsi salué la nouvelle communication de l'ASEAN.

19.43. La Nouvelle-Zélande s'est par ailleurs félicitée des messages qui étaient ressortis des discussions tenues à l'occasion de la table-ronde organisée par la CNUCED, qui avait démontré l'actuelle pertinence du commerce électronique pour le Programme de travail de l'OMC, ainsi que la nécessité de poursuivre les travaux au sein de l'OMC sur un programme de libéralisation et de facilitation, étant donné que ces deux aspects affectaient le commerce électronique, et réciproquement.

19.44. Outre un programme de travail couvrant quelque 20 années, il était désormais temps que l'OMC traite sérieusement de l'économie numérique. Les Membres devaient trouver un moyen de passer d'une discussion générale tenue dans le cadre du présent Conseil et d'autres organes de l'OMC à un travail plus concret et ciblé sur des éléments livrables à la onzième Conférence ministérielle, s'agissant notamment de la voie à suivre pour les futurs travaux.

19.45. Le délégué de l'Australie a une nouvelle fois remercié les proposant pour leurs communications et leurs présentations. Il a rappelé l'intervention faite par l'Australie à la précédente réunion du CCM au sujet de ces communications et a également salué le document de l'ASEAN. En vue de la onzième Conférence ministérielle, l'Australie s'est félicitée de l'engagement continu des Membres sur les questions liées au commerce électronique et a rappelé le rôle joué par le commerce électronique dans la promotion de la croissance mondiale inclusive.

19.46. Le délégué de l'Inde a remercié les proposant pour leurs communications. L'Inde convenait que le commerce électronique représentait effectivement une force motrice majeure dans l'activité économique mondiale, notamment le commerce international. En Inde aussi, le commerce électronique transformait la façon de faire des affaires et représentait l'un des segments à la croissance la plus rapide de l'économie, avec une croissance exponentielle observée au cours des dernières années. Toutefois, comme pour tout nouveau domaine technologique, les cadres et les institutions réglementaires visant à soutenir le commerce électronique n'étaient pas encore fixés.

19.47. Nul n'ignorait que la plupart des pays en développement et des PMA étaient aux prises avec des problèmes fondamentaux d'accès et de connexion, de continuité d'approvisionnement en électricité, de couverture morcelée des réseaux d'Internet, et d'amélioration de la bande passante. En Inde, environ 70% de la population, souvent dans des zones rurales, n'avait pas accès à Internet. Il existait une profonde fracture numérique entre les Membres de l'OMC, et cette fracture devait être comblée. De plus, la croissance des activités liées au commerce électronique avait fait naître de nouveaux défis, à la fois aux niveaux du commerce national et du commerce transfrontières, avec des problèmes liés à la protection des consommateurs, aux ventes de marchandises et de services de contrefaçon, à la sécurité des paiements en ligne, à l'équilibrage des flux de données transfrontières et aux préoccupations en matière de confidentialité, aux signatures numériques, au système de taxation de l'économie numérique, aux problèmes de manque de main-d'œuvre qualifiée, au développement des ressources humaines et aux logistiques. En Inde, comme dans la plupart des pays en développement, les cadres réglementaires relatifs à ces éléments étaient encore en train d'évoluer. Il était donc nécessaire de discuter de la façon dont les Membres avaient fait face à ces problèmes au niveau national, en particulier dans la perspective du développement.

19.48. Face à la croissance des activités liées au commerce électronique et étant donné que le commerce numérique avait créé de nombreux défis, la coopération entre les Membres de l'OMC reposant sur un partage des expériences et des meilleures pratiques relatives aux questions susmentionnées serait particulièrement utile. Les Membres devaient se consacrer à trouver ensemble des moyens de réduire la fracture numérique et de promouvoir un meilleur accès à Internet, tout en améliorant les moyens de financer les besoins des pays en développement, en particulier des PMA, pour veiller à ce que les infrastructures numériques nécessaires soient en place.

19.49. L'Inde convenait que le commerce électronique pouvait devenir un moteur de la croissance inclusive et du développement durable, mais pour réaliser pleinement son potentiel, il était nécessaire que les gouvernements nationaux et la communauté internationale renforcent considérablement leurs efforts afin d'améliorer l'état de préparation de nombreux pays en développement et PMA et de combler la fracture numérique; alors seulement, ces pays seraient en position de participer aux règles multilatérales dans le domaine du commerce électronique et d'en profiter.

19.50. La déléguée de la République de Corée a rappelé que son pays participait activement aux discussions sur le commerce électronique pour parvenir à un résultat significatif dans ce domaine à la onzième Conférence ministérielle. La Corée a donc salué les différentes propositions qui avaient été examinées et reconnaissait leur valeur. Le pays estimait que les Membres devaient échanger leurs expériences en matière de commerce électronique au sein du CCM et espérait que les discussions tenues dans ce cadre contribueraient au débat plus large et central sur le commerce électronique. Étant donné la nature globale du commerce électronique, la Corée était d'avis que les Membres devaient étudier la question au sein de l'instance appropriée et trouver les moyens possibles d'obtenir un résultat concret en matière de commerce électronique à la onzième Conférence ministérielle et au-delà. La Corée continuerait à participer activement à cette discussion.

19.51. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions, qui avaient contribué à une nouvelle série de discussions riches au sujet du commerce électronique. En se basant sur les interventions, il estimait que les Membres éprouaient toujours un intérêt très vif à ce sujet, concernant notamment un échange des expériences, des pratiques et des points de vue. Des différences persistaient toutefois quant aux perspectives et aux priorités, mais il n'avait pas constaté de signe d'une convergence émergente dans une direction particulière. Il a donc encouragé toutes les délégations à poursuivre leur réflexion sur ce sujet, à discuter entre elles, et à s'appuyer sur des éléments communs. Sa porte resterait ouverte à toute délégation souhaitant le contacter et partager avec lui ses points de vue et ses propositions sur cette question. Il a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

19.52. Le Conseil en est ainsi convenu.

19.53. Le Président a rappelé aux délégations que, comme il l'avait indiqué dans ses observations préliminaires à ce sujet, et conformément au mandat de Nairobi et sur la base des discussions tenues au CCM en avril et en juillet 2017, il comptait présenter, sous sa propre responsabilité, un rapport factuel au Conseil général en juillet 2017; il a demandé au Conseil s'il pouvait en convenir.

19.54. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **20 AUTRES QUESTIONS**

20.1. Le Président a informé le Conseil que la réunion suivante était prévue pour le jeudi 9 novembre 2017. L'ordre du jour serait arrêté le vendredi 27 octobre 2017.

20.2. Concernant la date à laquelle l'ordre du jour du CCM était arrêté, le Président a rappelé aux délégations que, conformément au règlement intérieur, les réunions des organes de l'OMC étaient convoquées au moyen d'un avis (aérogamme) publié au moins dix jours civils avant la date fixée pour la réunion. Par conséquent, l'ordre du jour était arrêté un jour ouvré à l'OMC avant la distribution de l'avis de convocation; en d'autres termes, onze jours civils avant la date prévue de la réunion (ou le vendredi précédent si la date coïncidait avec un week-end).

20.3. La réunion a été déclarée close.

---